IHK INFOS MÄRZ 2014

(Druckbare Vollversion)

INHALT Seite

1. Aus unserem Wirtschaftsbezirk

1.1. Firmengründungen vom 16.11.2013 bis 28.02.2014

Firma	Straße	PLZ - Ort	Unternehmens-Nr.	Tätigkeit	Beschluss vom
JONATHANS TANTEN GenmbH	Warchestraße 15	4750 BÜTGENBACH	0541.753.215	Textilprodukte	21.11.2013
DU P'TIT GONESSE SPRL	Rue Abbé Peters 12	4960 MALMEDY	0542.468.540	Boulangerie	06.12.2013
SVD AUTOMOTIVE PGmbH	Emmels, Poststraße 50	4780 ST. VITH	0542.578.804	Automobilhandel	11.12.2013
AV PROJECTS PGmbH	Industriestraße 38	4700 EUPEN	0542.582.465	Chemische Rohstoffe	11.12.2013
IN-NERGY SPRL	Pont-Borgueuse Hé 6	4960 MALMEDY	0543.377.766	Heizung/Sanitär	19.12.2013
HAAS INGRID PGmbH	Lanzerath 110	4760 BÜLLINGEN	0542.957.203	Unternehmensberatung	24.12.2013
OXYBAT SPRL	Chemin du Cheneux 5	4950 WAIMES	0543.525.048	Bauunternehmen	27.12.2013
DECKER MARIO & PARTNERS SNC	Rue Mitoyenne 410	4710 LONTZEN	0543.490.208	Management	03.01.2014
IMMOPATH PGmbH	Nispert 1	4700 EUPEN	0543.564.145	Immobilienunternehmen	06.01.2014
AQUAVITH PGmbH	Malmedyer Straße 2	4780 ST. VITH	0543.711.724	Gesundheitszentrum	10.01.2014
REPSO SPRL	Im Peschgen 4	4700 EUPEN	0543.687.572	Eventveranstaltungen	10.01.2014
U.T.S. HANG+MASK PGmbH	Industriestraße 38	4700 EUPEN	0543.689.849	Drahtwaren	10.01.2014
GLOBAL GROUP INVEST SNC	Meiz-Voie-croisée 23	4960 MALMEDY	0544.366.770	Wein Import/Export	16.01.2014
GOLDBERG SPORTWETTEN PGMBH	Rabotrather Straße 53	4710 LONTZEN	0544.301.048	Sportwetten	21.01.2014
PROMETINFO SPRL	Zum Huppertzberg 2	4780 ST. VITH	0544.287.388	Marktforschung	21.01.2014
MIRATOOLS PGMBH	Textilstraße 24	4700 EUPEN	0544.333.613	Werkzeughandel	22.01.2014
REINHARD HENNEN TRADING PGMBH	Buschhausstraße 55A	4730 RAEREN	0544.415.567	Beteiligungsgesellschaft	24.01.2014
LVE SPRL	Route d'Espérance 59	4960 MALMEDY	0544.822.373	Baumaterial	30.01.2014
M.R.S.N. GROUP SPRL	Rue Mitoyenne 124	4710 LONTZEN	0544.703.401	Car-Wash	04.02.2014
HUPPERTZ ESB BR KG	Aachener Straße 24A	4700 EUPEN	0546.588.268	Steuerberatung	18.02.2014

1.2. Konkurse vom 16.11.2013 bis 28.02.2014

Firma	Tätigkeit	Datum	Motif	Konkurs-verwalter	Kommissarischer Richter
AYTAC PGmbH Industriestraße 31 4700 EUPEN	Fleischverarbeitung	20.11.2013	Auf Geständnis	RANSY	HUGO
AVANTI BELGIEN TRANSPORT GmbH Hütte 79 4700 EUPEN	Transport & Logistik	20.11.2013	Auf Geständnis	DUYSTER	BAGUETTE
CAFE STIEFEL c/o Esther Furcht Malmedyer Straße 152 4700 EUPEN	Café	20.11.2013	Auf Geständnis	DUYSTER	BAGUETTE
TAMBOUR PATRICK c/o „LE N67“ Neutralstraße 356 4710 LONTZEN	Snack	26.11.2013	Auf Geständnis	RIGGI	HEINEN
BORADO e.K. Vervierserstraße 27 4700 EUPEN	Transport	05.12.2013	Auf Geständnis	CHANTRAINE	PIEPER
MARIN Laurent Rue des Rètons, Ovifat 13/2 4950 WAIMES	Baufach	12.12.2013	Auf Geständnis	CHANTRAINE	PIEPER
DONAUER BENELUX PGmbH Zur Domäne 39 4750 BÜTGENBACH	Fotovoltaik	27.12.2013	Auf Geständnis	ORBAN	RAUW
CANDY MAN GmbH Rotenberg 8 4700 EUPEN	Imbiss/Süßwaren	03.01.2014	Auf Geständnis	CHANTRAINE	PIEPER
TOP GRAPHIC Genoss. MbH Buschbergerweg 42A 4701 EUPEN (KETTENIS)	Werbeagentur	03.01.2014	Auf Geständnis	RANSY	RANSY

GLORIER SEEDS AG Espeler 37 4791 THOMMEN	Landwirtschaftliche Artikel	09.01.2014	Auf Geständnis	RANSY	PIEPER
DRIPO GMBH Klingelgasse 40 4780 ST. VITH	Einzelhandel Antiquitäten	16.01.2014	Auf Geständnis	THEVISSEN	HUGO
ALMABEL AG Schnellenberg 36/147 4721 KELMIS	Immobilienverwaltung	20.01.2014	Konkurs	BARTHELEMY	BAGUETTE
INDOBEL GmbH Chaussée de Liège 56 4850 Plombières (Montzen)	Tier- und Gartenartikel	13.02.2014	Auf Geständnis	RIGGI	PIEPER

2. Kammer-Mitteilungen

2.1. Neue Verrechnungstarife

TARIFLISTE **(gültig ab 1. Februar 2013)**

Dienstleistung	Mitgliedsfirma	Nicht-Mitglied
Beglaubigungen :		
1. Ursprungszeugnisse ***digital***:	14,00 €	idem
Ursprungszeugnisse auf Papier:	16,00 €	idem
- pro Kopie	1,75 €	idem
2. Rechnungen mit oder ohne UZ		
- Original	41,16 €	58,80 €
- pro Duplikat :	12,94 €	17,64 €
3. Verträge, Bescheinigungen, ...		
- Original	52,92 €	88,20 €
- pro Duplikat	12,94 €	17,64 €
4. Bescheinigung auf IHK-Papier		
- Original	52,92 €	88,20 €
- pro Duplikat	12,94 €	17,64 €

2.2. Neue IHK-Mitglieder

JCW-Communication PGmbH
Schilsweg 9
4700 Eupen

Grafikdesign, Konzeption in Print & Web sowie Packagingdesign

www.jcw-communication.be

AGEPA GmbH
Kaiserbaracke 66
4780 St. Vith

Industrievertretung im Papier- und Folienbereich

www.agepa.com

Fiduciaire BODARWE-OLAERTS SC S.A.
Rue des Tchènas 13
4950 Sourbrodt (Waimes)

Fiduciaire d'experts-comptables et conseils fiscaux – Rachel Bodarwé : seule lauréate des Elites du Travail de la Province de Liège et des cantons de l'Est.

SECTOR CONSULTING – PEIL & PARTNER PGmbH
Aachener Straße 323
4701 Eupen (Kettenis)

Unternehmensberatung – Turnaound-Management

www.sector-consulting.eu

OXYBAT S.P.R.L.
Chemin de Cheneux 5
4950 Ovifat (Waimes)

Construction de maisons passives et basse-énergies en ossature bois

www.oxybat.be

2.2. Neue IHK-Mitglieder (Seite 2)

LEGAL CONSULTING AND MANAGEMENT S.P.R.L.
Hochstraße 174
4700 Eupen

Conseil juridique aux entreprises – On site legal advice – Privacy compliance – Privacy certification

www.lcm-services.be

SANITHERME EUPEN A.G.
Herbesthaler Straße 146
4700 Eupen

Produkte und Dienstleistungen für den Bereich Sanitär, Heizung und Solar

www.sanitherme.be

2.3. Nouveau support pour les cartes d’ambulant: dépêchez-vous !

A partir du 1er avril 2014, seuls les titulaires d’autorisations sur support électronique pourront continuer à exercer leurs activités ambulantes.

A partir de cette date, les autorisations délivrées sur support papier ne seront plus valables. Vous n’avez pas encore votre autorisation sur support électronique ?

Rendez-vous vite dans un guichet d’entreprises agréé afin de remplacer votre autorisation. Vous éviterez ainsi de vous voir refuser l’accès à certains marchés.

L’autorisation d’activités ambulantes

Afin de limiter au maximum les risques de falsification, l'autorisation d'activité ambulante est délivrée sur un support électronique depuis le 01/04/2013 et plus sur un support papier. Ces dernières autorisations papiers restent tout de même valables jusqu'au **31/03/2014**, le temps pour leurs titulaires d'aller dans un guichet d'entreprises afin d'obtenir une nouvelle autorisation sur support électronique. **Au-delà de cette date, ces autorisations papiers auront perdues toute validité**, ce qui aura pour conséquence pour les commerçants encore en possession de celles-ci de ne plus pouvoir exercer leur(s) activité(s) ambulante(s).

L'autorisation d'activité ambulante est nécessaire à toute personne qui pratique une activité ambulante :

- la personne physique qui travaille pour son propre compte ;
- le responsable de la gestion journalière d’une société ou d’une association ;
- les préposés de ses personnes, sociétés ou associations.

Combien de temps est-elle valable ?
Elle vaut pour toute la durée de l’activité.

Où s’obtient-elle ?
Elle s’obtient auprès d’un guichet d’entreprise agréé.

En savoir plus :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation_de_marche/Autorisations_Economiques/Activites_ambulantes/

Source : Newsletter du SPF Economie – Janvier 2014

2.4. Nouveau service d'assistance propriété intellectuelle MERCOSUR et Chili



Bienvenue au MERCOSUR IPR SME Helpdesk
Comment gérer la Propriété Intellectuelle de votre entreprise

Le service assistance vise à aider les petites et moyennes entreprises (PME) européennes au niveau de la protection et l'application de leur propriété intellectuelle (PI) au Chili ainsi que dans les pays du MERCOSUR, le Marché Commun du Sud de l'Amérique latine, composé de l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela. La région offre des opportunités d'internationalisation pour les PME européennes qui cherchent à mettre en place et à développer leurs activités d'affaires dans un large éventail de secteurs.

Le service d'assistance multilingue (anglais, français, allemand, espagnol et portugais) fournit gratuitement une assistance de première ligne sur la propriété intellectuelle et les questions relatives à ce thème, ainsi que des ateliers de formation pour les PMEs, du matériel de formation en ligne et un large éventail de ressources spécialement conçu pour les PMEs. Un bulletin d'information sera régulièrement envoyé deux fois par mois pour vous informer sur les activités à venir du service assistance et des nouvelles ressources mises à votre disposition pour votre entreprise.

Site: www.mercosur-iprhelpdesk.eu
Helpdesk: www.mercosur-iprhelpdesk.eu/content/helpline
S'inscrire au bulletin d'information : http://www.mercosur-iprhelpdesk.eu/user/register

Est-ce que votre entreprise a des relations commerciales avec l'Amérique latine ou est-ce que vous avez des questions sur la propriété intellectuelle ? Qu'est-ce que vous attendez de ce service d'assistance ? Pour développer des formations sur mesure tenant compte de vos besoins, merci de bien vouloir remplir l'enquête pour faire connaître vos priorités **avant le 5 mars**. Voici le lien vers l'enquête : http://www.isalient.com/app/index.php?survey_code=ec45ed3f&login=1



4. Veranstaltungen / Messen

4.1. Terminankündigung: Zollsprechtag der belgischen IHK'n am 1. April 2014 in Grâce-Hollogne

Die belgischen IHK'n organisieren vom 1. bis 7. April 2014 ihre Zollsprechtage die sich vornehmlich an Mitarbeiter richten, die innerhalb des Unternehmens für den internationalen betrieblichen Warenverkehr nach Süd-Afrika, China, Indien, Russland oder Brasilien (BRICS-Staaten) verantwortlich sind.

Am 1. April 2014 stehen fünf im Ausland tätige Attachés anlässlich dieser Zollsprechtage im Rahmen von 20 bis 30-minütigen Einzelgesprächen in den Räumlichkeiten der CCI Liège-Verviers-Namur, Aéroport de Liège zur Verfügung:

Frau Carine Willems, Belgische Botschaft in Pretoria (Süd-Afrika)
Herr Eddy De Cuyper, Belgische Botschaft in Beijing (China)
Herr Werner Van der Cruyssen, Belgische Botschaft in New Dehli (Indien)
Herr Paul Raes, Belgische Botschaft in Moskau (Russland)
Frau Isabelle Bedoyan, Belgische Botschaft in Brasilia (Brasilien)

Diese Veranstaltung steht auch für ostbelgische Unternehmen von 09.30 bis 12.30 Uhr und von 13.30 bis 17.00 Uhr offen stehen.

Einschreibungen sind erforderlich und bis spätestens 15. März 2014. Für weitere Fragen stehen wir jederzeit unter info@ihk-eupen.be gerne zur Verfügung.



4.2. SIAL 2014 salon de l’agro-alimentaire du 19 au 23.10.2014 à Paris

Le monde est à vos pieds ! Le slogan de l’AWEX ne trouve certainement pas meilleur écho que lors de cette manifestation qui se tient tous les deux ans à Paris.

Véritable vitrine mondiale de la filière agroalimentaire, il réunit tous les acteurs clefs, producteurs et acheteurs, déterminant les grandes tendances d’aujourd’hui et de demain.

Plaque tournante du business alimentaire ? Sans aucun doute. Pour les 6000 exposants, pas d’hésitation. Participer au SIAL, c’est à coup sûr développer son marché à l’export, affirmer sa notoriété, en France bien sûr, mais peut-être surtout au niveau mondial.

Le SIAL est évidemment une opportunité unique, un « marché test » grandeur nature fréquenté par 150 000 visiteurs professionnel. Que vos produits s’adressent à la grande distribution mondiale, aux opérateurs de la restauration, au FOOD SERVICE ou à l’industrie alimentaire, c’est là qu’il faut être !

Venus de près de 200 pays pour près des 2/3 d’entre eux (37% de visiteurs français), l’ambition du SIAL est d’accentuer encore la présence d’acheteurs provenant des marchés les plus dynamiques et en fort développement et de séduire un public toujours plus avide de nouvelles tendances et de nouveaux produits.

Une place de choix sera dès lors à nouveau réservée à l’innovation et aux produits qui feront l’agroalimentaire de demain.

L’opération « Tendances et Innovations » (frais de participation inclus dans le forfait d’inscription obligatoire) bénéficie d’une mise en valeur remarquable. La couverture médiatique internationale dont fait l’objet ce secteur fera à nouveau la part belle aux produits originaux et aux nouveautés !

Secteurs : Agro-alimentaires, Horéca

« SIAL : le plus grand salon de l’innovation agroalimentaire au monde »

Plus d’informations : http://www.sialparis.com/

4.3. Willkommen auf der WIRE 2014 – Internationale Fachmesse Draht und Kabel in Düsseldorf

Wer sich umfassend und zukunftsweisend Trends der Branche wie die wachsende Bedeutung von Kupferdrähten im Automobilbau, Telekommunikation oder Elektronik informieren will, den treffen Sie vom 7.-11. April 2014 in Düsseldorf:

An eine Besuch der WIRE 2014 in Düsseldorf, der wichtigsten Leistungsschau für Drahthersteller und Weiterverarbeiter, führt kein Weg vorbei.

Treffen Sie hier die internationale Fachwelt, die Spezialisten, Innovatoren und Marktführer der Branche. Informieren Sie sich umfassend über den aktuellen Stand und die zukunftsweisenden Trends rund um Draht und Kabel.

Erfahren Sie mehr über die immer größer werdende Bedeutung von Kupferdrähten beim Einsatz im Automobilbau, in der Elektrik, Elektronik und Telekommunikation.

Erfolgsfaktoren WIRE 2012:

- 1.313 Aussteller aus 50 Ländern – so viel wie nie
- über 38.000 internationale Fachbesucher
- vorbildliche Infrastruktur der Hallen
- über 57.000 qm großzügiger Ausstellungsflächen

Besonders im Fokus:
Federfertigungs- und Umformtechnik
Modernste Maschinen und Anlagen zur Herstellung von Federn und Befestigungselemente

Als Weltleitmesse Nr. 1 der Draht- und Kabelindustrie bietet die WIRE 2014 innovative Technologie und fertigungstechnische Kompetenz „en masse“:

- Maschinen und Drahtherstellung und Veredelung
- Werkzeuge und Verfahrenstechnik
- Hilfsmaterialien zur Verfahrenstechnik
- Werkstoffe, Spezialdrähte und Kabel
- Mess-, Steuer und Regeltechnik
- Prüftechnik
- Spezialgebiete

Veranstaltungsort: Düsseldorf – Messegelände, Hallen 9-12, 15,16, 17
Öffnungszeiten: Montags bis donnerstags von 09:00 bis 18:00 Uhr
Freitags von 09:00 bis 17:00 Uhr

Nähere Informationen finden Sie unter: www.wire.de

4.4. Expertensprechtag für Betriebsübergeber der WFG Ostbelgien

Im Rahmen ihres Projektes zur Unternehmensnachfolge organisiert die WFG Ostbelgien in Zusammenarbeit mit zahlreichen Partnern Ende April im Quartum Center Eupen einen Expertensprechtag für Betriebsübergeber.

Interessierte Unternehmer, die in der Zukunft ihr Unternehmen an einen Nachfolger übergeben möchten, haben die Möglichkeit, ihr Übergabeprojekt in individuellen, 30-minütigen Gesprächen mit Experten zu diskutieren.

Folgende Fachleute stehen für kostenlose Beratungsgespräche zur Verfügung:

° ein Betriebsrevisor;
° eine Steuerberaterin;
° ein Notar;
° ein Ansprechpartner aus einem Sozialsekretariat;
° eine Vertreterin der Ostbelgieninvest;
° ein Vertreter der SOWACCESS.

Wenn Sie Interesse an einem oder mehreren Expertengesprächen haben, kontaktieren Sie die WFG Ostbelgien vor dem 11. April 2014 unter 087/56.82.01 oder nachfolge@wfg.be.

Die WFG Ostbelgien wird sich dann wegen der Termine mit Ihnen in Verbindung setzen.

Eine Veranstaltung mit der Empfehlung der IHK Eupen-Malmedy-St. Vith und mit der Unterstützung des Europäischen Sozialfonds und der Deutsch-sprachigen Gemeinschaft Belgiens.

5. Weiterbildung – Infoveranstaltungen

5.1. Seminare in deutscher Sprache – siehe IHK Webseite Veranstaltungen -> Weiterbildung

5.2. Seminare in französischer Sprache – siehe IHK Webseite Veranstaltungen -> Weiterbildung

5.3. Weiterbildungen des ZAWM Eupen : www.zawm.be/weiterbildung

5.4. Weiterbildungen des ZAWM St. Vith : www.weitermitbildung.be

5.5. Sprachzertifikate im Deutsch-Französischen Kulturinstitut Aachen



Sprachzertifikate im Deutsch-Französischen Kulturinstitut Aachen

Im Juni 2014 können die Sprachzertifikate DELF Pro, DELF Tous Publics (A1 bis B2) und DALF (C1 und C2) im Deutsch-Französischen Kulturinstitut absolviert werden. Sie richten sich an alle, die sich ihre Kenntnisse der französischen Sprache zertifizieren lassen möchten.

Das DELF Pro (Professionnel) wurde speziell für diejenigen konzipiert, die eine berufliche Integration in einem französischsprachigen Umfeld anstreben.

Der Gebrauch der französischen Sprache in verschiedenen beruflichen und alltäglichen Situationen steht dabei im Mittelpunkt. Entsprechend den ersten vier Niveaustufen geht es um die kommunikative Kompetenz sowohl im mündlichen als auch im schriftlichen Sprachgebrauch.

Das DELF Pro setzt sich aus 4 voneinander unabhängigen Diplomen zusammen, die den 4 ersten Niveaus (A1-B2) des Gemeinsamen Europäischen Referenzrahmens für Sprachen (GER) entsprechen. Die Kandidaten können sich ohne jegliche Voraussetzungen zur Zertifikatsprüfung ihrer Wahl anmelden.

Das Zertifikat DELF ist ein anerkanntes Nachweis mit lebenslanger Gültigkeit.

Für die Mitarbeiter/innen eines Unternehmens, die eine Auffrischung Ihrer Sprachkenntnisse wünschen, bieten wir auch entsprechende Kurse an. Die Teilnahme an den Kursen ermöglicht Mitarbeiter/innen den sichereren Umgang mit dem Französischen sowohl mündlich als auch schriftlich im Berufsalltag. Darüber hinaus können alle Kursteilnehmer das DELF Pro zu einem reduzierten Preis absolvieren.

Der schriftliche Teil der Prüfungen findet am 28.06.2014 und der mündliche Teil am 27.06.2014 bzw. am 28.06.2014 in den Räumen des Deutsch-Französischen Kulturinstituts Aachen statt. Anmeldefrist ist der 06.06.2014.

Weitere Informationen im Deutsch-Französischen Kulturinstitut Aachen, Theaterstr. 67, 52062 Aachen, 0241-33274,
alix.gissinger@dfki-aachen.de, www.institutfrancais.de/aachen
Öffnungszeiten: Mo - Do 10-13 Uhr und 15-18 Uhr, Fr 9-12 Uhr.



5.6. Druckfrisch und in neuer Gestalt: Weiterbildungsprogramm 2014 der IHK jetzt online und als Handbuch ab sofort erhältlich



IHK Weiterbildunsprogramm 2014

Im Internet zu finden unter:
www.ihk-eupen.be/de/03_veranstaltungen/04_deutsch.html

Das Einschreibeformular zum downloaden finden Sie unter:
http://www.ihk-eupen.be/de/pdf/Einschreibeformular.pdf

Das Weiterbildungsprogramm ist selbstverständlich auch als Handbuch bei uns kostenlos erhältlich.



Industrie- und Handelskammer
Chambre de Commerce et d'Industri
EUPEN - MALMEDY - ST.VITH

6. Wirtschaftsinfos- und –recht

6.1. Indexentwicklungen

Nachstehend überreichen wir Ihnen eine Tabelle mit der Entwicklung der Verbraucherpreise, die zum Zeitpunkt der Erstellung des Dokumentes bekannt sind (Quelle : Belgisches Staatsblatt). Ab Januar 1994 wurde seitens der Regierung der sogenannte "Gesundheitsindex" eingeführt, der die Basis für die Einkommenserhöhungen, Mieterhöhungen, ... darstellt. Für Fragen stehen wir gerne zur Verfügung.

Februar 2014	(*) 100,66	(*) 100,75	(*) 100,51
Januar 2014	100,50	100,60	100,37
Dezember 2013	122,84	121,27	121,05
November 2013	122,64	121,12	120,95
Oktober 2013	122,56	120,99	120,94
September 2013	122,65	120,81	120,94
August 2013	122,58	120,89	120,94
Juli 2013	122,66	121,06	120,84
Juni 2013	122,53	121,01	120,70
Mai 2013	122,32	120,81	120,52
April 2013	122,14	120,49	120,32
März 2013	122,19	120,50	120,21
Februar 2013	122,02	120,27	120,07
Januar 2013	121,63	120,00	119,97
Dezember 2012	121,66	120,06	119,85
November 2012	121,65	119,95	119,70
Oktober 2012	121,79	119,87	119,52
September 2012	121,57	119,52	119,30
August 2012	121,36	119,47	119,21
Juli 2012	120,83	119,21	119,09
Juni 2012	120,61	119,00	119,04
Mai 2012	120,89	119,15	119,03
April 2012	120,93	118,99	118,81
März 2012	120,85	119,01	118,44
Februar 2012	120,59	118,97	118,04
Januar 2012	119,88	118,25	117,53
Dezember 2011	119,01	117,52	117,15
November 2011	118,96	117,40	116,90
Oktober 2011	118,49	116,96	116,70
September 2011	118,31	116,73	116,57
August 2011	117,99	116,49	116,38
Juli 2011	118,09	116,61	116,15
Juni 2011	117,95	116,43	115,84
Mai 2011	117,59	115,98	115,50
April 2011	117,20	115,57	115,10
März 2011	116,91	115,39	114,67
Februar 2011	116,33	115,05	114,21
Januar 2011	115,66	114,38	113,81
Dezember 2010	115,00	113,84	113,54
November 2010	114,55	113,55	113,31
Oktober 2010	114,41	113,46	113,14
September 2010	114,25	113,29	112,96
August 2010	113,89	112,94	112,82

(*) Umrechnungskoeffizient: Verbraucherindex: 0,8170 und Gesundheitsindex: 0,8280

6.2. Documents et archives : une gestion efficace au cœur de votre entreprise

Elle a beau être parfois basique, l'information est cruciale. Le gouvernement exige à toute entreprise, même les plus petites, de conserver pendant une période donnée un certain nombre de documents (comptabilité de la société, documents justificatifs des écritures comptables, fiches de salaires, etc.). Une mauvaise gestion des documents peut faire en sorte que l'on ne retrouve plus les informations nécessaires et que l'on s'expose par conséquent, à des amendes, voire à la fermeture de l'entreprise. Pour que l'information soit accessible à tout moment, il est donc essentiel d'avoir une gestion des documents organisée et des solutions de classement et d'archivage adaptées. – (P.T.)

De nos jours, avec les avancées technologiques, la vitesse à laquelle nous créons et partageons l'information a considérablement augmenté. La quantité de documents qu'une entreprise doit traiter quotidiennement ne cesse de croître. Ces documents atteignent l'entreprise sous différentes formes et par le biais de divers canaux : il peut s'agir de lettres papier dans le courrier, de messages électroniques, de documents scannés, de fichiers électroniques, etc. Des études démontrent qu'un collaborateur consacre en moyenne 20 à 30% de son temps à la réception, au traitement, à la sauvegarde et à la transmission de ces informations. D'où l'importance d'identifier clairement ces flux d'informations, de les rationaliser, et dans la mesure du possible, de les automatiser et de les consolider à l'aide de la technologie.

Conseils pratiques

Classement des documents

La clé d'un bon classement repose sur la hiérarchisation et l'étiquetage. Il est généralement logique de classer les documents selon leur contenu, par ordre alphabétique ou numérique. Par exemple, le dossier d'un employé comprend son nom, sa date de naissance, son numéro de matricule, sa date d'embauche, etc. Ce sont autant d'éléments qui peuvent vous permettre de classer les dossiers de façon à gagner du temps pour les retrouver. Créez une table des indexes ou une base de données de ces critères d'identification pour croiser les références. Ainsi, il vous suffira d'en connaître une pour retrouver ce que vous cherchez.

Optimisation de l'espace

Dans le respect des règles légales, réglementaires et internes à l'entreprise sur la durée de conservation des documents, minimiser la durée de conservation des documents aura un impact important sur l'efficacité de votre gestion documentaire. Encouragez donc le personnel à détruire dès que possible les informations qui ne sont plus utiles et à respecter le calendrier établi pour le reste. Recherchez ensuite la solution la plus efficace pour stocker les documents. Trouver l'équilibre entre contrôle, praticité, rapidité, sécurité et coût est très important. La mise en place d'une procédure formelle qui détermine comment et où stocker les documents est dès lors une démarche utile.

Politique de gestion des documents adoptée par tous

Les documents qui sont mal classés n'ont pas plus d'utilité que ceux détruits par erreur ou égarés. Une procédure de gestion des documents doit être la plus efficace possible. Pour cela, assurez-vous que tous les collaborateurs en ont pris connaissance et l'ont bien comprise.

Sauvegarde les documents importants

Il est recommandé de stocker dans des boîtes d'archives ignifuges et hydrofuges les documents de haute importance nécessitant un traitement spécial. Prévoyez une procédure en cas de sinistre et un système de sauvegarde au cas où ces documents seraient détruits. Des experts ou archivistes pourront vous aiguiller vers des solutions répondant à vos besoins.

Mode d’emploi pour une gestion efficace des documents

1. Analyser les documents existants

La première étape consiste à analyser les documents existants.

• *De quels types de documents disposez-vous ?*

Pour répondre à cette question, rien de tel que de réaliser un audit pour dresser la liste des différents documents que vous traitez, leur support (papier, électronique, etc.), leur sujet et tout autre élément vous permettant d’obtenir une vue d’ensemble.

• *Où les documents sont-ils rangés ?*

Notez toutes les possibilités de rangement et de stockage dont vous disposez.

• *Évaluez la quantité de documents dont vous disposez ?*

Faites un inventaire de la quantité et du volume des documents dont dispose votre entreprise. Combien d’espace vous faut-il pour chaque catégorie de documents et quels types d’équipements avez-vous besoin pour les ranger ?

2. Déterminer pour quelle raison et combien de temps vous devez conserver ces documents

L’étape suivante consiste à connaître les règles légales, réglementaires et internes à l’entreprise sur la durée de conservation des documents.

Créez un calendrier vous assurant que les périodes de conservation sont connues et respectées de tous : cela évitera que des documents importants soient détruits prématurément. Par ailleurs, un rangement bien étudié vous permettra un gain de place.

Le but de cette opération consiste à réduire au maximum le nombre de documents stockés. Ne conservez les documents que pour une bonne raison. Plusieurs personnes peuvent détenir la même information, c’est pourquoi il est important que tout le monde soit informé et impliqué dans la politique de gestion des documents.

3. Choisir des solutions de classement et d’archivage adéquates

La dernière étape consiste à choisir les solutions de classement et d’archivage correspondant à vos besoins spécifiques.

Le choix du bon produit de classement d’archivage constitue la clé d’une gestion efficace des documents. Pour faire le bon choix, il vous faut avant tout déterminer à quelle fréquence vous allez consulter les documents. Vous pourrez ensuite établir votre espace de rangement et d’archivage à l’aide de divers outils :

• *Les modules de rangement*

Solution idéale lorsque l’espace de stockage est restreint et pour les documents que vous êtes appelé à consulter fréquemment.

• *Les boîtes d’archives*

Solution idéale pour classer des documents que vous consultez occasionnellement.

• *Les caisses pour archives*

Solution idéale pour archiver les documents à conserver ou à consulter très occasionnellement. Ces caisses peuvent également se révéler utiles lors du transport pour l’archivage hors-site.

Une gestion des documents trop souvent chaotique

Une étude réalisée en 2012 par Iron Mountain, le spécialiste des services de conservation et de gestion de l'information, révèle que les entreprises européennes s'exposent aux risques de perdre des informations étant donné que leurs programmes de stockage des archives papier sont trop souvent chaotiques.

De plus, cette étude indique que pour beaucoup de sociétés en Europe, le papier reste un support de communication majeur, en dépit de l'ère numérique en pleine expansion. Les entreprises ont toujours besoin des documents papier pour leur fonctionnement. L'étude démontre aussi que l'archivage de documents sur site pose souvent des problèmes.

Plus de la moitié (51 %) des entreprises sondées par Iron Mountain reconnaissent conserver en vrac les impressions de leurs échanges avec leurs clients, pourtant elles sont 45 % à déplorer des conditions d'accès et de stockage extrêmement difficiles, qui empêchent la récupération des informations dans des délais raisonnables et donc la protection des données. 37 % vont jusqu'à qualifier leurs conditions de stockage de chaotiques et sans structure, à tel point que certains dossiers archivés ne réapparaissent jamais. Plus inquiétant encore, 2 % des entreprises n'ont aucune structure permettant de stocker leur communication avec leurs clients.

Beaucoup se préoccupent de l'impact commercial de leur gestion de documents papier. Moins d'un quart (24 %) estiment que leur accès aux informations des clients est suffisant pour assurer des niveaux satisfaisants de gestion de la relation client. 49 % craignent de perdre des documents historiques de valeur.

PME-KMO Magazine 04/02/2014

6.3. Le reflexe « propriété intellectuelle » encore trop peu présent dans nos entreprises

Enquête exclusive auprès des PME wallonnes innovantes

La propriété intellectuelle n'est pas une thématique qui compte pour plus d'une PME sur deux (54%). Et pour les PME familières avec cette notion (46%), le sujet n'est pas bien vu : coûteux, complexe, long… Une situation étonnante dans une économie dominée par la connaissance, où des éléments immatériels tels que le savoir-faire, la réputation, le design ou encore l'image ont pris une importance capitale.

La propriété intellectuelle (PI pour les initiés) se définit comme la protection des créations de l'esprit. Elle concerne entre autres les brevets, les marques, les dessins, les modèles et les droits d'auteur. Ses avantages : la valorisation financière, la création d'un avantage concurrentiel, la dynamique d'innovation ou encore la crédibilité face aux parties prenantes. Une récente étude menée par l'organisme PICARRÉ auprès de 797 PME wallonnes innovantes dresse un état des lieux de la compréhension et de l'usage de la propriété intellectuelle en Wallonie.

Voici quelques résultats tirés de l'étude :

- Pour 54% des PME, la propriété intellectuelle n'est PAS une thématique au sein de l'entreprise.
- 8 PME sur 10 pensent que le sujet ressort exclusivement du domaine juridique et est associé au droit.
- En-dehors de l'aspect « protection juridique », peu de PME perçoivent des avantages à la propriété intellectuelle.
- Le hit-parade des outils utilisés par les PME « convaincues » : brevet 59%, secret 41%, marque 37%, clauses contractuelles 31%, dessin ou modèle 18%, I-Dépôt 10%, droits d'auteur 4%.

"Nous nous doutions que peu de PME avaient une démarche proactive en matière de propriété intellectuelle. Aucun chiffre n'existait sur le sujet. Notre étude confirme malheureusement notre sentiment. Pourtant, la valeur d'une entreprise dépend aujourd'hui davantage de son patrimoine immatériel que de ses bâtiments et ses machines.", fait remarquer Bryan Whitnack, Président de PICARRÉ.

L'étude montre en effet que la plupart des PME ont un comportement réactif : elles ne prennent des mesures que lorsque de sérieuses menaces pèsent sur leurs produits ou services (copies ou blocage, par exemple). Les mesures prises alors tardivement se révèlent bien souvent onéreuses, inefficaces, voire vaines.

Wagralim - Newsletter Nr. 79 du 11/02/2014

6.4. La réforme de la loi sur la continuité des entreprises

Nous aborderons dans ce numéro (1) les grands traits de la réforme dont le fil conducteur est le renforcement de la surveillance du débiteur en difficulté (à suivre au nr. 190). dans nos prochaines éditions, (2) le droit des créanciers et (3) les nouvelles limites de la retenue en faveur de l'ON55 (article 30 bis de la loi du 27 juin 1969).

1. la réforme de la LCE: le contrôle accru de l'entreprise en difficulté

Nous vous dressons succinctement la nouvelle approche législative qui a corrigé quelques problèmes pratiques dans l'application de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises.

1. L'information renforcée des Tribunaux de commerce

Comment se présente la collecte des données aux services d'enquête commerciale des tribunaux de commerce?

Rien de neuf à cet égard, sauf que la collecte de données alarmantes sur les commerçants et les sociétés commerciales qui présentent des difficultés économiques s'avère plus stricte: toutes les juridictions belges continuent à communiquer les jugements par défaut ou consentis, les décisions portant sur la résiliation des baux commerciaux, sur le refus de son renouvellement ou sur la fin de la gestion d'un fonds de commerce ;

LOI 2013: dorénavant, les administrations fiscales (recettes de la TVA et des contributions) ainsi que l'Office National de la Sécurité Sociale doivent communiquer tout retard de paiement et cotisations depuis un trimestre (au lieu de deux précédemment) dans le mois de l'expiration de chaque trimestre.

Enfin, l'essentielle modification concerne les professionnels du chiffre (comptables, experts comptables, réviseurs, etc.): s'ils constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, ils doivent en informer de manière circonstanciée les commerçants ou l'organe dirigeant de la société commerciale. Si dans le délai d'un mois, aucune mesure nécessaire n'est prise en vue d'assurer au minimum la continuité de l'entreprise pendant un an. ces mêmes professionnels du chiffre peuvent en informer le Président du tribunal de commerce. Ils sont en ce cas déliés du secret professionnel. Cette disposition s'inspire de l'article 138 du Code de sociétés.

Quels sont les nouveaux pouvoirs d'investigation du juge enquêteur?

Le pouvoir de la Chambre d'enquêtes commerciales (et du juge commis à cet effet) est plus étendu: le Juge enquêteur peut entendre le débiteur ou toute personne utile, rassembler toutes les données nécessaires à son enquête, ordonner la production de tout document, recueillir près du comptable, réviseur ou toute autre personne, les informations concernant les recommandations données ou mesures prises en vue d'assurer la continuité de l'entreprise, descendre d'office au siège de l'entreprise et dresser lui seul le procès-verbal des constations auxquelles il procède et des déclarations qu'il recueille. Une fois saisi, le juge termine l'examen de la situation de l'entreprise en difficulté dans un délai de quatre mois, éventuellement prolongé de quatre nouveaux mois maximum, le rapport est communiqué à la Chambre d'enquêtes commerciales, au Président du tribunal et au Ministère public.

La loi accélère le processus d'investigation et de décision concernant les entreprises en difficulté. On entend prononcer les faillites plus tôt, si aucun redressement n'est possible, afin d'éviter tout préjudice supplémentaire aux créanciers et concurrents.

LOI 2013: d'ailleurs, à présent le Président du tribunal de commerce peut prononcer par ordonnance le dessaisissement de l'entreprise de sa gestion, lorsqu'il y a des indices graves de faillite (abrogeant la condition d'urgence, qui va de soi, puisque le débiteur s'abstient d'agir).

L'administrateur provisoire désigné pourra requérir la fin anticipée de la PRJ et la déclaration de faillite. Cette arme existe indépendamment de ce qui est prévu dans la LCE en vue de dessaisir les dirigeants d'entreprise.

2. la procédure en réorganisation judiciaire (PRJ)

Qui peut l'introduire?

En principe, le débiteur seul: à savoir, les commerçants ou les sociétés commerciales ou sociétés civiles à forme commerciale.

LOI 2013: elle étend son champ d'application aux agriculteurs sachant que les sociétés agricoles y étaient déjà soumises précédemment. Elle ne concerne toujours pas les professions libérales (avocats, les médecins, etc.), les asbl entre autres.

Dans certaines conditions strictes, la procédure peut être initiée par le parquet, un créancier ou un tiers intéressé en vue d'un transfert forcé d'entreprise.

Qui participe à la procédure de réorganisation judiciaire?

Le débiteur qui entend obtenir la protection de la loi.
Le Juge délégué qui est l'organe de surveillance de la procédure.
Le Procureur du Roi, présent à la procédure, qui donne des avis.

LOI 2013: tout intéressé, dont les créanciers, peut intervenir à condition de déposer une requête à cette fin, qui doit être motivée. Ceci corrige les ambiguïtés de la précédente législation.

2. la procédure en réorganisation judiciaire (PRJ)

Quels sont les objectifs de la loi?

La nouvelle loi maintient l'objectif de la continuité de l'entreprise en difficulté; elle permet au débiteur soit de conclure un accord amiable avec au moins deux de ses créanciers, soit d'aboutir à un accord collectif avec tous, soit d'opérer un transfert d'entreprise ou de ses activités.

Quelles sont les conditions d'ouverture en réorganisation judiciaire?

Le débiteur doit déposer la requête avec tous les documents exigés par la loi et démontrer que la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme; il y a présomption de discontinuité pour une société, lorsque les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.

Le tribunal vérifie l'existence de ces deux conditions formelles en vue de déclarer recevable la demande du débiteur.

Si le débiteur a déjà profité d'une PRJ, moins de 3 ans plus tôt, une nouvelle procédure ne peut être ouverte qu'en vue du transfert total ou partiel d'entreprise.

LOI 2013: y apparaît une nouvelle hypothèse: si une nouvelle PRJ est sollicitée au cours des 4èmes et Sèmes années qui suivent une précédente PRJ, dans le cadre d'accord amiable ou collectif, toujours en cours d'exécution, cette nouvelle PRJ ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.

L'état de la faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou la poursuite de la procédure.

Comment introduire la procédure en réorganisation judiciaire?

La PRJ est introduite par requête.

LOI 2013: Le droit de greffe s'élèvera à 1.000 euros! Ce nouveau droit de greffe sera mis en force par arrêté royal d'ici le 31 décembre 2014; à défaut, il sera en vigueur le 1 er janvier 2015. Ce droit est destiné à couvrir les frais de procédure.

Le législateur entend ainsi introduire un effet dissuasif à l'égard de certains débiteurs qui déposent des requêtes en PRJ de manière abusive et intempestive en vue d'arrêter des saisies ou des ventes dont ils font l'objet; les tribunaux réagissent déjà contre ces pratiques en accordant un sursis très bref (1 à 3 mois souvent), et, ultérieurement, en refusant la prorogation demandée par le débiteur.

LOI 2013: sous peine d'irrecevabilité, le débiteur doit joindre à la requête au minimum neuf annexes obligatoires, composées de divers documents dont voici la liste:

° un exposé des événements qui ont émaillé la vie de l'entreprise, à l'origine des difficultés,
° l'indication de l'objectif qu'il poursuit (accord amiable ou collectif, transfert),
° son adresse électronique,
° **LOI 2013**: s'il s'agit d'une société, les deux derniers comptes annuels tels qu'ils auraient dû être déposés selon les statuts, les comptes annuels du dernier exercice, même provisoires; s'il s'agit d'une personne physique, les deux dernières déclarations à l'impôt. Le désordre dans les papiers n'est plus accepté.
° **LOI 2013**: une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats, ne datant pas de plus de trois mois, établis sous la supervision d'un réviseur, d'un expert-comptable ou d'un comptable.
° **LOI 2013**: un budget concernant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance du même professionnel du chiffre: nos attirons l'attention sur le fait qu'il doit s'agir de recettes réelles disponibles; en effet, des créanciers peuvent s'accaparer de certaines recettes du fait de l'application de mécanismes préférentiels qui sont autorisés par la loi, comme la compensation, le gage de créances, l'action directe des sous-traitants. Il y a un faible soulagement: l'abrogation des retenues sur pied des articles 30bis de la loi sur la sécurité sociale et 402 et 408 du CIR.

° Une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant comme tels, avec leur adresse, en précisant les montants qui leur sont dus; il ya lieu de distinguer leur qualité de créancier sursitaire ordinaire et extraordinaire.

° LOI 2013: les mesures et propositions envisagées pour rétablir la rentabilité et la solvabilité, pour mettre en œuvre un éventuel plan social, et pour satisfaire les créanciers. La faculté de reporter leur formulation a été supprimée; à présent c'est une obligation, sous peine d'irrecevabilité de la requête.

° et la preuve que le personnel a été informé.

Le débiteur peut ajouter toute pièce qu'il juge utile.

Ainsi la décision du débiteur de recourir à la PRJ doit être mûrement réfléchie et préparée vu tout d'abord la sanction d'irrecevabilité de la demande si ces annexes ne sont pas complètes, ou si certaines de celles-ci n'ont pas été établies avec l'assistance ou sous la supervision des professionnels du chiffre. Ensuite, s'il se révèle que les informations fournies dans ces mêmes annexes sont manifestement incomplètes ou inexactes, le tribunal pourra mettre fin anticipativement à la PRJ.

Cité en faillite, le débiteur ne pourra plus dans la précipitation déposer une requête en PRJ mal préparée; ce type d'abus, qui entraînait des disparitions d'actifs, n'a plus cours.

Quelles sont les suites de la procédure?

Dès après le dépôt de la requête en PRJ, le président du tribunal désigne aussitôt un juge délégué en vue de faire rapport. Le parquet est averti. Les créanciers peuvent consulter le dossier au greffe (bientôt, par voie électronique).

Le tribunal procède à l'examen de la requête dans les 14 jours de son dépôt au greffe; à l'audience, le débiteur est entendu, le juge délégué y dépose un rapport; le jugement doit être prononcé dans les 8 jours (**LOI 2013**: en cas d'omission mineure dans le dépôt de documents, le débiteur peut compléter son dossier à la demande du tribunal si nécessaire).

Le tribunal déclare ouverte la procédure qui ne peut être supérieure à six mois (sursis). Toutefois, le tribunal peut rejeter la demande si les conditions de recevabilité ne sont pas réunies (annexes à la requête manquantes, absence de menace sur la continuité de l'entreprise). Le jugement est publié au Moniteur belge. Le jugement autorisant ou refusant la réorganisation judiciaire est susceptible d'appel et non pas d'opposition.

LOI 2013: en vue d'exercer un meilleur suivi de la procédure en cours, le tribunal peut, dans son jugement, imposer au débiteur qu'il donne des informations complémentaires sur la situation de son entreprise (ainsi, un compte d'exploitation périodique, un état de trésorerie régulier). Un des objectifs est de permettre une meilleure surveillance de l'activité de l'entreprise, notamment en raison de l'accroissement des dettes et des pertes pendant le sursis, aux dépens des créanciers (qui ont tendance de ne plus accorder leur confiance dans le mécanisme légal); ceci corrige certaines dérives que la pratique a connues. La sanction à l'égard du débiteur peut être la révocation de la PRJ ou le refus de la prorogation du sursis.

3. le sursis

Quels sont les effets du sursis?

Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie pendant le sursis. Le débiteur ne peut être déclaré en faillite s'il est commerçant, ni dissout judiciairement, s'il s'agit d'une société.

Pour rappel, le sursis n'affecte pas les créances gagées, la compensation, l'action directe du sous-traitant, les paiements volontaires nécessaires à la continuité de l'entreprise.
LOI 2013: les cocontractants de l'entrepreneur en PRJ (secteurs de la construction, du nettoyage et du gardiennage) ne doivent plus opérer les retenues sur les prix d'entreprise prévues par l'article 30bis de la loi sur la sécurité sociale, et son équivalent dans le code des impôts sur les revenus (articles 402 et 408).

LOI 2013: la loi étend le bénéfice de sa protection au conjoint, à l'ex-conjoint et au cohabitant légal du débiteur, qui est co-obligé, par les effets de la loi, aux dettes de son époux, ex-époux ou cohabitant légal.

Comme précédemment, la protection de la loi ne profite pas aux cautions, ni aux codébiteurs (**LOI 2013:** il y a une modération qui profite à la caution gratuite, s'il y a une disproportion du montant de sa sûreté personnelle par rapport à ses facultés).

LOI 2013: il ne peut être tenu compte des créances sursitaires dans la réglementation des marchés publics; l'ONSS et l'administration des impôts ne peuvent en faire état dans leurs attestations, ni sur leur site internet.

LOI 2013: le dépôt de la requête en PRJ ne met pas fin aux contrats à prestations successives (comme les baux ou les leasings, fournitures d'énergie, contrats de distribution commerciale, etc.). Toutefois, le retard de paiement de la part du débiteur peut fonder le créancier à résilier le contrat, sauf si le débiteur s'exécute dans un délai de 15 jours en vue de mettre fin à son manquement contractuel.

Voyez les risques économiques énormes que court le débiteur quand la trésorerie est insuffisante pour faire face à une telle régularisation (par ailleurs, ceci met fin à une controverse). Que fera ce débiteur démuni lorsque son fournisseur est essentiel dans la poursuite de son activité?

De même, le débiteur peut décider de ne plus exécuter les contrats en cours (sauf les contrats de travail) dans la mesure où c'est nécessaire pour proposer un accord collectif ou un transfert d'entreprise; les conséquences peuvent se traduire par des dommages et intérêts qui sont intégrés dans le passif sursitaire du débiteur.

LOI 2013: de son côté, le créancier peut suspendre l'exécution de ses propres prestations en raison de la défaillance du débiteur cocontractant.

Comme précédemment, les créanciers dont la créance provient d'un contrat en cours à prestations successives ne sont pas soumis au sursis, si la créance est relative à une prestation réalisée après l'ouverture de la procédure. Rien ne change non plus en ce qui concerne la faveur légale relative aux dettes dites de masse.

Est-ce que le sursis peut être prorogé?

Le tribunal peut proroger le sursis sans que la durée maximale du sursis n'excède 12 mois à compter du premier jugement (voire 18 mois de manière exceptionnelle). **LOI 2013**: la requête doit être déposée sous peine d'irrecevabilité au plus tard 14 jours avant l'expiration du délai octroyé, ceci pour mettre fin à une pratique agaçante par laquelle le débiteur demandait une prorogation à la veille de la fin du délai dès lors qu'il ne parvenait pas à présenter aux créanciers au jour fixé par le tribunal un plan de remboursement.

Le débiteur peut-il modifier l'objectif de la procédure?

Comme précédemment, le débiteur peut toujours solliciter la modification de l'objectif poursuivi initialement: accord amiable, sinon accord collectif, et à défaut le transfert d'entreprise sous autorité de justice.

LOI 2013: si le débiteur a sollicité un transfert partiel d'entreprise, il peut proposer un plan de réorganisation pour le solde de son patrimoine à condition d'être une personne morale. Comment envisage-t-on la répartition entre les créanciers et le délai d'exécution du plan, et enfin à son terme que devient l'entreprise? Est-ce dans le but d'éviter la faillite ou de dépouiller l'entreprise de tout actif avant la faillite ou la liquidation?

Quand peut-on mettre fin au sursis ou à la procédure?

Le débiteur, le parquet et tout qui est intéressé peut demander la révocation du sursis:

> soit parce que le débiteur peut exécuter intégralement ses obligations à l'égard des créanciers selon les accords pris avec eux,
> soit parce qu'il n'est plus en mesure d'assurer la continuité de son entreprise,
> soit parce qu'il n'a pas remis une information complète et exacte au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers, lors du dépôt de la requête ou ultérieurement.

Le tribunal prononce dans ce cas, dans le même jugement, soit la faillite, soit la liquidation judiciaire, si les conditions sont réunies.

LOI 2013: lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la PRJ se justifie, il dépose un rapport qu'il communique au débiteur, au président du tribunal et au parquet; aussitôt une audience est fixée, le débiteur y est entendu tout comme le ministère public en son avis; seul le Procureur du Roi peut requérir qu'il soit mis fin à la PRJ.

Par ce suivi du débiteur dans l'information donnée à l'ouverture comme au cours du sursis, on revient aux notions de bonne foi, de loyauté et d'honnêteté du débiteur, valeurs qui existaient du temps du concordat judiciaire: le débiteur doit être digne de confiance s'il veut bénéficier de la faveur de la protection légale.

4. les différentes procédures de réorganisation judiciaire

1. la réorganisation judiciaire par accord amiable

Aucune modification n'est intervenue: il s'agit d'une négociation menée par le débiteur avec plusieurs créanciers, sinon tous, (mais à tout le moins deux d'entre eux) avec lesquels il conclut un accord amiable portant sur les modalités de remboursement de leur créance.

2. la réorganisation judiciaire par accord collectif

Les modifications intervenues concernent les droits des créanciers qui ne peuvent être atteints dans certaines mesures.

Nous ajouterons au niveau procédural que le tribunal fixe dans son jugement d'ouverture ou dans un jugement ultérieur une audience à laquelle l'assemblée générale des créanciers se tiendra en vue du vote sur le plan collectif de réorganisation et de son homologation.

LOI 2013: quelques modifications ont été insérées dans la présentation du plan, notamment concernant certains planchers en dessous desquels il est interdit de descendre sauf dérogations dûment justifiées; le plan doit comporter une partie descriptive et une partie prescriptive qui se réfère aux mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires. Il peut comprendre diverses propositions, tels la conversion des créances en actions, le règlement différencié par certaines catégories des créances (avec certains minima à respecter sinon aux exceptions à justifier), le rééchelonnement des dettes, le mode d'imputation des paiements, les accords sociaux, le transfert partiel d'entreprise. Ces propositions paraissent difficilement compatibles avec les pourcentages minima fixés par la loi (tels les 15% du montant de la créance).

Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser 5 ans à compter de son homologation, sauf accord amiable ou individuel.

LOI 2013: Le plan doit être déposé au greffe **20 jours** (et non plus 14) avant l'audience. Les créanciers en sont avertis par pli simple (par voie électronique en attente d'ici le 31 décembre 2014) par les soins du greffe.

Les cautions et codébiteurs peuvent en être avisés sur décision du juge délégué. Ce plan peut être consulté au greffe (par voie électronique quand le système sera opérationnel). L'assemblée des créanciers approuve ou refuse le plan collectif de réorganisation par un vote selon des quorums à respecter.

Dans les 14 jours de l'audience du vote, mais avant l'échéance du sursis, le tribunal décide ou non d'homologuer le plan voté. Il peut refuser l'homologation du plan en cas d'une inobservation des formalités requises par la loi ou pour violation de l'ordre public. L'homologation ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan de réorganisation, ni apporter quelque modification que ce soit. Le débiteur peut bénéficier d'un « rattrapage » accordé par le tribunal en adaptant le plan à soumettre aux créanciers.

Le jugement est susceptible d'appel. L'homologation rend le plan contraignant pour tout créancier sursitaire.

Le plan peut être révoqué, dès lors qu'il n'est pas ponctuellement exécuté en faveur du créancier, ou qu'il ne pourra l'être.

LOI 2013: est introduite une surveillance par le tribunal de l'exécution du plan puisqu'à partir du 1er anniversaire de la décision d'homologation, il peut, d'office, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif.

3. la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

Le transfert d'entreprise ou d'activités est soit volontaire, soit forcé.

L'article 61 portant sur le transfert subséquent des travailleurs (en tout ou partie) a été modifié suite à la convention collective du travail n° 102 conclue au sein du Conseil national du travail. Comme précédemment, un mandataire de justice est désigné; il est chargé de l'organisation et de la réalisation du transfert par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de l'activité économique de l'entreprise. La loi rappelle les démarches qu'il doit réaliser, à savoir rechercher et solliciter les offres, tout en veillant au maintien de l'activité de l'entreprise d'une part, et d'autre part, tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Voici quelques nouveautés insérées dans la LOI 2013:

1) Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publique ou de gré à gré. Une telle vente publique est difficile à concevoir dès lors que le transfert d'entreprise nécessite une négociation non seulement sur le prix mais surtout sur toutes les modalités affectant la cession (sort des travailleurs, des contrats en cours, des rapports intuitu personae, etc.); nous supposons dès lors que la vente publique entre dans l'hypothèse d'un transfert forcé. Il peut organiser des surenchères; il peut énoncer des conditions relatives aux garanties d'emploi et de payement du prix; il peut exiger la communication des projets et des plans financiers d'entreprise.

2) Quant une offre émane de personnes qui ont un intérêt dans l'ancienne entreprise à céder, elle ne peut être prise en considération qu'à la condition que les droits nécessaires à la poursuite des activités qu'elles détiennent soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants. Ceci concerne par exemple les brevets et marques, parfois logés dans d'autres structures juridiques.

3) Afin d'éviter les cessions à vil prix auxquelles le mandataire est souvent confronté lorsqu'il y a un seul offrant, l'offre présentée doit être égale ou supérieure à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou de liquidation.

4) Aucune offre ou modification d'offre postérieure au dépôt de la requête en autorisation de transfert par le mandataire de justice ne peut être prise en considération par le tribunal, ceci afin d'éviter les surprises aux audiences.

5) En cas d'offres comparables remises par plusieurs candidats à la reprise, la priorité est accordée par le **mandataire** (et non plus par le tribunal) à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

6) Le mandataire de justice est reconnu comme étant la personne habilitée à procéder à la répartition du prix de la cession ou du transfert d'entreprise.

7) Si le débiteur est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire avant que le mandataire n'ait rempli son mandat, celui-ci peut être déchargé totalement de sa mission, ou bien chargé de terminer certaines tâches. Quoi qu'il en soit, il remet le produit des transferts au curateur ou au liquidateur pour répartition. Les honoraires des mandataires de justice sont imputés sur ceux du curateur ou du liquidateur.

Conclusions - quelles conclusions tirer de ces modifications introduites dans la LCE?

La loi du 27 mai 2013 corrige les imperfections de la loi du 31 janvier 2009, elle intègre les enseignements issus des décisions des cours et tribunaux. Quelques polémiques disparaissent. Surtout, cette nouvelle loi entend limiter les abus de certains débiteurs, en rendant plus difficile l'accès à la PRJ (un plan de trésorerie plus strict, la confection des derniers bilans, une situation active et passive, le tout réalisé sous le contrôle d'un réviseur ou d'un comptable, les droits de greffe fixés à 1.000 euros), en exigeant des informations complètes et exactes dès le dépôt de la requête et au long du sursis en vue d'en faciliter le suivi, en renforçant les pouvoirs du juge délégué dans la surveillance des débiteurs au cours de la procédure (on espère éviter les dérapages, notamment au niveau du compte d'exploitation et de l'endettement subséquent), ou en contrôlant annuellement le débiteur dans l'exécution du plan de réorganisation par accord collectif.

Il est nécessaire que les avocats et les professionnels du chiffre soient vigilants à vérifier la réalité et le caractère complet et exact des informations communiquées dans le cadre des PRJ. Il Y va d'un devoir de loyauté. Malheureusement aucun outil n'est venu aider le débiteur en difficulté, qui reste confronté à une trésorerie anémiée vu les avantages accordés à certains créanciers: comment poursuivre l'objectif d'un redressement si le débiteur est étranglé financièrement au long du sursis?

Yves Godfroid – avocat - CABINET HENRY & MERSCH

AIHE REVUE n° 189 (novembre 2013) et n° 190 (décembre 2013)

6.5. Réhabilitation judiciaire : Ne laissez pas une condamnation influencer votre vie pour toujours !

Une condamnation peut avoir des conséquences sérieuses pour la vie entière. Dans le secteur du transport, le SPF Mobilité peut même refuser l'accès à la profession à un demandeur parce que ce dernier a un casier judiciaire.

Un transporteur peut aussi encourir une condamnation au cours de sa carrière pouvant entraîner le retrait de sa compétence professionnelle. Il est intéressant de savoir que les condamnations peuvent être effacées par voie judiciaire!

D'abord et avant tout, il convient d'établir une différence entre deux peines:

S'il s'agit d'une peine de police légère (emprisonnement de 1 à 7 jours, une amende de 1 à 25 euros, une peine de travail de 20 à 45 heures), elle peut être 'effacée: Il s'agit d'une procédure automatique qui ne demande ni démarches personnelles ni décision judiciaire. En d'autres termes, si les conditions telles qu'elles sont déterminées par la loi sont respectées, la peine encourue sera automatiquement effacée.

Pour les peines plus lourdes, les choses sont différentes. Une peine non susceptible d'être effacée (telle que définie dans l'article 619 du Code d'instruction criminelle) peut être 'excusée' par une demande en réhabilitation. Cette procédure requiert donc une démarche personnelle du requérant et une décision judiciaire du tribunal.

Nous souhaitons maintenant mettre l'accent sur la procédure à suivre en cas de peines plus lourdes. Comment obtenir la réhabilitation? Quelle est la procédure à suivre? Pour cela, il faut examiner les articles 621 à 643 de notre Code d'instruction criminelle.

Les conditions préalables à la réhabilitation

La loi dit que tout condamné à des peines non susceptibles d'être effacées peut être réhabilité s'il n'a pas bénéficié d'une telle réhabilitation depuis dix ans au moins. Si la réhabilitation accordée depuis moins de dix ans ne porte que sur des condamnations visées à l'article 627, la Cour peut décider qu'elle ne constitue pas un obstacle à une nouvelle réhabilitation avant l'expiration de ce délai.

Préalablement à la requête de réhabilitation, le requérant doit, pendant un temps d'épreuve (ce temps d'épreuve prend cours comme prévu à l'article 625 du Code d'instruction criminelle) qui, en fonction du type de peine, dure 3 à 10 ans, avoir eu une résidence certaine en Belgique ou à l'étranger, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite. De plus, le requérant doit avoir purgé les peines privatives de liberté et avoir payé les amendes auxquelles il a été condamné. Le requérant doit s'être acquitté des restitutions, des dommages et intérêts et des frais. Si la peine a dépassé son délai de prescription, le requérant ne doit pas être à l'origine du dépassement de ce délai (la cour qui doit statuer sur la demande de réhabilitation peut supprimer cette condition si le requérant montre qu'il a été dans l'impossibilité de respecter ces obligations telles que prévues par la loi). Le requérant ne doit pas avoir bénéficié de la réhabilitation au cours des dix dernières années.

Domicile en Belgique vs domicile à l'étranger

La juridiction habilitée à octroyer la réhabilitation est la chambre des mises en accusation. Pour bénéficier d'une réhabilitation, le requérant qui réside en Belgique doit introduire une requête (lettre recommandée) dans laquelle le requérant indique les condamnations (telles que définies à l'article 627 du Code d'instruction criminelle) que vise la demande et les lieux où il a résidé pendant le délai d'épreuve. Cette demande doit être adressée au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le requérant réside.

Si le requérant réside à l'étranger, sa demande doit être transmise au procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles.

Le procureur du Roi doit aussi recevoir ce qui suit:

1° Un extrait du casier judiciaire du requérant;

2° Un extrait certifié conforme de tous arrêts ou jugements en matière répressive qui concernent le requérant.

3° Un extrait du registre de comptabilité morale du requérant tenu pendant l'exécution des peines ou mesures privatives de liberté qu'il a subies;

4° Les attestations des bourgmestres des communes où le requérant a résidé pendant le délai d'épreuve, faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, son activité professionnelle, ses moyens de subsistance et sa conduite pendant le même temps.

Le procureur met de l'ordre dans le dossier et le transmet au procureur général qui soumet l'affaire à la Chambre des mises en accusation (Cette chambre est en Belgique une chambre de la Cour d'Appel composée de trois conseillers). La Chambre des mises en accusation statue à huis clos et, le cas échéant, le requérant (et son avocat) peut être appelé pour plaider l'affaire.

Si la cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration de deux années depuis la date de l'arrêt (la Cour peut fixer dans l'arrêt de rejet un délai plus court, sauf si la réhabilitation est refusée pour défaut d'amendement ou de bonne conduite).

Si la cour prononce la réhabilitation, l'arrêt est exécuté à la diligence du procureur général. En d'autres termes, la peine encourue est excusée. Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge du requérant. Cette procédure peut être engagée sans intervention d'un avocat. Il se peut toutefois qu'au cours de la procédure, l'assistance d'un avocat soit exigée si nécessaire.

Chantal Roelandts
Conseillère juridique UPTR
chantal@uptr.be

UPTR Non-stop 2013-05 - Décembre

6.6. Travail intérimaire et contrat à durée indéterminée : les nouvelles règles

La nouvelle législation relative au travail intérimaire est entrée en vigueur le 1er septembre 2013. Désormais, l'employeur peut également faire appel à des intérimaires dans le but de leur proposer un contrat à durée indéterminée et ce, dans les conditions exposées ci-après.

Par le passé, les employeurs ne pouvaient avancer que trois motifs pour le recours à l'intérim. Il ne se justifiait que pour:

- le remplacement temporaire d'un(de) travailleur(s);
- absorber un surcroît temporaire de travail;
- pour faire face à des conditions exceptionnelles.

Un 4e motif a désormais été ajouté: l'employeur peut également mobiliser des intérimaires dans le but de leur proposer un contrat à durée indéterminée. En réalité, cela se fait depuis des années déjà, mais cette pratique est aujourd'hui enfin officialisée.

Les autorités souhaitent améliorer la qualité des emplois dans le secteur intérimaire. En général, l'intérim mène à une augmentation de l'emploi et aussi du nombre de contrats à durée indéterminée. Pour cette raison, la loi sur l'intérim a été modifiée et une nouvelle CCT n° 108 a été conclue au Conseil National du Travail. La réglementation modifiée est entrée en vigueur le 1er septembre 2013.

La CCT et la modification législative sont basées sur les piliers suivants:

1. L'introduction du nouveau motif 'insertion' : recours au travail intérimaire en vue d'un recrutement futur

Par le passé, les employeurs ne pouvaient avancer que trois motifs pour le recours à l'intérim. A partir du 1er septembre 2013, une 4e option sera possible, un intérimaire pourra aussi être mobilisé dans le but de lui proposer un contrat à durée indéterminée sans devoir demander l'approbation de la délégation syndicale. L'utilisateur pourra ainsi découvrir les qualités de l'intérimaire et l'employé pourra apprendre à connaître le cadre de travail. Ce nouveau motif sera associé au respect d'un certain nombre de conditions.

La CCT 108 du 16 juillet 2013 ajoute les principes suivants:

° il ne peut être procédé à plus de trois tentatives par poste de travail vacant;

° la durée de chaque tentative est limitée à un maximum de six mois par travailleur intérimaire;

° la durée de l'occupation pour motif d'insertion est limitée, par poste de travail, à une période qui ne peut, au total, excéder neuf mois;

° le contrat de travail intérimaire pour motif d'insertion doit être conclu au minimum pour une semaine et au maximum pour six mois;

° pour faire en sorte que chaque travailleur intérimaire pour motif d'insertion reçoive une chance raisonnable de démontrer ses compétences, le bureau d'intérim doit accorder une garantie d'occupation pendant une période déterminée.

Par rapport à la période couverte par cette garantie, deux catégories de travailleurs existent:

· Les travailleurs qui mettent fin à un contrat de travail à durée indéterminée, en vue d'être occupés comme travailleurs intérimaires pour motif d'insertion, bénéficient d'une garantie d'occupation d'un mois par le bureau d'intérim;

·Les travailleurs autres que ceux mentionnés ci-dessus bénéficieront d'une garantie d'occupation égale à la durée minimale de la période d'essai qui sera fixée ultérieurement dans le cadre du statut harmonisé pour les ouvriers et les employés, lorsque le législateur aura pris les mesures nécessaires à cet effet.

Ces principes seront encore réglés par CCT et AR.

2. Le règlement des contrats journaliers successifs

La loi du 26 juin 2013 pose d'abord comme principe que des contrats de travail intérimaire journaliers successifs auprès d'un même utilisateur sont autorisés, dans la mesure où le besoin de flexibilité pour le recours à de tels contrats peut être démontré par l'utilisateur. En d'autres termes, les contrats de travail journaliers successifs ne sont plus autorisés à moins que la nature du travail ne le justifie. Les employeurs doivent pouvoir démontrer le besoin de flexibilité au sein de l'organisation s'ils veulent encore travailler avec des contrats journaliers. Ce besoin peut, par exemple, se manifester lors de fortes fluctuations dans le volume de travail, d'une charge de travail qui dépend de facteurs externes comme les conditions climatiques, etc... Quelques exemples: l'horeca à la côte qui dépend fortement du temps, mais aussi le secteur des soins et la logistique.

3. Adaptation de la réglementation en matière d'information et de contrôle entre l'employeur et divers autres acteurs.

La CCT 108 prévoit l'extension de la transmission de l'information en matière de travail intérimaire fournie aux syndicats. Ceci doit permettre à ces derniers d'avoir une meilleure vision sur l'utilisation du travail intérimaire dans les entreprises et d'ainsi détecter plus rapidement les problèmes éventuels. La procédure va différer selon qu'il existe ou non chez l'utilisateur un conseil d'entreprise ou une délégation syndicale.

4. Suppression par phases de la règle des 48 heures pour la constatation des contrats de travail intérimaire

La réglementation générale prévoit qu'un contrat à durée déterminée ou pour un travail bien défini doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service du travailleur. Une exception a pourtant été prévue pour le travail intérimaire. Un contrat de travail intérimaire doit être conclu par écrit et ceci au plus tard dans les deux jours ouvrables après l'entrée en service de l'intérimaire chez l'utilisateur. Pour éviter les abus, on souhaite procéder à une suppression par phases de cette règle des 48 h. Pour assurer l'intérimaire sur les conditions de travail, les partenaires sociaux ont convenu de créer un groupe de travail technique, dans le cadre de leur accord de principe du 23 janvier 2012, qui doit permettre la suppression à terme de la règle des 48 heures. La première phase, qui prévoit la suppression de cette règle dans le cadre des contrats journaliers successifs, devra être achevée fin 2014 selon les estimations ...

Le secteur intérimaire a très bien accueilli cette nouvelle réglementation. Le nouveau cadre offre davantage de flexibilité, mais prévoit aussi une sanction pour infractions et abus. L'introduction d'un 4e motif (recours à l'intérim en vue de proposer un contrat à durée indéterminée) est désormais officialisée. Le secteur apprécie que les nouvelles règles contribuent à la reconnaissance du travail intérimaire comme un mécanisme de sélection normal et une manière à part entière de travailler, parallèlement à d'autres structures de travail.

Vous pouvez trouver la nouvelle CCT n° 18 du 16 juillet 2013 sur le web site de UPTR.

Chantal Roelandts,
Conseillère juridique UPTR.
chantal@uptr.be

UPTR Non-stop 2013-05 ° Décembre

6.7. SEPA et IBAN : ce qui changera pour vous et vos clients le 1er février 2014

1. SEPA et IBAN - le contexte général

A partir du 1er février 2014, toutes les personnes faisant partie de la zone SEPA (telle que définie au point 4 ci-après) auront un numéro de compte IBAN pour leurs paiements intérieurs et transfrontaliers en euros. On ne fera dès lors plus de distinction entre ces deux types de paiement, l'objectif étant que tous les transactions bancaires se fassent avec la même efficacité au sein de cette zone. Depuis le 1er janvier 2007, il était déjà obligatoire de se servir de la structure de compte IBAN pour les opérations transfrontalières au sein de la zone euro.

SEPA est l'abréviation de 'Single Euro Payments Area', soit l'espace unique de paiement en euros L'IBAN (International Bank Account Number - Numéro de compte bancaire international) sert à faciliter les transactions internationales entre des comptes et des banques situés dans différents pays (voir ci-après au n° 5 pour la structure des numéros IBAN).

2. Quelles en sont les conséquences pratiques pour vous et vos clients?

L'utilisation du numéro de compte IBAN

A partir du 1er février 2014, chacun en Belgique (et par extension chacun dans la zone SEPA) devra se servir du numéro de compte IBAN. Cela peut avoir sur votre organisation une incidence plus importante qu'il n'y paraît à première. vue. Ainsi, l'utilisation de l'IBAN n'a pas seulement un impact sur votre administration et vos systèmes informatiques, mais nécessite aussi d'adapter tous les moyens de communication où figure votre numéro de compte.

L'utilisation obligatoire du formulaire rouge de virement européen

Votre banque vous propose sans doute déjà depuis quelques années d'utiliser le formulaire rouge de virement européen (qui mentionne votre IBAN) et les nouvelles normes SEPA pour vos virements européens électroniques. Ces nouvelles normes seront obligatoires dès le 1er février 2014.

La gestion des domiciliations

A compter de cette date, vous pourrez percevoir des factures par domiciliation, tant en Belgique que dans les autres pays de la zone SEPA. Cependant, les mandats relatifs à ces domiciliations européennes seront désormais gérés par le créancier lui-même et plus par les banques des clients/débiteurs! Toujours à partir du 1er février 2014, le payeur aura également le droit d'enjoindre à son prestataire de services de paiement de limiter l'encaissement d'une domiciliation à un montant et/ou une périodicité déterminées).

3. Quelles démarches vous et vos clients devez-vous entreprendre pour respecter à temps les nouvelles règles et obligations?

Les autorités publiques ont émis un ensemble de recommandations concernant les actions à entreprendre par les différents opérateurs économiques dans la documentation qu'elles ont diffusée concernant la SEPA. Des recommandations hautement importantes, aussi bien pour vos clients que pour vous.

L'élaboration d'un plan d'action

Il est essentiel d'élaborer un plan reprenant les différentes actions à entreprendre et indiquant les responsables de chaque volet au sein de l'organisation. Plus celle-ci est vaste et complexe, plus ce plan d'action devra être détaillé. Ainsi, l'utilisation de l'IBAN ne concerne pas seulement l'administration et les systèmes, mais requiert aussi d'adapter tous les moyens de communication où figure le numéro de compte. Et des entreprises qui exercent des activités dans plusieurs pays de la zone SEPA ne doivent en principe plus avoir qu'un seul compte.

La fixation d'une date de passage au nouveau système

Il est recommandé de définir précisément la date à laquelle l'organisation adoptera le nouveau système. Le 1er février 2014, il ne sera plus possible d'utiliser les anciens numéros de compte, virements et domiciliations. Il est donc primordial d'opérer tous les changements requis avant cette date. Vous ne devez bien sûr pas attendre la date ultime et pouvez déjà mettre en place le nouveau système dans l'ensemble de votre organisation. N'attendez donc pas le dernier moment.

Informer toutes les parties prenantes

Vous devez informer tous les intéressés en temps voulu. Il s'agit de vos collaborateurs, fournisseurs, clients et autres relations commerciales. Vous devez leur transmettre à temps vos nouvelles données bancaires. Cela implique bien sûr aussi d'examiner et d'adapter tous les sites internet où apparaissent vos numéros de compte et tous les documents tels que les fiches de salaire, factures, bons de commande, contrats, etc. Sachez à ce propos qu'un outil disponible sur www.sepabelgium.be/fr vous permet de convertir en une fois tous vos numéros de compte qui ont encore « l'ancienne structure belge » en un IBAN.

Rassembler tous les numéros IBAN

Vous devez aussi rassembler à temps tous les numéros IBAN de vos personnes de contact et adapter votre administration et/ou vos systèmes informatiques et comptables en fonction de ces nouvelles données.

L'impact des nouvelles normes de domiciliation

Si votre activité est concernée, il est primordial d'étudier l'impact des nouvelles normes de domiciliation sur les procédures présentes dans votre entreprise, surtout au niveau des nouveaux mandats que vous aurez à gérer.

Etablir un planning avec votre fournisseur de logiciels et/ou votre comptable

Suivant votre situation, il peut être important, pour vos clients comme pour vous, d'établir un planning avec votre fournisseur de logiciels et/ou votre comptable. Il va en effet falloir adapter les logiciels que vous utilisez à l'IBAN et aux normes SEPA. Il est dès lors urgent pour tout opérateur économique:

i) de prendre connaissance des différents changements;
ii) d'analyser les processus économiques qui peuvent en être affectés;
iii) d'élaborer le plan d'action précité.

Toute entreprise qui ne se sera pas préparée à ces modifications pour le 1er février 2014 pourra se trouver confrontée à de sérieuses difficultés!

4. Le champ d'application géographique de la zone SEPA

La zone SEPA se compose des 28 pays de l'UE, plus la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein (trois pays qui ne font pas partie de l'UE, mais bien de l'Espace Economique Européen), la Suisse et Monaco. Il convient d'ajouter à cette liste quelques pays qui, bien que situés en dehors de la zone SEPA, appliquent également la structure de compte IBAN (voir ci-après au n° 5).

5. La structure du numéro IBAN: aperçu au sein de la zone SEPA

L'IBAN compte au maximum 34 signes alphanumériques et sa longueur est fixe dans chaque pays. Il se compose d'un code national (deux lettres), d'un numéro de contrôle (deux chiffres) et du numéro de compte national (allongé dans certains pays). Là où le BIC fait référence à une banque déterminée, l'IBAN renvoie à un numéro de compte individuel. Le 1er février 2014, chacun passera à l'IBAN dans la zone SEPA et les numéros de compte bancaire seront remplacés par un numéro IBAN. Voici un aperçu de la structure de l'IBAN dans les différents pays de la zone SEPA. A désigne un caractère alphabétique, 0/1/2/3/4 un caractère numérique et X un caractère alphanumérique.

PACIOLI N° 376 (6 – 19 janvier 2014)

6.8. Les ratios de rentabilité d’une entreprise

I. Introduction

La pérennité d'une entreprise dépend de plusieurs paramètres dont la rentabilité.

Mais que signifie ce concept? En effet, il intéresse tant le dirigeant que l'actionnaire. Cependant chacun a une vision différente de la rentabilité: le premier souhaite que l'activité de son entreprise soit performante et le second souhaite que les fonds investis dans l'entreprise soient rémunérés, Afin d'approfondir ce concept, nous envisagerons donc ces deux visions. Les ratios présentés font partie des ratios déterminés par la Banque Nationale de Belgique.

II. La rentabilité pour le dirigeant

Le dirigeant d'une entreprise s'interroge sur sa gestion. L'activité parvient-elle à générer un bénéfice? La marge bénéficiaire est-elle suffisante? La valeur ajoutée permet-elle de couvrir les frais de personnel? La structurel la gestion de l'entreprise est-elle efficace?

Pour répondre à ces différentes questions, le dirigeant se base sur des éléments issus du compte de résultats, principalement du résultat d'exploitation, reflet de l'activité. Il va comparer ces éléments en utilisant des ratios qui permettent d'évaluer la rentabilité économique de l'entreprise. L'intérêt d'un ratio se situe non au niveau du calcul, mais au niveau de son interprétation, Ce dernier est généralement établi pour plusieurs exercices comptables et complété par une comparaison de l'entreprise avec d'autres du même secteur d'activité. Attardons-nous sur les principaux ratios de rentabilité utiles au dirigeant d'une entreprise. Ils concernent principalement la marge sur ventes et la valeur ajoutée.

1. La rentabilité des ventes

La rentabilité des ventes peut être calculée de plusieurs façons.

Le taux de marge brute (1) ***sur ventes***

Ce ratio, appelé aussi rentabilité des ventes avant amortissements, est déterminé par le rapport suivant:

$$\frac{\text{Résultat d'exploitation avant amortissements, réductions de valeur et provisions (2)}}{\text{Chiffre d'affaires + Autres produits d'exploitation, hors subsides}}$$

Le numérateur peut être rapproché de la notion d'EBITDA (Earning Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization).

Ce ratio est utile à toute entreprise car il permet de déterminer le cash-flow dégagé par l'exploitation courante. Un taux de 20 % signifie que, pour un chiffre d'affaires réalisé de 100€, l'entreprise dégage un cash-flow de 20 € sur base des éléments d'exploitation. Ce cash dégagé doit permettre de couvrir non seulement les amortissements, mais aussi les charges financières et exceptionnelles.

(1) En analyse financière, le terme « brut » signifie très souvent qu'il s'agit d'un cash-flow puisque les éléments sont pris en considération avant les amortissements. Le cash-flow est la différence entre les produits encaissés et les charges décaissées. Il peut être déterminé au niveau de l'exploitation, ou au niveau global de l'activité.

(2) Le taux de marge brute sur ventes est déterminé par la Banque Nationale de Belgique selon la formule suivante : Au numérateur: Résultat d'exploitation (9901) + Dotations d'amortissements (630) + Dotations aux réductions de valeur (631/4) + Dotations aux provisions pour risques et charges (635/7). Au dénominateur: Chiffre d'affaires (70) + Autres produits d'exploitation (74) - Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus de l'Etat (740). Les numéros repris entre parenthèses correspondent aux rubriques et sous-rubriques du compte de résultats présenté selon le schéma légal.

Le taux de marge brute sur ventes traduit l'impact de la politique de l'entreprise au niveau de la production, de la gestion des stocks, de son personnel, mais aussi de sa politique commerciale. La valeur de ce ratio sera inférieure à celle du taux de valeur ajoutée, puisqu'il tient compte des frais de personnel.

Pour pouvoir interpréter ce ratio, il faut le comparer avec celui des entreprises du même secteur d'activité. Cette comparaison est intéressante puisque ce ratio n'est pas influencé par la politique d'amortissement, propre à chaque entreprise.

Le taux de marge nette (3) ***sur ventes***

Ce taux, appelé également rentabilité des ventes après amortissements, est calculé comme suit:

$$\frac{\text{Résultat d'exploitation}}{\text{Chiffre d'affaires + Autres produits d'exploitation, hors subsides}}$$

Contrairement au ratio précédent, le taux de marge nette sur ventes est influencé par la politique d'amortissement de l'entreprise. Il tient compte des amortissements, des réductions de valeur et des provisions. C'est pourquoi sa valeur sera généralement inférieure à celle du ratio de marge brute sur ventes.

Dans le cas contraire, cela s'explique par une reprise de réduction de valeur et/ou une utilisation de provisions.

Comme pour le ratio précédent, il convient de comparer la marge nette sur ventes avec celle des entreprises du même secteur d'activité (4).

2. La valeur ajoutée

La valeur ajoutée est un indicateur pertinent pour déterminer la performance globale d'une entreprise. Au niveau macro-économique, elle correspond à la différence entre la valeur de la production et les consommations intermédiaires (5).

Au niveau d'une entreprise, la valeur de la production correspond aux éléments suivants:

- la production vendue => le chiffre d'affaires;
- la production stockée => la variation de stock des produits finis, des produits en cours de fabrication et des commandes en cours d'exécution. Cela se justifie par le fait que ces éléments en stock seront vendus dans un délai plus ou moins long;
- la production immobilisée => la production réalisée par l'entreprise pour son propre usage et correspondant à des immobilisations corporelles ou incorporelles.

Les consommations intermédiaires, quant à elles, comprennent:

- le coût des approvisionnements et marchandises => les achats effectués par l'entreprise, en tenant compte de la variation de stock;
- le coût des biens et services divers => les services et biens divers consommés pour réaliser l'activité.

Ainsi, la valeur ajoutée se définit comme la valeur que l'entreprise apporte aux biens et services qu'elle a achetés. Elle se calcule par différence entre les produits d'exploitation et les consommations intermédiaires, à savoir 70/74 - (60+61).

(3) En analyse financière, le terme «net» signifie très souvent qu'il s'agit d'un résultat puisque les éléments sont pris en considération après les amortissements.
(4) http://www.nbb.be/pub/03_00_00_00_00/03_05_00_00_00/03_05_02_00_00/03_06_01_22_11.htm?l=fr
(5) Ooghe H. et Ch. Van Wymeersch, Traité d'analyse financière, Tome 1, Editions Anthémis, Louvain-la-Neuve, page 245.

Valeur ajoutée = Produits d'exploitation (70/74) Consommations intermédiaires (60+61)

La valeur ajoutée doit permettre de couvrir les autres charges d'exploitation, les charges financières, exceptionnelles et fiscales, mais surtout les frais de personnel. Ces derniers sont repris dans la rubrique « Rémunérations, charges sociales et pensions» (62). Cependant les frais concernant certaines catégories de personnel sont repris dans les services et biens divers (61). Il s'agit, d'une part, des frais relatifs au personnel intérimaire (617) et, d'autre part, des charges afférentes au dirigeant d'entreprise indépendant (618). Il convient donc d'ajuster la valeur de la rubrique des services et biens divers.

La valeur ajoutée est très utile au dirigeant de l'entreprise car elle constitue un indicateur de la qualité économique de l'entreprise face à son environnement.

En effet, elle est influencée par deux éléments:

- l'effet « volume », c'est-à-dire l'importance des ventes réalisées, découlant du montant du chiffre d'affaires. Plus l'entreprise vend, plus cela devrait être favorable pour l'entreprise;

- l'effet « marge», c'est-à-dire l'importance de la marge réalisée sur chaque unité vendue, découlant du taux de valeur ajoutée, expliqué ci-après. Plus ce taux est élevé, plus l'entreprise gagne par unité vendue.

Ces deux éléments peuvent évoluer dans le même sens, mais il se peut que, dans certains cas, ils évoluent de façon inverse. Effectivement, un accroissement des ventes (effet «volume» en augmentation) peut entraîner une augmentation plus importante des consommations intermédiaires et, par conséquent, une diminution du taux de valeur ajoutée (effet « marge» en diminution). La valeur ajoutée évoluera selon l'effet le plus important: volume ou marge.

Plusieurs ratios découlent de la notion de valeur ajoutée.

Le taux de valeur ajoutée

Le taux de valeur ajoutée correspond à la valeur ajoutée exprimée en valeur relative.

$$\text{Taux de valeur ajoutée} = \frac{\text{Valeur ajoutée}}{\text{Ventes et prestations hors subsides d'exploitation (70/74 - 740)}}$$

Il correspond donc au rapport entre la valeur ajoutée et les produits d'exploitation, hors subsides d'exploitation. Ces derniers ne sont pas pris en considération afin d'envisager les produits générés par l'entreprise elle-même, sans aide extérieure.

Ce taux correspond à ce que l'entreprise crée comme valeur pour 1 € de chiffre d'affaires. Mais ce ratio dépend avant tout du secteur économique de l'entreprise. Il sera généralement faible pour une activité de négoce et plus élevé pour une entreprise de production.

Valeur ajoutée, charges de personnel et personnes occupées

La valeur ajoutée est souvent mise en relation avec le personnel.

Intéressons-nous tout d'abord au ratio de valeur ajoutée par personne occupée. Nous utiliserons alors l'effectif moyen exprimé en équivalent temps plein.

$$\text{Valeur ajoutée par personne occupée} = \frac{\text{Valeur ajoutée}}{\text{Effectif moyen du personnel}}$$

Ce ratio permet de dégager la valeur ajoutée par personne, de mesurer l'efficacité/le rendement du personnel.

Si les consommations intermédiaires prises en considération dans la valeur ajoutée comprennent des frais relatifs au personnel intérimaire et au dirigeant indépendant, faut-il les laisser dans la rubrique « Services et biens divers» (61) ou les retirer pour déterminer ce ratio.

Ce ratio peut être intéressant pour les petites et moyennes entreprises. En effet, dans ces entreprises, le coût total par personne occupée ne peut dépasser la valeur ajoutée par personne occupée. Par ailleurs, le fait de sous-traiter une partie de la production ou du service fourni au client peut avoir une grande influence sur ce ratio. C'est pourquoi il faut rester prudent lors de son interprétation.

Considérons ensuite la part des frais de personnel dans la valeur ajoutée. Ce ratio indique l'importance des charges salariales dans la valeur ajoutée.

$$\text{Part des frais de personnel dans la valeur ajoutée} = \frac{\text{Rémunération et charges sociales (y compris les dotations aux provisions pour pension)}}{\text{Valeur ajoutée}}$$

Sa valeur dépend du degré d'automatisation et du secteur d'activité de l'entreprise. En effet une entreprise artisanale aura un ratio plus élevé qu'une entreprise où l'automatisation est importante.

III. La rentabilité pour l'actionnaire

L’actionnaire, quant à lui, souhaite connaître la rentabilité financière de l'entreprise. Elle peut être observée grâce à deux ratios principaux.

1. Rentabilité des fonds propres

L'actionnaire s'intéresse au rendement de l'investissement réalisé dans l'entreprise, la rémunération des fonds investis dans l'entreprise.

Cette dernière est déterminée grâce à un ratio, la rentabilité des fonds propres après impôts, appelé aussi ROE (Return On Equity).

Ce ratio se définit comme le rapport entre le résultat net (résultat de l'exercice après impôts) et les capitaux propres.

$$\text{Rentabilité nette des fonds après impôts} = \frac{\text{Résultat de l'exercice après impôts}}{\text{Capitaux propres}}$$

Il indique ce que rapporte 1 € de capital/capitaux propres investies) dans l'entreprise.

Le ratio obtenu doit être comparé à d'autres placements qu'aurait pu réaliser l'actionnaire (le taux d'intérêt offert par les banques augmenté d'une prime de risque). En effet, placer son argent dans une entreprise est plus risqué que de placer son argent sur un compte à la banque. Si la rentabilité des fonds propres est inférieure au taux d'intérêt offert par les banques, l'actionnaire pourrait décider soit de ne plus investir dans l'entreprise, soit de retirer les fonds investis dans l'entreprise.

Cela est d'autant plus vrai si la rentabilité des fonds propres est négative. Cela signifie que ,le résultat de l'entreprise est déficitaire. Si cette situation perdure, alors l'actionnaire a raison de s'inquiéter de la viabilité de l'entreprise dans laquelle il a investi des fonds.

Ce ratio est donc fortement influencé par la politique d'affectation du résultat. Une entreprise qui ne distribue jamais de dividende aux actionnaires connaîtra une pression très forte car ses fonds propres augmentent sans cesse.

Remarque. Lorsqu'une entreprise a une situation déficitaire importante et ce, sur plusieurs exercices successifs, les fonds propres peuvent devenir négatifs. Dans ce cas, le ratio de rentabilité financière devient positif, alors que la situation de l'entreprise est très alarmante.

2. Rentabilité de l'actif total

L'actionnaire, mais aussi le dirigeant, souhaite rentabiliser au mieux les investissements réalisés, les moyens d'action à disposition de l'entreprise.

Pour mesurer cet aspect de la rentabilité, deux ratios sont retenus. Chacun d'eux est indépendant du mode de financement et de la politique fiscale de l'entreprise. En effet, ils sont calculés avant les charges de dettes et avant l'impôt.

Cette démarche permet ainsi une comparaison pertinente entre différentes entreprises d'un même secteur d'activité.

Rentabilité brute de l'actif total avant impôts et charges de dettes

Ce ratio se calcule par le rapport suivant:

$$\frac{\text{Résultat avant amortissements, charges de dettes et impôts}}{\text{Total de l'actif}}$$

Ce ratio indique dans quelle mesure les moyens mis à disposition de l'entreprise génère du profit.

Rentabilité nette de l'actif total avant impôts et charges de dettes

$$\frac{\text{Résultat après amortissements, avant charges de dettes et impôts}}{\text{Total de l'actif}}$$

Ce ratio est influencé par la politique d'amortissement de l'entreprise, mais aussi par les éventuelles réductions de valeur et par les provisions.

Il sera généralement inférieur au ratio précédent puisque davantage de charges sont prises en considération.

IV. Conclusion

Il n'est pas rare que certains confondent rentabilité et liquidité. Ces deux notions sont cependant différentes.

La rentabilité découle de la comparaison entre les produits et les charges, éléments du compte de résultats. Cette comparaison permet de dégager le résultat de l'entreprise: un bénéfice lorsque les produits sont supérieurs aux charges, une perte dans la situation inverse. Lorsque l'entreprise enregistre une perte durant plusieurs exercices comptables successifs, cela se répercute défavorablement sur les fonds propres de l'entreprise. Les notions de produits et de charges font abstraction des flux financiers, à savoir les encaissements (ou recettes) et les décaissements (ou dépenses). Par ailleurs, certains produits ne génèrent aucun encaissement (par exemple: une reprise d'amortissement) et certaines charges n'engendrent aucune dépense (par exemple: une dotation aux amortissements).

La liquidité implique la comparaison entre les recettes et les dépenses. Si ces dernières sont trop importantes face aux recettes, l'entreprise essaye de trouver un financement supplémentaire: un crédit bancaire, dans la plupart des cas. Si cette source de financement n'est pas possible, alors l'entreprise est dans une situation délicate, elle risque de connaître un manque de liquidités.

Lorsqu'une telle situation perdure, l'entreprise risque de perdre la confiance de ses partenaires, les prêteurs, les fournisseurs, les banquiers. L'ébranlement de crédit est amorcé et le risque de faillite apparaît. La loi du 8 août 1997 relative à la faillite précise que: « Tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite » (6).

(6) Loi du 8 août 1997, article 2.

Le tableau (7) suivant permet de visualiser différentes situations, selon la rentabilité et la liquidité d'une entreprise.

Rentabilité → Liquidité ↓	+	-
+	« Pleine forme »	« Maladie chronique »
-	« Maladie passagère »	« Fin proche »

La situation « Pleine forme» correspond à une entreprise dont la rentabilité et la liquidité sont positives. La gestion est saine, le financement est approprié à l'activité. Dirigeants et actionnaires peuvent être rassurés, mais doivent rester attentifs.

La situation « Maladie passagère» caractérise une entreprise rentable, mais rencontrant des problèmes de liquidité. Cette situation est temporaire et concerne généralement des entreprises jeunes et en croissance rapide. L'activité est rentable alors que les fonds de tiers sont insuffisants face aux investissements et au cycle d'exploitation.

L'entreprise reçoit des commandes de la part de ses clients, mais doit réussir à gérer les problèmes e liquidités pour qu'ils ne soient que passagers.

La situation « Maladie chronique» touche les entreprises qui ne sont pas rentables, mais qui ont une bonne liquidité. L'aspect chronique s'explique par une succession d'exercices comptables déficitaires. Chaque année, la perte reportée devient plus importante. Le manque de rentabilité aura comme conséquence un manque de liquidités. L'entreprise doit réagir, trouver la cause de son manque de rentabilité afin de mettre en place des mesures efficaces pour redresser la situation, tant qu'il en est encore temps.

Une cause fréquente de cette situation réside dans une part trop importante des charges de structure ou une baisse de compétitivité.

La dernière situation, « Fin proche», se présente lorsqu'une entreprise connaît simultanément des problèmes de rentabilité et de liquidité. La maladie est bien ancrée au sein de l'entreprise, la faillite semble être l'issue fatale de l'entreprise. Les actionnaires, s'il leur reste une motivation personnelle ou professionnelle au sein de l'entreprise, peuvent encore apporter un ballon d'oxygène à l'entreprise malade: la restructuration. Cela peut comporter diverses mesures, dont l'apport de liquidités sous forme d'une augmentation de capital.

Cette situation est celle que le dirigeant et l'actionnaire souhaitent ne pas connaître. C'est pourquoi nous leur conseillons vivement de calculer les quelques ratios de rentabilité, de les suivre dans le temps et de les comparer avec ceux d'entreprises actives dans le même secteur. Pour les seconder dans cette démarche, des outils de gestion sont à leur disposition et les professionnels sont disposés à expliquer les ratios et à aider les dirigeants à les interpréter.

N'oublions pas que dirigeants et actionnaires ont un objectif commun, la pérennité de l'entreprise.

(7) Oooghe H. et Ch. Van Wymeersch, Traité d'analyse financière, Tome 1, Editions Anthémis, Louvain-la-Neuve, pages 6 et 440.

Anne BILS, Maître-assistante et
Wilfried NIESSEN, Professeur et Director of HEC Liège
Executive School

PACIOLI N° 373 – 11-24 novembre 2013

6.9. Obligations de reprise de certains déchets : des organismes d'aide à la gestion existent…

En matière d'environnement, on le sait, les obligations des entreprises sont nombreuses. Outre l'obtention d'un permis d'environnement (le cas échéant!. les déclarations à rentrer aux différents services du SPW et les contrôles à opérer sur les installations (cf. supra), le Gouvernement wallon a encore instauré une obligation de reprise de certains déchets, notamment par le biais de son dernier arrêté en date (AGW du 23 septembre 2010).

Utile : la première mouture de cet AGW datant de 2002, les fédérations des secteurs touchés se sont organisées dans les années suivantes pour centraliser et coordonner la gestion des déchets issus de leur secteur d'activités. Ainsi, différents organismes de gestion ont vu le jour. En tant que producteur, importateur ou consommateur, ces organismes peuvent vous aider à mieux gérer vos déchets ... Pensez à leur déléguer la gestion des obligations légales y afférents. Précisons que l'importateur est celui qui importe en premier le produit en B/RW et qui le met sur le marché belge/wallon. Quelques précisions ...

Le responsable d'emballage, est quant à lui celui qui fait emballer, ou emballe lui-même, en Belgique, un produit destiné au marché belge, ou celui qui fait importer un produit emballé hors Belgique et destiné au marché belge, ou encore celui qui déballe des produits qu'il a fait importer pour sa propre consommation, ou pour un ré-emballage. Enfin le déballeur est la société dont l'activité génère des déchets d'emballage (qui restent sur site) et qui n'est pas considérée comme responsable d'emballage.

Déchets concernés	Organismes	Public cible	Rôle	Prime
Huiles moteur	VALORLUB www.valorlub.be	° consommateurs particuliers et professionnels ° Producteurs et importateurs	- Lister les collecteurs agréés - Gérer les obligations de reprise de ses affiliés	*
Huiles et graisses de friture	VALORFRIT http://valorfrit.be	° consommateurs particuliers et professionnels ° Producteurs et importateurs	- Lister les collecteurs agréés - Gérer les obligations de reprise de ses affiliés	
Pneus usés	RECYTYRE www.recytyre.be	° consommateurs particuliers et professionnels ° Producteurs et importateurs	- Organiser la collecte auprès des utilisateurs professionnels - Gérer les obligations de reprise des producteurs et importateurs - informer à propos des obligations légales et notamment la cotisation environnementale	
Déchets d'emballage industriel	VAL-I-PACK www.valipac.be	° Déballeur ° Responsable d'emballages	- Stimuler et coordonner le recyclage industriel - Identifier sa responsabilité et ses obligations légales	**
Déchets d'emballage ménager	FOST-PLUS www.fostplus.be	° Producteur d'emballages ménagers (PMC, verre, papier/carton)	- Gérer les obligations légales à votre place moyennant une cotisation annuelle en fonction de la quantité d'emballages déclarée. Les adhérents peuvent faire figurer le logo vert.	
Déchets de pile ou d'accumulateurs d'automobiles (y compris batterie de démarrage au plomb)	RECYBAT www.recybat.be	° importateur/ producteur de piles et accumulateurs ° importateur/ producteur d'engins et véhicules équipés de ces systèmes	- Gérer les obligations de reprise et d'information à la place des importateurs et producteurs qui adhèrent au système	
Véhicules hors d'usage (VHU)	FEBELAUTO www.febelauto.be	° Les centres agréés pour démantèlement, la dépollution et la destruction des VHU ° Les opérateurs de recyclage ° Les derniers propriétaires (particuliers et professionnels)	- Encadrer la collecte et le recyclage - Coordonner les opérateurs du recyclage - Informer les derniers propriétaires et les collaborateurs de la collecte, du traitement et du recyclage des VHU concernant les évolutions technologiques et réglementaires	
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	RECUPEL www.recupel.be	- producteur - importateur - distributeur/commerç. - Utilisateur profession.	- Gérer les oblig. légales de prise en charge de la collecte + traitement des appareils usagés - Gestion du système de cotisation	

* Prime petite quantité pour les consommateurs professionnels, si enlèvement de maximum 1.000L par an (prime forfaitaire de 40 euros par an).

** Prime déballeur selon deux forfaits:

1. Forfait «recyclage»: pour le recyclage du plastique (35 euros/tonne) et du bois d'emballage (10 euros/tonne).
2. Forfait «conteneur» : utilisation de conteneurs permettant un tri sélectif (prime fonction du type de conteneur, allant de 10 euros à 110 euros/an pour les conteneurs et de 0,50 euros/pièce pour les sacs). Si vous êtes uniquement déballeur, et donc pas responsable d'emballages, vous pouvez bénéficier de primes,

6.10. Déclarations administratives environnementales annuelles – pensez-y…

Thématique	Qui ?	Déclaration et contact	Échéance
Déversement des eaux usées industrielles	L'entreprise productrice d'eaux usées industrielles	Déclaration annuelle à la taxe sur les déversements des eaux usées industrielles SPW – DGO 3 – Division de l'eau	31 mars
Eaux souterraines captées/eaux de surface potabilisables	L'exploitant autorisé à capter	Déclaration du volume capté à la Division de l'eau SPW – DGO3 – Division de l'eau	31 janvier
		Contribution de prélèvement (exonération si le volume est < à 3000 m3/an). Déclaration fiscale à la Division de l'eau (DGRNE) SPW – DGO3	31 mars
Déchets dangereux	Le producteur de déchets dangereux	Déclaration annuelle de détention de déchets dangereux SPW – DGO3 – Office wallon des déchets	31 mars
Huiles usagées	Le producteur d'huiles usagées	Déclaration annuelle de détention d'huiles usagées : si le stockage est > à 500 litres SPW – DGO3 – Office wallon des déchets	31 mars
Emballages	Le responsable d'emballages	Obligation d'information des responsables d'emballages soumis à l'obligation de reprise des emballages. Commission Interrégionale de l'emballage (ou adhésion VAL I PAC et/ou FOST Plus).	31 mars 28 février (pour les adhérents à Fost Plus et/ou Val-I-Pack)
Etablissement classé autorisé : Permis d'exploiter ou permis d'environnement	L'exploitant autorisé	Registre des modifications adressée annuellement à la commune et au fonctionnaire technique si les transformations et/ou extensions intervenues n'impliquent pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement (autre que la classe 3) ou n'aggravent pas les risques et nuisances sur l'homme et sur l'environnement).	Date anniversaire du permis d'exploiter ou permis d'environnement
Emission de gaz à effet de serre	L'exploitant autorisé	Déclaration des émissions de GES spécifiés + rapport d'assurance du vérificateur SPW DGO3 Cellule air.	12 mars
		Par dérogation : si émissions de GES spécifiés < à 100kT + vérification confiée au service (SPW) sur demande SPW – DGO3 Cellule air.	12 février

Remarques utiles

Ajoutons qu'outre ces obligations, des contrôles de vos installations sont demandés. Ils sont eux aussi obligatoires, que ce soit pour vos cuves à mazout/huile de plus de 3.000 litres, vos cuves d'air comprimé, votre chaudière, vos installations frigorifiques... La liste est longue et dépend de votre activité. Contactez-nous en cas de doute!

➔ Pour d'autres informations, vous pouvez contacter le Service environnement de votre Chambre au 061 293066 ou lorraine.bodeux@ccilb.be

Entreprendre Aujourd'hui N° 155 – décembre 2013

6.11. De Bâle à Washington : les subtilités d'un contrôle global et local

Neuf assureurs ont été désignés le 18 juillet dernier par le Financial Stability Board comme étant d'importance systémique globale: il s'agit, dans l'ordre alphabétique, d'AIG, Allianz SE, Assicurazioni Generali SpA, Aviva pic, AXA SA, Metlife Inc., Ping An, Prudential Inc. et Prudential plc.

L'annonce a suscité pas mal de réactions dans les médial plutôt de la part d'organisations sectorielles que de la part des groupes cités eux-mêmes d'ailleurs. Principal argument: l'assurance n'est pas, ou si peu, de nature systémique, et sa stabilité à l'épreuve de cinq années de crise tend à le démontrer.

Il n'empêche. La volonté politique des chefs de gouvernement constituant le G20 a validé la notion d'institution financière d'importance systémique, et le conseil de stabilité Financière (FSB) hébergé par la Banque des règlements internationaux a embrayé sur le travail de l'Association internationale des contrôles d'assurance (IAIS). Les mesures annoncées portent sur le processus de redressement ou de liquidation de pareils groupes, une surveillance rehaussée à l'échelon du groupe, et des exigences accrues quant à la capacité de ces institutions d'absorber des pertes.

La liste rendue publique à ce jour sera mise à jour annuellement. Pour l'instant, la mise en œuvre du contrôle accru des groupes prend effet sans délai, des comités de gestion de crise seront en place d'ici juillet 2014 et les mesures de redressement et liquidation suivront d'ici fin 2014. Selon Mark CARNEY, président du FSB à terme tous les assureurs de dimension internationale seront soumis à des règles renforcées. Dans l'intervalle, des exigences en termes de capital seront formulées à l'égard de l'ensemble des activités, qu'elles fassent partie du noyau « assurantiel » des activités ou se situent en dehors de ce périmètre. Quitte à ce que certains groupes se délestent au fil du temps de leurs activités trop encombrantes de ce point de vue.

Et les réassureurs? S'ils n'apparaissent pas dans la liste rendue publique cet été, ce n'est que partie remise: ils seront désignés d'importance systémique globale s'il y a lieu selon le FSB en juillet 2014.

Home, sweet home

Dans le même temps, le « chien de garde» du Congrès américain, le Government Accountability Office (GAO), a rendu public son rapport sur le comportement des entreprises d'assurance durant la crise financière et en arrive à la conclusion que le système américain a su en amortir les effets. Or, il s'agit d'un système largement fondé sur les prérogatives des Etats formant les USA, et non du niveau fédéral ou global. À bon entendeur, salut: le rapport est décrit par des personnalités de premier plan comme « éducatif» pour ces technocrates étrangers qui cherchent à imposer à l'assurance américaine des exigences en capital que le secteur rejette. En plus, il conforte le point de vue selon lequel ce qui est bon pour les banques n'est pas nécessairement indiqué, voire est même contre-indiqué, quand il s'agit dl assurance.

Sur le fond, le rapport note les progrès dans les méthodes de travail des contrôles des États et précise que ces développements ne sont pas encore achevés. Le rapport n'ignore évidemment pas le cas spécifique que constitue AIG, désormais sous surveillance fédérale. le rapport met en lumière les pertes issues d'activités hors assurance, mais pointe aussi les difficultés nées de la pratique du prêt de valeurs mobilières à des tiers. Il observe aussi que si les effets de la crise sur les assurés ont généralement été mineurs, il a pu y avoir des réductions de capacité sur des marchés étroitement liés à des opérations de crédit. Enfin, certaines combinaisons de produits d'assurance vie hybrides ont souffert. Dans l'ensemble cependant, l'érosion du capital et des liquidités observée chez certains assureurs en 2008 était comblée dès 2009.

En savoir plus:
www.financialstabilityboard.org
www.gao.gov

Source: Assurinfo n° 26, 05/09/2013

PRINCIPIUM 2013 – N° 10

6.12. Intérêts entre un dirigeant d’entreprise et sa société

Aspects fiscaux et de droit des sociétés

Un dirigeant d'entreprise peut devoir des intérêts il, sa société en raison d'une dette encourue, ou inversement, il peut recevoir des intérêts de sa société lorsqu'il détient une créance sur cette dernière. Dans le cadre de cet article, nous étudierons les principaux aspects fiscaux et du droit des sociétés pour les deux types d'intérêts, il, savoir les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs, entre un dirigeant d'entreprise et sa société.

Remarque préalable

Dans cet article, la notion 'dirigeant d'entreprise' vise uniquement les dirigeants d'entreprises de la première catégorie, à savoir les personnes physiques qui exercent un mandat de gérant ou d'administrateur (1). Ne sont donc pas visés les dirigeants indépendants personnes physiques qui n'exercent pas de mandat d'administrateur (dirigeants d'entreprises de la deuxième catégorie) (2), ni les sociétés qui sont gérants ou administrateurs.

Aspects du droit des sociétés

Intérêts contraires

Lorsqu'un dirigeant d'entreprise paie des intérêts à une société, ce dernier veut payer aussi peu d'intérêts que possible alors que la société a avantage à recevoir autant d'intérêts que possible. Si une société doit payer des intérêts au dirigeant d'entreprise, la situation est évidemment inverse. La société a alors avantage à payer aussi peu d'intérêts que possible, tandis que le dirigeant d'entreprises souhaite recevoir autant d'intérêts que possible.

Dans les deux cas, le dirigeant d'entreprise a donc un intérêt de nature patrimoniale qui est contraire aux intérêts de la société. Si la société est une SA (SCA) ou une SPRL, la procédure applicable aux intérêts opposés doit être suivie dans cette situation (3). La procédure ne doit pas nécessairement être respectée année après année, il suffit qu'elle soit respectée à la naissance de la créance ou de la dette. Pour d'autres formes de sociétés, rien n'est réglé par la loi en matière de conflits d'intérêts, mais on admet généralement que cette problématique ne peut être ignorée par le gérant ou l'administrateur concerné.

Responsabilité du dirigeant d'entreprise

L’existence de la créance ou de la dette et la facturation ou non d'intérêts sur cette créance ou cette dette peut engager la responsabilité du gérant ou de l'administrateurs. Il peut s'agir aussi bien d'une responsabilité pour une simple faute de gestion que d'une responsabilité pour un acte illicite ou une responsabilité pour une faute grave et caractérisée en cas de faillite.

o Simple faute de gestion

Les gérants ou administrateurs doivent exercer leurs pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société. Lorsqu'ils utilisent leur pouvoir dans leur propre intérêt au détriment de l'intérêt de la société, ils commettent une faute de gestion. Si cette faute entraîne des dommages pour la société, les gérants ou administrateurs peuvent être tenus responsables. Toutefois, l'action en responsabilité peut seulement être intentée au nom et pour le compte de la société par l'assemblée générale (à la majorité simple des voix) ou par les actionnaires minoritaires (action dite minoritaire), donc pas par des tiers.

(1) Art. 32, alinéa premier, 1° CIR 1992.
(2) Art. 32, alinéa premier, 2° CIR 1992.
(3) Art. 259-261 C.soc. (SPRL) et art. 523 C. Soc. (SA/SCA).

Dans la plupart des PME, où les dirigeants d'entreprises sont généralement les actionnaires (majoritaires), cette responsabilité ne jouera que rarement. Chaque année, les dirigeants d'entreprises obtiendront normalement décharge, l'assemblée générale ne pouvant alors plus intenter une action en responsabilité. L'action minoritaire est encore possible, mais uniquement par les actionnaires qui n'ont pas approuvé la décharge ou dont l'approbation a été non valable.

o Acte illicite

Dans certaines circonstances, la décision du/des dirigeantes) d'entreprise de ne pas faire payer d'intérêts (suffisants) pour des dettes dont ils sont redevables envers leur société, ou inversement, de faire payer à la société des intérêts excessifs sur ses dettes peut également constituer une violation du principe général de précaution ou en d'autres termes un 'acte illicite '(4). Cette action en responsabilité peut toutefois être intentée par des tiers (par ex. des fournisseurs, des banques, le fisc ...) qui subissent des dommages résultant directement et immédiatement de l'acte illicite.

o Faute grave et caractérisée en cas de faillite

Lorsque les dettes excèdent les profits en cas de faillite et que les administrateurs ou gérants ont commis une faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite, ils peuvent être tenus personnellement responsables, avec ou sans solidarité, par le curateur et les créanciers lésés de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif (5). En outre, l'Office National de Sécurité Sociale et le curateur peuvent les tenir personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie de l'ensemble des cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite s'il est établi qu'une faute grave qu'ils ont commise a été à la base de la faillite ou si, au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, ils ont été impliqués dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires avec des dettes à l'égard d'un organisme de perception des cotisations de sécurité sociale (6).

Le fait de ne pas facturer d'intérêts suffisants aux dirigeants d'entreprises ou l'octroi aux dirigeants d'entreprises d'intérêts excessifs par rapport à ce qui est habituel, alors que la société est en proie à des difficultés financières, peut éventuellement être considéré comme une faute grave et caractérisée. Remarquons que la décharge donnée par l'assemblée générale ne libère pas les gérants ou administrateurs de cette responsabilité éventuelle.

Aspects fiscaux des intérêts débiteurs

Imposables pour la société

Les intérêts dont un dirigeant d'entreprise est redevable envers sa société constituent un revenu imposable dans le chef de la société. Les taux ordinaires de l'impôt des sociétés sont d'application. Un point d'attention est que l'imposition prend naissance dès que la société a acquis une créance certaine et liquide sur ces intérêts, même s'ils n'ont pas (encore) été effectivement payés.

Les intérêts sont-ils déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise?

Les intérêts ne constituent pas des frais professionnels dans le chef d'un dirigeant d'entreprise, sauf éventuellement les intérêts sur une dette contractée en vue de l'acquisition d'actions ou parts d'une société dont il perçoit périodiquement des rémunérations au cours de la période imposable (7). Les intérêts qu'un dirigeant d'entreprise paie à sa société n'entrent toutefois pas en ligne de compte. En ce qui concerne la déductibilité, il est en effet requis que la dette ait été contractée auprès d'un tiers, et que la société elle-même dont on acquiert les actions ou parts ne soit pas considérée comme un tiers, ni même toute entreprise à l'égard de laquelle cette société se trouve directement ou indirectement dans un lien de dépendance mutuelle. Les intérêts qu'un dirigeant d'entreprise paie à sa société peuvent éventuellement être déductibles du total de ses revenus de biens immobiliers, à savoir s'il a contracté spécifiquement la dette auprès de la société en vue d'acquérir ou de conserver ces biens immobiliers (8).

(4) Art. 1382 C. Civ.
(5) Art. 265, § 1 C.Soc. (SPRL), art. 409 § 1 C.Soc. (SCRL), art. 530, § 1 C.Soc. (SA).
(6) Art. 265, § 2 C.Soc. (SPRL), art. 409 § 2 C.soc. (SCRL), art. 530, § 2 C.soc. (SA).
(7) Art. 52. 11 ° CIR 1992.
(8) Art. 14. 1° CIR 1992.

Pas de retenue de précompte mobilier

Le dirigeant d'entreprise ne doit jamais retenir de précompte mobilier sur les intérêts qu'il paie à sa société. Les intérêts payés à une société belge sont en effet exonérés de précompte mobilier (9).

Imposition d'un avantage de toute nature si des intérêts n'ont pas été comptés ou sont insuffisants

Font notamment partie des rémunérations des dirigeants d'entreprise, les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle (10). Lorsque le dirigeant d'entreprise ne doit pas payer d'intérêts sur une dette à l'égard de sa société, il est clair qu'il a bénéficié d'un avantage de par l'utilisation 'gratuite' de moyens de la société. L'avantage, connu dans la pratique comme un «intérêt débiteur fictif» est calculé à l'aide de taux d'intérêt fixés chaque année (11).

Parfois, un contribuable essaie d'échapper à l'imposition de l'avantage de toute nature en affirmant qu'il n'a pas obtenu l'avantage en sa qualité de dirigeant d'entreprise, mais bien en tant qu'actionnaire (majoritaire). Cette affirmation n'est pour ainsi dire jamais acceptée dans la jurisprudence (12), généralement parce que cela serait contraire au contrat de société qui interdit qu'un actionnaire bénéficie de plus d'avantages qu'un autre en raison de sa participation.

L'avantage est supposé avoir été acquis à la fin de chaque mois civil au cours duquel l'emprunteur a disposé des montants empruntés. L'avantage est calculé par mois selon la situation moyenne de l'emprunt (situation au début du mois + situation à la fin du mois/2). Lorsqu'il y a peu de fluctuations anormales, l'avantage peut être calculé par an (13). Vu que les intérêts débiteurs fictifs constituent un avantage de toute nature, ils doivent être repris sur la fiche 281.20 (14) et sont soumis aux cotisations sociales.

Conseils

o Taux des intérêts débiteurs fictifs pour un emprunt à terme convenu moins élevé que pour le compte courant

Les dirigeants d'entreprises font généralement inscrire les dettes qu'ils ont à l'égard de leur société au débit de leur compte courant. Les intérêts débiteurs fictifs sur un compte courant, un emprunt dit non hypothécaire sans terme (15), sont toutefois plus élevés que les intérêts débiteurs fictifs sur un emprunt à terme convenu (16). Un dirigeant d'entreprise peut donc économiser des impôts en convertissant totalement ou partiellement sa dette en compte courant en un emprunt à terme qu'il rembourse alors périodiquement ou à la fin du terme.

o Diminuer ou exclure les intérêts débiteurs fictifs par cession de créance entre sociétés

Lorsqu'un dirigeant d'entreprise est présent dans des sociétés et qu'il détient une dette envers l'une d'elles et une créance envers l'autre, il peut diminuer voire totalement exclure l'impôt des intérêts débiteurs fictifs en cédant sa créance à la société envers laquelle il a une dette. Il est toutefois requis que la dette et la créance soient toutes deux certaines et exigibles, ce qui est normalement le cas avec les dettes et créances en compte courant.

(9) Art. 107, § 2, 9° AR/CIR 1992.
(10) Art. 32, deuxième alinéa, 2° CIR 1992.
(11) Art. 18, § 3, 1 AR/CIR 1992
(12) Voir par ex. Bruxelles, 6 septembre 1996; Anvers. 17 novembre 1998, F.J.F., 1999,68; Anvers, 7 septembre 1999; Trib. Anvers, 24 mars 2004, F.J.F. , 2004, 230; Bruxelles, 16 octobre 2008.
(13) Qu. et Rép., Chambre, 1996-1997. n° 73, 9819, Question n° 726 de Monsieur Fournaux du 28 janvier 1997.
(14) Art. 57 CIR 1992.
(15) Art. 18, § 3, 1, d AR/CIR 1992.
(16) Art. 18, § 3, 1, d AR/CIR 1992

Exemple

A est dirigeant d'entreprise des sociétés X et Y. Il a un compte courant dans la société X qui est débiteur de 150.000 euros et un compte courant dans la société Y ayant un solde créditeur de 200.000 euros. Il ne paie pas d'intérêts sur le débit du compte courant dans X et est donc imposé sur les intérêts débiteurs fictifs. Lorsqu'il cède à X la créance en compte courant qu'il détient sur Y, il a toujours une dette de 150.000 euros après la cession à X, mais également une créance de 200.000 euros qu'il a obtenue en échange de la cession de la créance qu'il détenait sur Y (en plus de la créance de 150.000 euros sur A, X détient également une créance de 200.000 euros sur Y). La dette et la créance en compte courant de A peuvent se compenser mutuellement (compensation légale). Après la compensation, A a uniquement un compte courant dans X ayant un solde créditeur de 50.000 euros (= 200.000 euros de créance moins 150.000 euros de dette), et il n'y a donc plus d'intérêts débiteurs fictifs imposables.

Aspects fiscaux des intérêts créditeurs

Déductibles pour la société, sauf dans la mesure où ils doivent être requalifiés

Les intérêts payés par une société sur une dette à un dirigeant d'entreprise constituent des frais professionnels déductibles dans son chef (17), sauf dans la mesure où ils doivent être 'requalifiés' en dividendes.

Les intérêts doivent être requalifiés en dividendes (18):

- s'ils sont attribués sur un emprunt;
- si l'emprunteur est un dirigeant d'entreprise ou un actionnaire (personne physique), ou le conjoint d'un dirigeant d'entreprise ou d'un actionnaire, ou un enfant lorsque le dirigeant d'entreprise ou l'actionnaire ou son conjoint a la jouissance légale des revenus de cet enfant;
- si l'emprunt n'est pas une obligation ou un autre titre similaire émis par appel public à l'épargne;
- si le taux d'intérêt ou l'emprunt est excessif.

Le partenaire cohabitant légal est assimilé à un conjoint (19), mais pas le partenaire cohabitant de fait. Les parents ont la jouissance légale des revenus de leurs enfants aussi longtemps que les enfants sont mineurs.

La requalification des intérêts peut uniquement s'appliquer si la créance du dirigeant d'entreprise (ou des membres de son ménage) est un emprunt. Un report de paiement du prix de vente par exemple, ou d'une rémunération attribuée n'est en principe pas un emprunt (20).

Le taux d'intérêt est excessif dans la mesure où il est supérieur au 'taux du marché'. Le taux du marché n'est pas un pourcentage certain. Il doit être calculé au cas par cas, en tenant compte de la nature du crédit, du délai, des conditions de remboursement, des garanties, ...

L’emprunt est excessif dans la mesure où il est supérieur au total du capital effectivement libéré de la société à la clôture de l'exercice et des réserves taxées à l'ouverture de l'exercice. Si les réserves taxées sont négatives, la limite est au moins le capital effectivement libéré. La perte reportée ne doit donc pas être déduite de ce capital effectivement libéré (21).

(17) Art. 52. 2° CIR 1992.
(18) Art. 18,4° CIR 1992.
(19) Art. 2, § 1,2° CIR 1992.
(20) Pour une analyse de cette problématique, voyez: F. Vanden Heede, 'Requalification des intérêts sur le compte courant: fin du débat?' dans Pacioli, 2008, n° 247, 3 et F. Vanden Heede, 'La jurisprudence de la Cour de cassation sur la requalification des intérêts. L’état de la situation après l'arrêt du 15 octobre 2010', dans Pacioli, 2011, n° 310, 4.
(21) Com.IR 18/53.

Remarquons encore qu'il est nécessaire mais aussi suffisant pour la requalification que la personne ayant accordé l'emprunt ait la qualité requise (dirigeant d'entreprise de la première catégorie, actionnaire ou conjoint ou un enfant mineur) pendant l'exercice au cours duquel l'emprunt génère des intérêts. Il est sans importance que cette personne n'ait plus cette qualité au moment où les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale, ou inversement que cette personne n'ait pas encore la qualité requise au moment où elle (ou éventuellement un prédécesseur juridique) a accordé l'emprunt (22). Les intérêts entrent en ligne de compte pour la requalification au moment où l'emprunt a généré des intérêts, c'est-à-dire lorsque la société comptabilise ces intérêts comme une dette certaine et liquide, indépendamment du moment du paiement ou de l'attribution des intérêts (23).

Imposables pour le dirigeant d'entreprise

Pour le dirigeant d'entreprise, les intérêts constituent des revenus mobiliers imposables. L'imposition s'effectue par retenue du précompte mobilier par la société. Le taux est de 25 % (24) depuis le 1er janvier 2013 et le précompte mobilier est de nouveau libératoire depuis cette date (25). Le dirigeant d'entreprise ne doit donc plus déclarer les intérêts dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Le nouveau précompte mobilier réduit pour certains dividendes de petites sociétés (26) ne s'applique jamais aux intérêts, pas même aux intérêts qui doivent être requalifiés en dividendes. Pour la déclaration relative au précompte mobilier sur les intérêts, un formulaire 273 doit être déposé. En ce qui concerne la déclaration relative au précompte mobilier touchant les dividendes, donc également les intérêts requalifiés, c'est un autre formulaire, le formulaire 273A, qui doit être utilisé.

Depuis le début de cette année, la requalification n'a de l'importance que pour l'impôt des sociétés

Jusqu'à l'année 2012, les dividendes et intérêts étaient soumis à un taux de précompte mobilier différent. Le taux normal du précompte mobilier sur les dividendes était en effet de 25 %, alors qu'il était de 15% pour les intérêts jusqu'en 2011 et de 21 % pour l'année de revenus 2012. Cela signifie qu'une requalification d'intérêts en dividendes entraînait l'application d'un précompte mobilier plus élevé par le passé. Si la société n'avait pas spontanément requalifié les intérêts, le fisc devait bruter les intérêts qu'il avait requalifiés pour calculer le montant correct du précompte.

À présent que le précompte mobilier est également porté à 25 % pour les intérêts, une requalification éventuelle en dividendes n'a plus aucune conséquence pour le taux du précompte mobilier. Il subsiste toutefois des conséquences pour l'impôt des sociétés. En effet, les intérêts requalifiés ne sont pas déductibles pour la société, vu qu'il s'agit de dividendes et que les dividendes font partie du bénéfice imposable (27). Si les dividendes distribués, y compris les intérêts requalifiés, dépassent 13% du capital libéré de la société à l'ouverture de l'exercice, la société est, en outre, exclue du taux progressif réduit de l'impôt des sociétés (28).

Conseils

o Éviter la requalification par libération intégrale ou augmentation de capital avant la clôture de l'exercice.

Étant donné qu'il faut tenir compte du capital libéré à la clôture de l'exercice pour apprécier le caractère excessif ou non de l'emprunt, la requalification peut éventuellement être évitée en libérant intégralement le capital ou en l'augmentant à la clôture de l'exercice.

(22) Cass. 4 janvier 1973, Bull. Contr., n° 516, 466, Arr. Cass. 1973, 474.
(23) Trib. Anvers, 20 janvier 2003.
(24) Art. 269, § 1, 1° CIR 1992.
(25) Art. 313 CIR 1992.
(26) Art. 269, § 2 CIR 1992.
(27) Art. 185, § 1 CIR 1992.
(28) Art. 215, troisième alinéa, 3° CIR 1992

o Éviter la requalification en scindant le prêt?

Si un dirigeant d'entreprise a accordé deux prêts à sa société, le premier générant des intérêts et le second non productif d'intérêts, il faut uniquement tenir compte du prêt productif d'intérêts pour la requalification.

Toutefois, la requalification ne peut normalement pas être évitée en scindant un prêt productif d'intérêts existant en une partie productive d'intérêts (pour un montant ne dépassant pas la limite de requalification) et une partie non productive d'intérêts (pour le solde). Le fisc ignorera généralement cette scission. Par conséquent, il tiendra également compte du prêt sans intérêt pour la requalification, en invoquant que la scission est une situation qui constitue une simulation ou un abus fiscal. La majeure partie de la jurisprudence en la matière abonde dans le sens du fisc (29).

Felix VANDEN HEEDE
Juriste fiscal

(29) La scission est une simulation: Bruxelles, 30 octobre 1998 et 20 janvier 1999, contra: Trib. Louvain, 4 février 2005. La scission constitue un abus fiscal: Trib. Mons, 07 septembre 2004, Trib. Gand 17 mars 2005, Cour. Fisc. 2005, n° 13, 490; Anvers 18 mars 2008, Cour. Fisc. 2008 n° 7, 444. Les décisions relatives à l'abus fiscal portent sur l'ancienne disposition générale anti-abus. Mais la scission d'un emprunt pourra, selon nous, également être attaquée avec la nouvelle version de la disposition anti-abus, et donc être ignorée par le fisc, sauf si le contribuable peut invoquer des motifs non fiscaux pour la scission.

PACIOLI N° 374 – 25 novembre – 8 décembre 2013

6.13. Mehr Sicherheit durch Rechtsanwaltsurkunde

Treffen zwei Parteien eine Einigung zu einem bestimmten Thema und bringen diese zu Papier, kann es anschließend doch noch zu Streitereien kommen. Meist über Formalien, um so den Inhalt anzweifeln zu können und die Unwirksamkeit des Vertrages zu erreichen. Dem soll seit 2013 der von "Rechtsanwälten der Vertragsparteien mitunterschriebene Vertrag" entgegen wirken können, genannt Rechtsanwaltsurkunde (Wet betreffende de door de advocaten van de partijen medeondertekende onderhandse akte / Loi relative a l'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties vom 29.4.2013).

Der Gesetzgeber verspricht sich von der Rechtsanwaltsurkunde eine größere Rechtssicherheit, weil weniger Streitfälle über Formalien entfacht werden. Weil Rechtsanwälte, anders als Notare, keine ministeriellen Beamten sind, ist in jeder Hinsicht die Vertraulichkeit gewahrt.

Den Mandanten wird eine ruhige und unbefangene Atmosphäre geboten, um jegliche, manchmal heikle, Situation in aller Objektivität zu besprechen. Unterdessen müssen Notare von Amtswegen auch Grundstücksverkehrs- und Schenkungssteuer eintreiben. Nichts spricht dagegen, dass notariell zu beurkundende Verträge im Vorfeld bereits Über eine Rechtsanwaltsurkunde abgefasst werden. Dadurch wird einerseits der notariellen Fassung vorgebaut und anderseits schafft dies unter Umständen mehr Sicherheit zwischen Zeitpunkt der Unterschrift und der notariellen Beurkundung.

Unterschied zur notariellen Urkunde

Die Rechtsanwaltsurkunde ist aber, anders als bei einer notariellen Urkunde. Dritten gegenüber nicht wirksam. Das ist auch der große Unterschied zur notariellen Beurkundung. Zwar hatte der Gesetzgeber zunächst erwogen, die Rechtsanwaltsurkunde über ein anschließendes Gerichtsverfahren vollstreckbar zu machen, dies ist schlussendlich jedoch nicht erfolgt.

Rechtsfolgen

Wenn die Rechtsanwälte der sich verpflichtenden Parteien. diese Vereinbarung mitunterschreiben, gilt dies als Bew.eis, dass die Parteien sich tatsächlich verpflichtet haben, das Datum der Vereinbarung korrekt ist und die Parteien mit dem Vertragsinhalt einverstanden sind. Die Beweiskraft von Schriftstücken, die zwischen Privatparteien erstellt wurden, wird somit verstärkt, da das Schriftstück selbst und die Unterschrift der Parteien bestätigt, werden, d.h. dies später nicht mehr verneinbar ist. Während dies noch selbstverständlich erscheint, so ist besonders interessant, dass auch die Erben oder sonstige Rechthabende diese Vereinbarung später nicht mehr verneinen können. Nehmen wir ein Beispiel: die Erben können nicht mehr bezweifeln, dass der Erblasser eine bestimmte Rechtshandlung ausgeführt hat (die ihren Interessen zuwider läuft), indem sie einfach behaupten: "das ist nicht seine Schrift" oder "das ist nicht seine Unterschrift". Daraufhin musste dann die andere Vertragspartei beweisen, dass es doch korrekt ist, z. B. durch Handschriftanalysen, die auf Kosten der letzteren Vertragspartei gingen. Die Mitunterschrift der Rechtsanwälte bestätigt auch, dass derjenige, der die Rechtshandlung vollzogen hat, bei vollem Bewusstsein war. Nun kann auch diese Tatsache nicht mehr angezweifelt werden.

Anfechtung

Um eine unbeliebte Rechtshandlung, die in Form der Rechtsanwaltsurkunde abgefasst ist, anzufechten, kann das für Zivilsachen vorgesehene "Fälschungsverfahren" angestrebt werden, das. im genannten Beispiel von den Erben selbst eingeleitet werden müsste.

Haftung der Rechtsanwälte

Und wie sieht es mit der Haftung der bestätigenden Rechtsanwälte aus? Die Rechtsanwälte müssen in der Rechtsanwaltsurkunde festhalten, dass die Parteien über die Rechtsfolgen letzterer belehrt wurden (Art. 3 des Gesetzes). Dies beinhaltet nicht unbedingt die Pflicht einer kompletten Belehrung, wie bei einer notariellen Beurkundung, aber es ist anzunehmen, dass zumindest auf die eingeschränkte Wirkung (im Vergleich zu einer notariellen Urkunde) hingewiesen wird.

Vertragsparteien unterschreiben

Die Rechtsanwälte unterschreiben den Vertrag also, zusammen mit den Vertragsparteien (Art. 2 des Gesetzes). Es müssen so viele Rechtsanwälte sein, wie Parteien mit unterschiedlichen Interessen, die sich am Vertrag beteiligen. Wohlgemerkt, sind hier voneinander unabhängige Rechtsanwälte gemeint. Die Rechtsanwälte können nicht allein für ihre Mandanten unterschreiben: im Fall von zwei Vertragsparteien sind vier Unterschriften notwendig, damit die beabsichtigte Wirkung eintritt. Mit der Unterschrift wird die Identität der Vertragsparteien durch die Rechtsanwälte bestätigt, Ausweiskopien müssen hinzugefügt und die Identität und Unterschrift kontrolliert werden. Die Anzahl der Originale müssen im Vertrag erwähnt werden, außer wenn die Vorlage mit elektronischer Handschrift bestätigt wird (Art. 4 des Gesetzes).

von RA Gert Verheilen, M.C.J., Verheilen - Joseph Rechtsanwälte
DEBELUX Magazine Nr. 1 / Februar 2014

7. Sozialgesetzgebung/Tarifpolitik

7.1. Beiträge zum Landesamt für Soziale Sicherheit - 1. Quartal 2014

Bereiche	ARBEITER			ANGESTELLTE		
	in % des Bruttolohnes zu 108 %			in % des Bruttogehaltes		
	Arbeitn.	Arbeitg.	Gesamt	Arbeitn.	Arbeitg.	Gesamt
Globaler Beitrag						
Altersrente	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
Krankheit-Invalidität						
* Pflege	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
* Entschädigung	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Arbeitslosigkeit	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Familienzulagen		7,00	7,00		7,00	7,00
Arbeitsunfall		0,30	0,30		0,30	0,30
Berufskrankheiten		1,00	1,00		1,00	1,00
Total Teil 1	13,07	24,77	37,84	13,07	24,77	37,84
Sonstige allgemeine Beiträge						
Jahresurlaub (2)		6,00	6,00			
Asbest-Fonds		0,01	0,01		0,01	0,01
Arbeitsunfall		0,02	0,02		0,02	0,02
Bezahlter Bildungsurlaub		0,04	0,04		0,04	0,04
Begleitplan		0,05	0,05		0,05	0,05
Kinderbetreuung		0,05	0,05		0,05	0,05
Arbeitslosigkeit (zeitw.,ältere)		0,10	0,10		0,10	0,10
Lohnmäßigung		7,48	7,48		7,48	7,48
Beitrag Arbeitslosigkeit						
* ab 10 Arbeitnehmer		1,60	1,60		1,60	1,60
* Lohnmäßigung		0,09	0,09		0,09	0,09
Betriebsschließung						
Klassische Funktion						
* 1-19 Arbeitnehmer		0,26	0,26		0,26	0,26
* Lohnmäßigung		0,01	0,01		0,01	0,01
* ab 20 Arbeitnehmer		0,27	0,27		0,27	0,27
* Lohnmäßigung		0,02	0,02		0,02	0,02
Teilarbeitslosigkeit						
* Beitrag		0,27	0,27		0,27	0,27
* Lohnmäßigung		0,02	0,02		0,02	0,02
Gesamtes Total						
* 1-9 Arbeitnehmer	13,07	39,08	52,15	13,07	33,08	46,15
* 10-19 Arbeitnehmer	13,07	40,77	53,84	13,07	34,77	47,84
* ab 20 Arbeitnehmer	13,07	40,79	53,86	13,07	34,79	47,86

(1) nicht inbegriffen die auf Seite 2 vermerkten sonstigen Beiträge
(2) nicht inbegriffen der Beitrag von 10,27 % der Bruttolöhne zu 108 % des letzten Jahres, zu zahlen spätestens am 30. April.

Beiträge - 1. Vierteljahr 2014 zum Landesamt für Soziale Sicherheit : Seite 2

Im Vergleich zum 4.Vierteljahr 2013 ist eine Änderung zu vermerken.

Die Änderung betrifft den Beitrag, der für den Betriebsschließungsfonds bestimmt ist. Der Beitrag für die klassischen Aufgaben des Fonds beläuft sich in 2014 auf 0,26 % bzw. 0,27 % abhängig davon, ob das Unternehmen weniger als oder mindestens 20 Arbeitnehmer beschäftigt (2013 : 0,22 % bzw. 0,23 %). Der Beitrag, der für die Finanzierung der zeitweiligen Arbeitslosigkeit bestimmt ist, steigt von 0,23 auf 0,27 %.

Nachfolgende Beiträge wurden in dieser Tabelle nicht aufgenommen. Es handelt sich um :

* den Sonderbeitrag zur sozialen Sicherheit seit 1. April 1994;

* den Beitrag in Höhe von 8,86 % auf die Arbeitgeberleistungen im Rahmen einer übergesetzlichen Pensionsabsicherung;

* den Beitrag in Höhe von 10,27 % zur Finanzierung des Jahresurlaubs von Arbeiter, berechnet auf 108 % der Lohnmasse des vorhergehenden Jahres und im Laufe des Monats April zu zahlen;

* den Beitrag für die Ausbildung und die Beschäftigung von Risikogruppen, der 0,10 % für die Jahre 2011 und 2012 beträgt. Dieser Beitrag ist fällig für die Arbeitgeber, die diesbezüglich bis zum 1. Oktober 2012 kein Kollektivabkommen bei der zuständigen Kanzlei des Beschäftigungsministeriums hinterlegen werden;

* die durch das L.S.S. erhobenen Beiträge für die Existenzsicherheitsfonds;

* die verschiedenen Sonderbeiträge im Rahmen der (Pseudo)-Frühpensionen;

* einen Sonderbeitrag von 32,25 % auf gewisse Zusatzentschädigungen zu Leistungen der Sozialen Sicherheit (Pseudo-Frühpension und Zuschläge zum Zeitkredit);

* der Beitrag auf Firmenfahrzeuge, wirksam seit dem 01.01.2005, falls das Fahrzeug dem Arbeitnehmer auch für nichtberufliche Zwecke zur Verfügung gestellt wird und dies unabhängig einer finanziellen Beteiligung des Arbeitnehmers.

* die Solidaritätsabgabe von 8,13 % bezüglich der Einstellung von Studenten, die nicht der Sozialen Sicherheit unterworfen sind: 5,42 % zu Lasten des Arbeitgebers, 2,71 % zu Lasten des Arbeitnehmers. Zum 1. Januar 2012 wurden die verschiedenen Beitragssätze, bezüglich der Beschäftigung eines Studenten während der Sommerferien oder während des Schuljahres, ersetzt durch einen einzigen Beitragssatz für das gesamte Jahr ersetzt;

* die Solidaritätsabgabe von 33 % seit 01/01/2009 auf die Zahlung oder Rückerstattung des Arbeitgebers von Verkehrsbußen des Arbeitnehmers;

* der Sonderbeitrag auf verschiedene übergesetzliche Renten, oder Beitrag „Wijninckx“;

* der (einbehaltene) Sonderbeitrag, der durch das Programmgesetz vom 27. Dezember 2012 eingeführt worden ist, in Höhe von 13,07% auf den nicht-rekurrenten Vorteil auf die Betriebsresultate (Kollektivabkommen Nr. 90).

****

7.2. PME: Réduction de cotisations sociales pour les 4ème et 5ème engagements

Sabine LARUELLE, Ministre des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, se réjouit que sa proposition visant à étendre la mesure de réduction des charges dues par l'employeur sur les trois premiers engagements aux 4ème et 5ème engagements ait été intégrée dans la confection du plan de relance et de compétitivité.

Ces réductions complètent le dispositif adopté dans le cadre de la Stratégie de relance du 20 juillet dernier qui consacrait une réduction des charges pour les trois premiers engagements au sein d'une PME.

À dater du 1er janvier 2014, des réductions de cotisations sociales seront accordées aux entreprises dans le cadre de leur quatrième et cinquième engagement, comme suit:

° quatrième engagement: 1000 € par trimestre durant 5 trimestres et 400 € durant les 4 trimestres suivants,

° cinquième engagement: 1000 € par trimestre durant 5 trimestres et 400 € durant les 4 trimestres suivants.

La mesure ne concerne que les nouveaux engagements.

Dès lors, les réductions de cotisations liées aux premiers engagements s'envisagent désormais comme suit (voir tableau ci-dessous).

Soit concrètement une économie de 10.000 € par an pour les 2 premiers engagements ou encore de 8000 € par an pour l'engagement du 4e et 5e salarié.

Type	5 trimestres	4 trimestres suivants	4 derniers trimestres
RGC 1er T	1500 €/trim.	1000 €/trim.	400 €/trim.
RGC 2e T	1000 €/trim.	400 €/trim.	0 €
RGC 3e T	1000 €/trim.	400 €/trim.	0 €
RGC 4e T '(01/01/14)	1000 €/trim.	400 €/trim.	0 €
RGC 5e T '(01/01/14)	1000 €/trim.	400 €/trim.	0 €
NB : RGC (Réduction des charges via les cotisations sociales lors de l'engagement)			

PRICIPIUM 2013 – N° 10

7.3. Le gage réformé en profondeur

Le Parlement a adopté une loi visant à réformer en profondeur le régime des sûretés réelles mobilières (p.ex. le gage), qui date encore pour sa plus grande partie du 19ème siècle. Cette loi se fonde sur les travaux d'une commission d'experts de haut niveau présidée par le professeur Eric DIRIX, de la KULeuven.

L'objectif principal de la réforme est de créer un droit des sûretés efficace, flexible et prévisible, permettant de favoriser l'octroi de crédits et, en conséquence, de dynamiser notre économie. Cela tout en préservant l'équilibre entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs, surtout lorsque ces derniers sont des consommateurs (soit des personnes physiques agissant à des fins privées).

La nouvelle loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le 1er décembre 2014. Elle est insérée dans le code civil (titre XVII du livre III). Les articles font toutefois l'objet d'une numérotation indépendante (art. 1er à 76). La mise en gage d'une assurance sur la vie, de même que les sûretés financières, ne sont visées par la réforme que dans une mesure limitée.

1. Gage

L'essentiel de la réforme concerne le gage, qui confère au créancier le droit d'être payé sur les biens qui en font l'objet, par préférence aux autres créanciers.

L'innovation fondamentale consiste à supprimer la dépossession en tant que condition constitutive du gage. le gage est donc devenu une convention consensuelle, qui se forme par le simple échange des consentements des parties (par opposition à une convention réelle, qui se forme par la remise de la chose).

Un écrit doit cependant être rédigé au titre de preuve de la convention de gage. l'accord du constituant du gage doit en ressortir. L'écrit doit en outre mentionner avec précision les créances garanties, les biens grevés de gage et le montant maximum des créances garanties. à noter que, à l'égard des consommateurs, l'écrit reste une condition d'existence de la convention.

Par ailleurs, la distinction entre la validité juridique (interne) et les effets (externes) du gage à l'égard des tiers demeure. Ainsi, pour être opposable aux tiers, le gage doit être inscrit dans un registre électronique à constituer. Un arrêté royal devra être pris à cette fin. Il règlera les modalités pratiques d'accès, de financement, etc.

La dépossession traditionnelle subsiste toutefois comme possibilité alternative pour réaliser l'opposabilité du gage. Dans ce cas, l'écrit visé ci-dessus n'est pas requis. Le gage peut porter sur n'importe quel actif mobilier et garantir n'importe quelle créance. Il peut porter sur tous les biens meubles corporels ou incorporels (créances, brevets, marques...) possibles, tant des biens déterminés qu'un ensemble de biens existant et/ou futurs, tant une universalité de fait qu'une universalité juridique (p.ex. fonds de commerce). Il doit cependant être suffisamment déterminé. Le gage s'étend à toutes les créances qui se substituent aux biens grevés, de même que, sauf convention contraire, aux fruits produits par ces derniers. La loi règle les droits d'utilisation, de transformation, de vente ou de location des biens grevés. Le principe de base est de laisser autant que possible au constituant du gage le droit à l'exploitation normale de ces biens.

Le gage est opposable aux tiers et prend rang à partir du moment de son inscription par le créancier (indépendamment de la date à laquelle les créances garanties sont nées).

L'enregistrement est valable pour une durée renouvelable de dix ans. Les conflits de rang sont résolus selon la règle prior tempore : un gage plus ancien prime sur un gage plus récent.

En ce qui concerne la réalisation de droits de gage, la procédure est fortement simplifiée à l'égard des professionnels puisque l'intervention judiciaire n'est plus nécessaire et la liberté contractuelle est élargie. Un délai d'attente de dix jours (trois jours pour les biens périssables) est prévu à partir de la notification de la volonté de réaliser le gage. Le mode de réalisation choisi doit être économiquement justifié. Par contre, à l'égard des constituants-consommateurs, la procédure actuelle est maintenue dans un souci de protection.

Dans le prolongement de la réforme, certains gages spécifiques sont supprimés, notamment le gage sur fonds de commerce et le privilège agricole. Les créanciers concernés devront procéder à l'enregistrement d'un gage sur les biens grevés. Il est prévu, au titre de mesure transitoire, qu'ils conserveront leur rang s'ils ont procédé, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à un tel enregistrement.

Mise en gage d'une assurance-vie

La nouvelle loi ne comporte aucune disposition visant la mise en gage d'une assurance sur la vie. Les documents parlementaires n'y font pas non plus allusion. Il y a dès lors lieu d'en conclure que ce type de mise en gage reste régi par les articles 117 et 118 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (LCAT) qui sont maintenus. Ils ne sont ni modifiés ni abrogés. La LCAT est une lex specialis qui prime sur la loi générale qu'est la nouvelle loi sur les sûretés réelles mobilières. Le raisonnement est le même pour les sûretés financières, qui restent régies par la loi du 15 décembre 2004, qui a transposé la directive européenne 2002/47/CE concernant le contrat de garantie financière.

Aux termes de l'article 118 LCAT, la mise en gage d'une assurance-vie doit s'opérer par un avenant signé par l'assureur, le preneur d'assurance (débiteur) et le créancier gagiste. Cette forme concerne tout à la fois la validité du gage entre parties et son opposabilité aux tiers, dont en particulier le débiteur de la créance mise en gage. L'avenant de mise en gage ne doit donc pas être inscrit dans le registre.

La confidentialité qui entoure le contrat d'assurance-vie, et plus particulièrement les désignations des bénéficiaires, s'accommoderait assez mal d'une inscription des mises en gage de ce type d'assurance dans un registre public. Pour le reste, la nouvelle loi s'applique à la mise en gage d'une assurance-vie pour ce qui n'est pas régi par les articles 117 et 118 LCAT. Tel est par exemple le cas des dispositions relatives à la réalisation du gage. Par contre, comme déjà souligné, les articles relatifs à la formation de la convention de mise en gage et à son opposabilité aux tiers ne sont pas d'application.

2. Réserve de propriété

Le principe de l'opposabilité des clauses de réserve de propriété, qui était consacré par la loi du 8 août 1997 sur la faillite, est dorénavant inscrit dans le code civil. Il est donc clair qu'il s'applique à toutes les situations de concours et quelle que soit la nature du contrat sous-jacent. Ce type de clause ne doit pas faire l'objet d'une publicité. Elle doit toutefois être rédigée par écrit. Si le débiteur est un consommateur, son accord doit ressortir de l'écrit.

Lorsque les biens vendus sous réserve de propriété sont convertis en une créance (p.ex. à la suite d'une revente) le droit du vendeur-propriétaire se reporte sur cette créance (p.ex. prix de vente). La réserve de propriété n'est pas non plus affectée par la transformation des biens concernés ni par leur confusion avec d'autres biens. Il s'agit d'une avancée importante introduite par la nouvelle loi. Elle bénéficiera aux vendeurs et, indirectement, à leurs assureurs-crédit.

3. Droit de rétention et privilèges

Le droit de rétention permet à un créancier de ne pas restituer un bien qui lui a été remis par un débiteur tant que ce dernier n'a pas honoré sa créance (p.ex. droit de rétention du garagiste sur les voitures qui lui sont confiées).

Ce droit n'était pas réglé par le code civil. Il est dorénavant formalisé par la loi, qui reconnait expressément son opposabilité à l'égard d'autres créanciers, même gagistes.

Source: Assurinfo n° 26, 05/09/2013
PRINCIPIUM 2013 – N° 11

8. Außenhandel

8.1. IHK-Weiterbildungen im Bereich Außenhandel

09.04.2014 - Zollverfahren und deren Abwicklung bei der Ein- und Ausfuhr - Aachen - 160,- Euro (*)

06.05. und 07.05.2014 - EU-Umsatzsteuerrecht - Aachen - 380,- Euro (*)

27.05.2014 - Warenursprung und Präferenzen - Ausfuhr nach Drittländern - passive Veredelung - Aachen - 160,- Euro (*)

10.06.2014 - Dokumente für den Export von A-Z und die Praxis des Warenverkehrs im Binnenmarkt - Aachen - 320,- Euro (*)

13.11.2014 - Zollverfahren und deren Abwicklung bei der Ein- und Ausfuhr - Aachen - 160,- Euro (*)

Das Einschreibeformular für die Weiterbildungen finden Sie im nachfolgenden Link: http://www.ihk-eupen.be/de/pdf/Einschreibeformular.pdf

(*) Für Nicht-Mitglieder der IHK Eupen-Malmedy-St. Vith wird zusätzlich zum angegebenen Entgelt eine Verwaltungsgebühr von 40 Euro pro Teilnehmer bzw. 10 Euro ab dem zweiten Teilnehmer desselben Betriebes für dieselbe Veranstaltung erhoben.

8.2. Auslandssprechtage der Wallonischen Region: siehe IHK-Webseite Veranstaltungen -> Exportsprechtage

Die nächsten Auslandssprechtage:

11.03.2014	ISRAEL
14.03.2014	AUSTRALIEN
20.03.2014	DEUTSCHLAND
26.03.2014	DÄNEMARK, SCHWEDEN, FINNLAND, NORWEGEN
23.04.2014	FRANKREICH
07.05.2014	SPANIEN, PORTUGAL
14.05.2014	VER. ARABISCHE EMIRATE, SAUDI-ARABIEN
16.05.2014	MALAYSIA
20.05.2014	ARGENTINIEN, MEXIKO, CHILE, KOLUMBIEN, URUGUAY, KUBA
21.05.2014	VIETNAM, KAMBODSCHA, PHILIPPINEN, INDONESIEN
22.05.2014	THAILAND, MYANMAR
26.05.2014	JAPAN
13.06.2014	ITALIEN, ÖSTERREICH, SCHWEIZ
20.06.2014	CHINA, TAIWAN, SINGAPUR
25.06.2014	CHINA

Die Treffen finden bei der AWEX, 13 A rue du Vertbois, 4000 Lüttich statt, außer wenn AWEX Eupen angegeben ist. In diesem Fall finden die Treffen im Quartum Center, Hütte 79 in Eupen statt. Weitere Informationen erhalten Sie unter 087/56.82.19 AWEX, Eupen oder unter http://www.awex.be

8.3. Devenir opérateur économique agréé… et pourquoi pas ?

Des milliers de certificats AEO ont jusqu'ici été délivrés au sein de l'UE, impliquant de nombreuses entreprises et concernant autant de produits appelés à traverser les frontières. Reste que le concept même d'Opérateur Economique Agréé, Authorized Economic Operator (AEO) en anglais, ne semble pas (encore) avoir rencontré le succès escompté au sein du milieu entrepreneurial. Chez nous, en tout cas, c'est plus qu'une évidence ...

Nous avons donc rencontré l'Administrateur général de l'AGD&A (Administration Générale des Douanes et Accises), Noël Colpin, qui s'est appuyé sur le concours de quelques entreprises reconnues AEO pour nous vanter l'intérêt d'une agréation susceptible de faciliter grandement les démarches des entreprises exportatrices.

Un statut privilégié

L'AEO (Authorized Economic Operator - Opérateur Economique Agréé) est en fait un statut accordé à tout opérateur économique qui remplit des critères communs relatifs aux systèmes de contrôle, à la solvabilité financière et aux antécédents de l'opérateur en question et, dans certains cas, à des normes appropriées de sécurité et de sûreté. Au final, celui-ci peut donc être considéré comme étant un opérateur économique digne de confiance dans le cadre des opérations douanières qu'il accomplit sur l'ensemble du territoire communautaire et autorisé, à ce titre, à bénéficier de certains avantages dans toute l'Union. Cette reconnaissance, matérialisée par une agréation, est attestée par la délivrance d'un certificat à l'opérateur économique. Cela se traduit sur le terrain par une réduction non négligeable des contrôles physiques et documentaires à son égard, d'où un gain de temps et d'argent, ainsi qu'une garantie de traitement prioritaire en cas de sélection à un contrôle.

Plus-value indéniable

Voyant l'intérêt qu'un tel système offre aux exportateurs de tous poils, on comprend mal la réticence des entreprises à demander le statut AEO. Et c'est là qu'intervient, pour Noël Colpin, tout l'intérêt de mieux communiquer à ce sujet. « Trop d'entreprises ne voient pas immédiatement la plus-value du statut AEO », explique-t-il d'emblée, relevant que bon nombre d'entre elles regrettent qu'on effectue encore trop de contrôles de première ligne. Se mettant à la place des entreprises exportatrices, l'Administrateur général des douanes comprend le souhait formulé de voir la durée des formalités douanières nettement réduite. Et le patron des Douanes et accises d'ajouter, « Certains chefs d'entreprises pensent, à tort bien sûr, qu'ils obtiennent moins d'avantages en Belgique que dans d'autres Etats membres. Beaucoup seraient aussi rebutés par le temps et les coûts qu'entraîne(rait) la demande d'un statut AEO. »

Bénéfice pour l'entreprise

Autant d'arguments évidemment non justifiés même si, comme le confirme Noël Colpin lui-même, « II ne faut pas perdre de vue que le commerce belge bénéficie en l'espèce de nombreuses facilités. Mais il n'en reste pas moins vrai que les contrôles de première ligne - surtout basés sur les déclarations - frappent encore trop les opérateurs AEO. Notre application actuelle de sélection ne permet pas en effet d'effectuer de manière automatisée une sélection réduite pour les déclarations en provenance de certains opérateurs AEO bien connus. Ce problème sera certainement résolu par l'arrivée de la nouvelle application de sélection automatique SEDA, prévue pour début 2014. De plus, une nouvelle note de vision est en train de voir le jour, la place des entreprises AEO devrait y être mieux définie. Quant aux avantages auxquels il était fait référence plus haut, il est peu probable que la Belgique soit moins favorisée que les autres. D'autant plus que nous prévoyons des « extras » au niveau national par rapport aux avantages qui sont réglementairement prévus. »

Gain de temps et d'argent

Les entreprises qui ont déjà été séduites par le système AEO ne cachent en tout cas pas les raisons de leur choix qui est avant tout guidé par les retombées potentielles d'un tel investissement. Elles évoquent entre autres les « green lanes » et le prestige, précisant que l'obtention d'un certificat AEO apporte aussi un certain nombre d'avantages intéressants, comme la dispense de garantie pour l'entrepôt douanier ou la diminution des contrôles physiques, amenant des considérations financières et des gains de temps sur le tapis. Arguments que nuance quand même quelque peu l'Administrateur général des Douanes qui précise que « Le temps et le coût qu'implique la demande d'AEO doivent être relativisés. L'audit dure effectivement quelques mois et l'entreprise est forcée d'examiner à la loupe son propre fonctionnement. Cela aboutit, à terme, à une meilleure gestion interne et à de meilleures procédures.

Tant la douane que la Commission européenne mettent à cet égard de nombreux moyens à disposition afin que l'on puisse limiter au maximum le recours à l'expertise d'un conseiller externe AEO. La nouvelle gestion des clients dans l'AGD&A (KLAMA), dont la mise en œuvre est prévue dans le courant de 2014, prévoit en outre un suivi et un accompagnement plus intenses des partenaires de confiance (AEO) par le coordinateur clients ou SPOC (single point of contact). »

Professionnalisation de l'entreprise exportatrice

Le statut AEO offre donc clairement des avantages aux entreprises qui se laissent tenter... Il rassure déjà quant aux processus administratifs liés aux modalités douanières et, surtout, quant à leur issue. Et même si des points précis à améliorer apparaissent au fil des procédures, l'ensemble débouche nécessairement sur des évolutions dans la gestion qu'en font les concernés et donc vers plus de professionnalisme dans leur chef. La certification apporterait même, dit-on, plus d'efficacité en matière de sécurité et de douane. Pour Benoît Collet, du Terminal Container Athus, agréé lui-aussi AEO, faut-il le dire, "Le document SELFASSESMENT, proposé par la douane, est par exemple un bon canevas de travail. Vous pouvez aborder l'audit de certification sans crainte lorsque vous avez répondu aux questions posées dans ce document." Et le responsable logistique de l'entreprise du sud-Luxembourg d'ajouter, "L'aide des agents de la douane d'Arlon a été très professionnelle et extrêmement appréciée ... "Ce qui n'étonne pas l'Administrateur général, lequel insiste sur la simplification qu'il entend que pourrait générer, dans certains cas, le processus d'audit AEO. "À l'avenir, nous allons nous rapprocher davantage des autres programmes, comme ISPS, regulated agent et known cansignor (trafic aérien)." Par ailleurs, Noël Colpin confirme que si la certification AEO n'est pas obligatoire, le fait de ne pas avoir le statut AEO peut être un désavantage concurrentiel. "Ce sera à court terme une exigence entre partenaires commerciaux, explique-t-il pour que l'on comprenne bien sa volonté de pousser à obtenir l'agréation. Il y a même une tendance qui s'accroît hors UE. Nous connaissons aujourd'hui l'existence d'accords avec le Japon, les USA, la Norvège, Andorre et la Suisse par lesquels le programme AEO est mutuellement reconnu dans ces pays tiers."

Un processus qui évolue

Véritable reconnaissance de l'administration vis-à-vis des procédures internes de l'entreprise, le certificat AEO conforte l'entreprise au niveau commercial alors qu'il rassure les éventuels clients et/ou partenaires quant au sérieux de celui qui en est doté. Mais quid des contrôles ? Pour Noël Colpin, "II faut introduire la nouvelle vision du maintien de l'ordre en 2014 afin de rencontrer au maximum l'objectif de l'UE, à savoir "maintien de l'ordre avec facilitation ». Nous évoluons clairement désormais de plus en plus d'une approche verticale vers une approche horizontale, c'est-à-dire où la sécurité des flux de marchandises est une responsabilité partagée et où la confiance mutuelle entre douane et commerce est une haute priorité. "Nous avons pris conscience que l'augmentation significative des flux de marchandises et la complexité de la chaîne d'approvisionnement ne nous permettent plus d'effectuer des contrôles basés sur la déclaration. C'est pour cette raison que nous mettons en œuvre le SBC, pour System Based Control, soit une approche qui oriente, tant la douane que l'opérateur, vers des formalités douanières ou la conformité, le contrôle et la gestion de risque se concentrent sur les systèmes internes que l'opérateur utilise déjà pour contrôler sa chaîne d'approvisionnement."

Des avantages certains ...

Terminons en rappelant que les entreprises qui sont déjà agréées AEO n'hésitent pas à pointer une foule d'éléments positifs qui ne leur font pas le moins du monde regretter leur choix. Pêle-mêle, pour les indécis, voici quelques avantages que soulignent les uns et les autres, comme le fait de pouvoir envoyer les déclarations d'importation préalablement au déchargement des marchandises dans le port de déchargement, le report de la vérification éventuelle dans des lieux situés à l'intérieur du pays (souplesse du flux logistique...) ou l'obtention de l'autorisation Extended Gate qui, par le biais du statut "d'administration douanière intégrée", obtenu lors de l'audit, permet de charger les marchandises dans le moyen de transport vers l'entrepôt particulier propre ou d'un tiers, sans aucun frein à partir du moment où les marchandises sont inscrites dans la comptabilité matière du prestataire de service. La confiance de différents partenaires au sein de la chaîne logistique est aussi accrue par ce système de reconnaissance à privilégier.

Voulez-vous en savoir plus à ce sujet? Consultez la nouvelle brochure sur le site web de l'administration générale des douanes et accises via le lien :
http://fiscus.fgov.be/interfdanl/fr/oeafr/index.htm

ENTREPRENDRE AUJOURD'HUI N° 154 (Novembre 2013)

8.4. La certification AEO en matière de formalités douanières

AEO… pourquoi pas?

12.000 certificats AEO ont été délivrés dans l'UE mais ce nombre est moins important qu'attendu. Qu'est-ce qui vous empêche de vous faire reconnaître AEO ? Vos doutes sont-ils fondés ? Nous avons eu un entretien avec l'administrateur général de l'AGD&A, Noël Colpin, de même qu'avec quelques dirigeants d'entreprises reconnus comme opérateurs autorisés.

Pourquoi la firme Skechers a-t-elle demandé le statut AEO?

M. Alonso: "Afin d'obtenir une reconnaissance internationale de la fiabilité de notre entreprise. Une réduction de contrôles physiques et documentaires, d'où un gain de temps et d'argent. Un traitement prioritaire en cas de sélection à un contrôle. »

Monsieur Colpin, pourquoi les entreprises sont-elles encore réticentes à demander un statut AEO?

M. N. Colpin: « Certaines entreprises ne voient pas immédiatement la plus-value du statut AEO. Elles trouvent qu'on effectue encore trop de contrôles de première ligne. Elles souhaitent voir la durée des formalités douanières nettement réduite. Certains chefs d'entreprises pensent même qu'ils obtiennent moins d'avantages en Belgique que dans d'autres Etats membres. De plus, il semble que certains soient rebutés par le temps et les coûts qu'entraînerait la demande d'un statut AEO. »

Ces arguments sont-ils justifiés?

M. N. Colpin : « Il ne faut pas perdre de vue que le commerce belge bénéficie déjà de nombreuses facilités mais il est vrai que nos contrôles de première ligne – surtout basés sur les déclarations – frappent encore trop les opérateurs AEO. Notre application actuelle de sélection ne permet pas d'effectuer de manière automatisée une sélection réduite pour les déclarations en provenance de certains opérateurs AEO bien connus. Ce problème sera certainement résolu par l'arrivée de la nouvelle application de sélection automatique SEDA, prévue pour début 2014. De plus, nous élaborons une nouvelle note de vision dans laquelle la place des entreprises AEO sera mieux définie.

Il est peu probable qu'on bénéficie de moins d'avantages en Belgique qu'au sein d'autres Etat membres. D'autant plus que nous prévoyons des « extras » au niveau national par rapport aux avantages qui sont réglementairement prévus. »

M. B. Coudijzer – BPR Europe NV: « Bien que nous le fassions en premier lieu pour les "green lanes" et pour le prestige, l'obtention d'un certificat AEO apporte aussi un certain nombre d'avantages intéressants dont notre entreprise aime bénéficier. Par exemple : la dispense de garantie pour l'entrepôt douanier, la diminution des contrôles physiques ayant pour conséquence la réduction des délais, … »

M. N. Colpin : « Le temps et le coût qu'implique la demande d'AEO doivent être relativisés. L'audit dure effectivement quelques mois mais l'entreprise est forcée d'examiner à la loupe son propre fonctionnement. Ceci aboutit à terme à une meilleure gestion interne et à de meilleures procédures. Tant la douane que la Commission européenne mettent de nombreux moyens à disposition afin que l'on puisse limiter au maximum le recours à l'expertise d'un conseiller externe AEO. La nouvelle gestion des clients dans l'AGD&A (KLAMA), dont la mise en œuvre est prévue dans le courant de 2014, prévoit un suivi et un accompagnement plus intense des partenaires de confiance (AEO) par le coordinateur clients ou SPOC (single point of contact). »

M. T. Van Herbruggen – Betafence NV : « Par le statut AEO, nous sommes assuré que nos processus administratifs relatifs aux modalités douanières se déroulent parfaitement. Un certain nombre de points d'amélioration sont apparus pendant le projet et les audits. Nous les avons abordés et revus de manière structurelle, de sorte que notre organisation a fait un pas de plus vers le professionnalisme. Une fois certifiée, nous remarquons que notre organisation est meilleure et plus efficiente en matière de sécurité et de douane. »

M. B. Collet - firme TCA: « Le document SELFASSESMENT proposé par la douane est un bon canevas de travail: vous pouvez aborder l'audit de certification sans crainte lorsque vous avez répondu aux questions posées dans ce document.
L'aide des agents de la douane d'Arlon a été très professionnelle et extrêmement appréciée.»

M. N. Colpin: "A l' avenir, nous allons nous rapprocher davantage des autres programmes comme ISPS, regulated agent et known consignor (trafic aérien). Ainsi, le processus d'audit AEO pourra être simplifié dans certains cas.

Bien que la certification AEO ne soit pas obligatoire, le fait de ne pas avoir le statut AEO peut être un désavantage concurrentiel. Ce sera à court terme une exigence entre partenaires commerciaux. Il y a même une tendance qui s'accroît hors UE : nous connaissons l'existence d'accords avec le Japon, les USA, la Norvège, Andorre et la Suisse par lesquels le programme AEO est mutuellement reconnu dans ces pays tiers. »

M. S. Seynhaeve – Dachser Belgium : « le certificat AEO est une reconnaissance de l'administration vis à vis de nos procédures internes. Le certificat est aussi pour nous un plus au niveau commercial. Nos futurs clients potentiels nous demandent une preuve de qualité et notre certificat AEOF peut dans ce cas nous être utile pour démontrer ce gage de qualité. Pour l'avenir, nous espérons que notre certification pourra aussi nous faciliter l'octroi de procédures douanières plus légères et plus faciles à obtenir. Cette certification nous a permis aussi de corriger certaines procédures de sécurité et de sûreté en interne. »

M. E. Gielen – GRACO bvba: « A l'avenir, il sera sans doute souhaitable que nous soyons certifiés AEO avant que d'autres simplifications ne soient accordées, comme par exemple EiR. »

Mme. D. Belva- Afton Chemical: « Enfin, il est indéniable que l'AEO est en ligne avec les projets du MASP et l'e-Customs et qu'à plus ou moins courte échéance, cela deviendra un MUST, si pas une obligation pour répondre à tous les critères requis par ces projets de mondialisation de la Douane. »

Cherchez-vous une solution pour les contrôles fréquents ?

M. N. Colpin : « Nous voulons introduire la nouvelle vision du maintien de l'ordre en 2014 afin de rencontrer au maximum l'objectif de l'UE : « *maintien de l'ordre avec facilitation* ». De plus, nous évoluons de plus en plus d'une approche verticale vers une approche horizontale où la sécurité des flux de marchandises est une responsabilité partagée et où la confiance mutuelle entre douane et commerce est une haute priorité.

Nous avis pris conscience que l'augmentation significative des flux de marchandises et la complexité de la chaîne d'approvisionnement ne nous permettent plus d'effectuer des contrôles basés sur la déclaration. C'est pour cette raison que nous mettons en œuvre le System Based Control. Cette approche oriente tant la douane que l'opérateur vers des formalités douanières où la conformité, le contrôle et la gestion de risque se concentrent sur les systèmes internes que l'opérateur utilise pour contrôler sa chaîne d'approvisionnement. »

Monsieur Hermans, êtes-vous satisfait du statut AEO ou avez-vous des remarques?

M. J. Hermans - Portmade: « En général, Portmade est plutôt satisfait de certains avantages déjà offerts par l'AEO :

- l'envoi des déclarations d'importation préalablement au déchargement des marchandises dans le port de déchargement ;
- le report de la vérification éventuelle dans des lieux situés à l'intérieur du pays. Ceci permet la souplesse du flux logistique avec l'engagement de l'administration douanière qu'avant l'arrivée à ce lieu, la mainlevée ou la sélection éventuelle soit communiquée. De cette manière, le contrôle final après sélection peut être organisé avec le centre de vérification concerné (surveillance mobile) ;
- l'obtention de l'autorisation EXTENDED GATE qui, par le biais du statut « d'administration douanière intégrée » obtenu lors de l'audit, permet de charger les marchandises dans le moyen de transport vers l'entrepôt particulier propre ou d'un tiers, sans aucun frein à partir du moment où les marchandises sont inscrites dans la comptabilité matière du prestataire de service ;
- la confiance de différents partenaires au sein de la chaîne logistique.

Nous pensons cependant qu'il faut encore parcourir un long chemin en ce qui concerne la sélection sur mesure basée sur le plan de contrôle au moyen d'un système automatisé, le traitement prioritaire du contrôle après sélection et l'application du system based au lieu du contrôle transactionnel.»

Voulez-vous en savoir plus à ce sujet ? Consultez la nouvelle brochure sur le site web de l'administration générale des douanes et accises via le lien :
http://fiscus.fgov.be/interfdanl/fr/oeafr/index.htm

8.5. Les entreprises belges de retour en Iran

La levée des sanctions économiques est en vue. "Il faut aller vite", dit-on chez BECI qui organise une mission.

BACK ON THE MAP

Dans les relations internationales, le monde économique va souvent plus vite que le politique. Alors que l'Union européenne vient d'entamer une procédure pour assouplir les lourdes sanctions économiques touchant l'Iran, les entreprises du Vieux Continent reviennent déjà "en masse" dans le pays. "Tout le monde y va", explique Sabien Soetens, la responsable du commerce international chez BECI, l'organisation patronale et la chambre de commerce bruxelloise.

Des exemples? Depuis l'accord sur le nucléaire iranien signé à Genève fin novembre, des géants pharmaceutiques comme Merck ou le français Sonafi sont partis sonder le marché de la République islamique. Pour rappel, l'accord de Genève, signé entre le groupe 5+1 (Etats-Unis, Royaume-Uni, France, Chine, Russie + Allemagne) et Téhéran, prévoit notamment un arrêt de l'enrichissement de l'uranium contre une levée partielle des sanctions occidentales. Le processus devrait toutefois durer plusieurs mois, voire plusieurs années.

Une échéance trop longue pour les entreprises belges qui ont décidé de bouger. Une mission économique est ainsi prévue du 24 au 30 avril prochains à Téhéran et Ispahan (troisième ville du pays). Elle sera organisée par BECI et chapeautée par les trois organismes régionaux chargés du commerce extérieur (l'AWEX: le Fit et Bruxelles Invest Export). Mais aucun ministre ne fera le déplacement en Iran. BECI s'attend à l'inscription d'une petite trentaine d'entreprises.

Une première depuis "des années de malentendus"

L'organisme bruxellois attendait "depuis des mois" pour lancer ce voyage. "Il nous fallait un signal positif, poursuit Sabien Soetens. Depuis cet accord sur le nucléaire, tout indique que les sanctions vont tomber. Quand exactement? C'est très difficile à dire. Mais nous n'avons pas le temps d'attendre, il faut se positionner et être les premiers sur la balle." D'après la responsable bruxelloise, les entreprises belges doivent déjà être prêtes quand le marché iranien sera "entièrement ouvert". "Si on n'anticipe pas ce moment-là, ce sera trop tard, vu la concurrence des autres entreprises étrangères. C'est maintenant qu'il faut prendre tous les contacts nécessaires."

Les entreprises belges font donc, officiellement, un grand retour dans l'ancienne Perse: aucune mission de ce type n'avait été organisée "depuis de nombreuses années". BECI explique d'ailleurs sur son site qu' «après des années de malentendus (sic) entre l'Iran et le reste du monde, les discussions en cours laissent penser qu'à terme des relations commerciales normales vont être rétablies avec ce pays» L'organisme met en avant le potentiel du marché iranien (80 millions d'habitants), sa population « jeune et formée » qui porte "un intérêt pour les produits occidentaux".

"Le pays possède, en outre, des industries diverses (acier, textile, meubles, pétrochimie) et de grandes réserves d'eau et de pétrole", explique aussi le document présentant la future mission. Ce sont surtout les secteurs pharmaceutiques, de la construction ("un immeuble sur trois à Téhéran est en chantier"), de biens d'équipement, mais également des produits de consommation ou alimentaires de base qui sont ciblés par la mission.

Explosion des exportations belges

Elisabeth Vankerckhoven, représentante de Flanders Invest and Trade à Téhéran, conseille aux hommes d'affaires belges de rester "patients" mais "optimistes" en Iran. "Il est important de créer des contacts, même dans des secteurs qui tombent encore sous le joug des sanctions", expliquait-elle récemment lors d'un exposé à Bruxelles.

En fait, l'un des gros freins actuels provient des banques. La plupart des établissements bancaires iraniens sont touchés par les sanctions, paralysant une majorité des transactions commerciales de ou vers l'étranger. Ce qui n'a pas empêché les exportations belges vers l'Iran de bondir de 276 % sur les sept premiers mois de l'année 2013. En juin, l'élection de Hassan Rohani à la présidence iranienne a, de plus, rendu la République islamique "beaucoup plus fréquentable".

OUVERTURE

Une petite trentaine d'entreprises belges devraient se rendre en Iran en avril prochain dans le cadre d'une mission organisée par BECI (Brussels Enterprises Commerce and Industry). Malgré les sanctions économiques, les exportations belges vers la République islamique sont en pleine expansion: +276 % sur les sept premiers mois de l'année 2013. "Après des années de malentendus (sic) entre l'Iran et le reste du mande, les discussions en cours laissent penser qu'à terme, des relations commerciales normales vont être rétablies avec ce pays", explique BECI.

Raphaël Meulders
La Libre Belgique – vendredi 10 janvier 2014

8.6. La Hongrie : saisir les opportunités qu'offre le mouvement de reprise

La Hongrie: le pays du goulasch, de l'ancienne double monarchie et de la Poesta. Jusque-là, nous ne citons que des stéréotypes. Mais la Hongrie est également un pays où les PME belges peuvent trouver de nombreux partenaires commerciaux valables En outre, son potentiel se révèle immense. – (M.V.)

La crise a frappé la Hongrie de façon particulièrement dure, menant le pays au bord du gouffre, mais entretemps, un mouvement de reprise s'est amorcé. Et c'est justement là que se trouvent les opportunités à saisir. Nous en avons discuté avec Béla Nagy, chef de poste à Budapest pour le Flanders Investment & Trade.

Quelles sont les caractéristiques typiques de l'économie hongroise ?

«La crise de 2008-2009 a fortement touché l'économie hongroise. Davantage, d'ailleurs, que d'autres pays européens tels que la Slovaquie, la Pologne ou la Tchéquie. Tout comme la dette publique, le déficit budgétaire a augmenté pour atteindre un niveau très important, ce qui a presque mené le pays à la banqueroute. Actuellement, grâce à une amélioration prudente de la donnée macro-économique, ces indicateurs sont revenus à un niveau acceptable. Concrètement, la dette publique est retombée à 80% du PIB, ce qui est gérable. L'inflation est d'1%, la croissance économique de 1,7%, tandis que la production industrielle a augmenté de 5,5%. Les derniers chiffres nous montrent que le secteur de la construction a connu une croissance de 10%. Si nous observons un dernier chiffre, à savoir le taux de chômage, nous constatons qu'il est de 10,5%, ce qui est acceptable selon les normes européennes. Afin de garantir le financement des entreprises, la Banque Nationale Hongroise a mis 6,7 milliards d'euros à la disposition des banques commerciales à un taux d'intérêt de 0%. Mais cette somme s'accompagne d'une condition importante à respecter: elle doit être mise à la disposition des entreprises, en particulier des PME, à un taux d'intérêt bas, à savoir de 2 à 3%. En dépit de tous ces efforts, la situation économique reste très fragile. Certaines régions, surtout dans le Nord-est, ne peuvent plus suivre le Centre et l'Ouest du pays. Le taux de chômage des jeunes est plus élevé que la moyenne, ce qui pousse un grand nombre d'entre eux à quitter le pays pour aller chercher du travail en Allemagne ou en Grande-Bretagne. Les impôts supplémentaires qui pèsent sur les banques, le secteur des télécoms et les gros détaillants n'incitent pas les pays étrangers à investir. Enfin, malgré ces facteurs négatifs, les analystes s'attendent à une amélioration plus rapide qu'ailleurs. Tout cela dépendra en grande partie de l'économie allemande. En effet, la Hongrie dépend fortement de ce pays. »

Une question non négligeable pour les dirigeants d'entreprise belges : quelle est l'importance de la langue dans le monde des affaires ? Est-il nécessaire de connaître le hongrois, ou peut-on s'en sortir avec l'anglais ?

« L'un des points faibles des Hongrois est leur faible connaissance des langues étrangères. C'est encore pire lorsqu'on quitte Budapest et qu'on se rend à la campagne. C'est en grande partie dû au fait que le hongrois n'a pas de lien avec les autres langues européennes, exception faite du finnois. C'est justement la raison pour laquelle les étrangers trouvent que le hongrois est une langue très difficile à apprendre. La plupart du temps, les jeunes ont une bonne connaissance de l'anglais. Mais en général, les décideurs des PME ne maîtrisent pas d'autre langue. Cependant, les gens font preuve de beaucoup de bonne volonté et font vraiment de leur mieux pour trouver une solution. »

Y a-t-il d'autres caractéristiques culturelles dont il vaut mieux tenir compte ?

« Certainement, l'hospitalité est très importante pour les Hongrois. S'ils ont affaire à une personne à la mentalité sympathique, ils feront plus rapidement preuve d'ouverture. »

Où se situent exactement les opportunités pour les PME belges ? Quels marchés retiendriez-vous ?

« Depuis des années, la Belgique est le dixième ou le onzième partenaire commercial de la Hongrie. L'année dernière, le montant des exportations belges à destination de la Hongrie s'élevait à 1,7 milliard d'euros. En août 2013, ce chiffre était déjà d'1,17 milliard, ce qui signifie que l'on dépassait de 4,9% le résultat de la même période durant l'année précédente.

L'importante place qu'occupent ici les machines et les moyens de transport montre qu'il y a en Hongrie une demande considérable en produits innovants et high-tech. Suivant la saison, on assiste parfois à une hausse de la consommation de certains produits alimentaires tels que la viande, les pommes de terre ou certains légumes. La bière et le chocolat belges sont très populaires auprès du consommateur hongrois. »

Et qu'en est-il du monde des entreprises en Hongrie comparé aux pays voisins ?

« La situation ici est en grande partie comparable à celle des autres pays de l'UE. Après 1989, on a créé de nombreuses PME. Certaines d'entre elles ont entretemps connu une telle croissance qu'on ne les considère plus comme des PME. Mais l'immense majorité des grandes entreprises se trouvent toujours entre des mains étrangères. »

Que conseilleriez-vous à une PME belge qui envisage d'étendre ses activités à la Hongrie ?

« Il est extrêmement important d'analyser le marché en profondeur. Chez Flanders Investment & Trade, nous jouons évidemment un rôle important auprès des entreprises flamandes. Nous recherchons avec elles d'éventuelles entreprises partenaires en Hongrie. Durant les voyages de prospection, nous organisons des rencontres avec celles d'entre elles qui présentent le plus d'opportunités. » !

PME-KMO Business Magazine 04/02/2014

8.7. Produits marqués CE… et alors ?

Le Marquage CE est imprimé de manière immuablement identique sur nombres de produits qui nous entourent. Et alors? En quoi cela engage-t-il le producteur et/ou l'importateur ? Que signifie au fond ce sigle CE? Et qui peut, avec certitude, en définir la portée exacte? Comment savoir, aussi, si mon entreprise est concernée?

On le sait, le marquage CE a une valeur. Il constitue la preuve tangible de l'engagement du fabricant à ce que son produit respecte la législation européenne qui lui est applicable en matière de sécurité et de santé. Pas forcément que le produit ait été testé par un organisme tiers. Ni qu'il soit fabriqué au sein de la Communauté européenne, comme d'aucuns le pensent...

Sécurité des consommateurs et libre circulation

Comme souligné dans les lignes qui précèdent, le marquage CE n'offre évidemment pas toutes les garanties. D'ailleurs, le recours à un organisme notifié n'est en effet nécessaire que pour une certaine catégorie de produits. Disons que plus un produit présente des risques élevés, plus on va prendre de garanties. Et plus le risque est bas, plus on va laisser le contrôle à l'entreprise elle-même. Rappelons quand même que l'objectif final de cette réglementation, outre d'assurer la sécurité des consommateurs bien sûr, est de permettre la libre circulation des biens au sein de l'UE + l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Quand doit-on/peut-on l'apposer sur un produit?

Disons-le d'emblée, le marquage CE n'est pas une option laissée à la libre appréciation des entreprises. Si un produit est repris dans une (ou plusieurs !) des directives qui régissent cette matière, il doit suivre la procédure ad hoc menant in fine au marquage. Donc, un produit est soumis ... ou ne l'est pas. Précisons quand même que certaines catégories (comme les jouets) sont explicites, alors qu'il convient de parcourir différentes directives pouvant s'appliquer pour d'autres produits, (la compatibilité électromagnétique, les appareils de radio-télécommunication, les dispositifs basse tension...). Savez-vous, par exemple, qu'un volet roulant électrique est concerné par les directives/règlements "produits de construction », « basse tension » et « compatibilité électromagnétique » ?

Mon produit est soumis au marquage CE : que dois-je faire?

On dénombre 6 étapes importantes dans le processus menant au marquage CE ...

1) Identifier les directives et normes harmonisées (voir plus bas) applicables (il en existe plus de 20!).
2) Vérifier les exigences qui s'appliquent au produit.
3) Identifier si une évaluation de conformité indépendante par un organisme notifié est exigée. La liste des organismes notifiés, par catégories de produits, est disponible sur le site Europa (base de données NANDO).
4) Tester le produit et vérifier sa conformité. A ce sujet, il est important de mentionner que les normes européennes harmonisées, si elles ne sont nullement obligatoires, constituent la meilleure garantie de conformité pour un produit.
5) Etablir et garder à disposition la documentation technique nécessaire.
6) Apposer le marquage CE et établir la déclaration CE de conformité. Notons qu'un importateur qui met les produits concernés sur le marché en son nom est soumis aux mêmes responsabilités que le fabricant!

La documentation technique

C'est l'information requise pour montrer que le produit répond aux exigences des directives concernées. Elle est uniquement destinée aux autorités nationales compétentes. On y trouve notamment la description du produit, le design conceptuel et les modèles de fabrication, la liste des normes appliquées, les enregistrements relatifs aux analyses de risques et analyses par rapport aux normes, les rapports de tests, la copie des instructions (utilisation, maintenance, installation), les procédures de contrôle qualité, la déclaration CE de conformité.

La déclaration CE de conformité

Ce document doit être lié au produit pour lequel il atteste la conformité et est établi par le fabricant, ou son mandataire dans l'UE. Il est obligatoire de la fournir au client (dans sa langue idéalement) et aux autorités nationales compétentes, voire de la mettre sur son site internet pour plus de transparence ! La déclaration comprend généralement le nom et l'adresse du fabricant et de son mandataire, la description du produit, la référence des normes ou spécifications techniques pour lesquelles la conformité est déclarée, la référence aux directives concernées et, le cas échéant, l'attestation délivrée par l'organisme notifié éventuel.

Le marquage: où et comment?

Le marquage doit être placé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit lui-même. Il ne peut cependant être inférieur à 5 mm et doit donc, le cas échéant, être apposé sur le packaging lorsque le produit est trop petit. Ses proportions sont obligatoires, et si un organisme notifié est impliqué dans la procédure, son numéro d'identification doit être indiqué. Rappelons par ailleurs que les machines sont aussi soumises au marquage CE, pensez-y lors d'un achat et, également, si vous transformez des machines. Il n'est en effet pas rare que les entreprises adaptent certains équipements pour leurs besoins propres. Or, les mêmes obligations s'appliquent à la personne qui assemble des machines, ou des parties de machines, ou des composants de sécurité d'origines diverses, ou qui construit la machine, ou le composant de sécurité pour son propre usage. À bon entendeur…

LE CAS PARTICULIER DES PRODUITS DE CONSTRUCTION (RÈGLEMENT 305/2011)

Les produits de construction ne sont évidemment pas destinés à des consommateurs finaux, il s'agit plutôt de produits intermédiaires qui vont être incorporés dans des ouvrages pour assurer certaines fonctions (isolation, étanchéité ...). Pour cette catégorie, le marquage CE a donc une signification différente ...

Performances déclarées

Apposé sur un produit de construction par le fabricant (ou les responsables de sa mise sur le marché), le CE indique dans ce cas que c'est lui qui assume la responsabilité de la conformité dudit produit avec ses performances déclarées. Les producteurs indiquent donc par ce biais qu'ils prennent leurs responsabilités au travers de la « Déclaration des Performances ». Cette déclaration est obligatoire si, et seulement si, le produit est couvert par une norme harmonisée ou si une évaluation technique européenne a été délivrée.

Quid des produits de construction?

Contrairement aux jouets, aux machines et aux autres produits soumis au marquage CE pour lesquels le recours aux normes est facultatif et se fait sur base volontaire (même s'il constitue la meilleure façon de montrer que le produit répond aux exigences essentielles), la directive produits de construction (ainsi que désormais le règlement produits de construction) impose l'utilisation de spécifications techniques harmonisées (normes européennes harmonisées et documents d'évaluation européens).

➔ Plus d'infos : www.confederationconstruction.be et www.cstc.be ou www.economie.fgov.be
>>> Le réseau Enterprise Europe Network français a publié un guide «le marquage CE des produits de construction» : www.lorraine.cci.fr

En collaboration avec Tiphaine Rocton, EEN Lorraine
et Anne-Michèle Barbette, EEN Luxembourg belge

➔ Pour plus d'infos: http://ec.europa.eu/enterprise/index_fr.htm ou www.economie.fgov.be

ENTREPRENDRE AUJOURD'HUI N° 155 – décembre 2013

9. Arbeitsmarkt

9.1. Arbeitslosenzahlen der DG per 31.01.2014



Arbeitsmarkt - Info

Kommentar zum Stand der Arbeitslosigkeit im Januar 2014

Leichter Anstieg der Arbeitslosenzahlen in der DG im Januar

Die Zahl der arbeitslos gemeldeten Personen in der DG ist im Januar auf 2.942 Personen gestiegen. Dies sind 0,5% mehr als Ende Dezember 2013. Die Arbeitslosenquote im Januar beträgt 8,7%. Im Vergleich zum Vorjahr sind 7,5% mehr Arbeitslose gemeldet.

Insgesamt waren Ende Januar nach Angaben des Arbeitsamtes der DG 1.473 Männer (+8 im Vergleich zu Dezember) und 1.469 Frauen (6 mehr als im Dezember) als Vollarbeitslose gemeldet. Dies sind insgesamt 14 Personen mehr als im Vormonat. Die Arbeitslosenrate zu Jahresbeginn beläuft sich auf 8,7% (7,9% bei den Männern und 9,7% bei den Frauen).

Auch in den anderen Landesteilen sind die Arbeitslosenzahlen im Januar gestiegen. Im Landesschnitt liegt der Anstieg bei +2,7% (rund 16.300 Personen mehr als Ende 2013). Die Arbeitslosenrate für Belgien beträgt 12,3%. In Flandern beläuft sie sich auf 8,2%%, in Wallonien auf 16,7%.

Im Vergleich zum Vorjahr ist die Zahl der Arbeitslosen in der DG weiter deutlich gestiegen: seit Januar 2013 sind 206 Personen mehr als Arbeitsuchende gemeldet (+7,5%). Auch in den anderen Landesteilen liegt ein Anstieg vor, wenn auch mit regionalen Unterschieden: Auf Landesebene sind Ende Januar 6% mehr Personen gemeldet als im Vorjahr, in Flandern sind es 11,5% mehr und in Wallonien +2,9%.

Der Anstieg in der DG ist hauptsächlich bei den älteren Arbeitsuchenden festzustellen. Die Zahl der Personen über 50 ist im Vergleich zu Januar 2013 um 17% gestiegen (auf insgesamt 901 Personen). Insgesamt macht diese Altersgruppe fast 31% der Arbeitsuchenden in der DG aus. Auf Landesebene sind dahingegen etwa 23% der Arbeitsuchenden über 50 Jahre alt. Bei den Jugendlichen liegt der Anteil in der DG bei 18% und ist damit niedriger als in den anderen Landesteilen (20% in Belgien).

Fast 47% der Arbeitsuchenden in der DG sind seit mehr als einem Jahr ohne dauerhafte Beschäftigung. Dies liegt knapp unter dem Durchschnitt Belgiens (48%), wobei allerdings hier große regionale Unterschiede zwischen Flandern (42%) und Wallonien (55%) zu verzeichnen sind.

Weitere Informationen und Grafiken im Internet unter www.adg.be

Vollarbeitslose in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens

Arbeitslose nach Geschlecht	**Jan 14**	Anteil in %	**Dez 13**	**Jan 13**	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Männer	1.473	50,1%	1.465	1.369	+8	+0,5%	+104	+7,6%
Frauen	1.469	49,9%	1.463	1.367	+6	+0,4%	+102	+7,5%
Gesamt Arbeitslose	**2.942**	**100%**	2.928	2.736	**+14**	**+0,5%**	**+206**	**+7,5%**

Arbeitslosenrate	Männer	Frauen	Gesamt
Aktive Bevölkerung (Stand 2010) *	18.752	15.213	33.965
Deutschsprachige Gemeinschaft	**7,9%**	**9,7%**	**8,7%**
Kanton Eupen	10,9%	12,4%	11,6%
Kanton St.Vith	3,9%	5,5%	4,6%

Stand Ende
Januar 2014

Arbeitslose nach Regionen **	**Jan 14**	**AL-Rate**	**Dez 13**	**Jan13**	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Deutschsprachige Gemeinschaft	2.942	8,7%	2.928	2.736	+14	+0,5%	+206	+7,5%
Wallonische Region (ohne DG)	257.236	16,7%	254.128	248.878	+3.108	+1,2%	+7.358	+2,9%
Flämische Region	239.973	8,2%	229.570	215.191	+10.403	+4,5%	+24.782	+11,5%
Region Brüssel-Hauptstadt	112.034	23,7%	109.275	109.732	+2.759	+2,5%	+2.302	+2,1%
Belgien	612.185	12,3%	595.901	577.537	+16.284	+2,7%	+34.648	+6,0%

Kategorien	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Arbeitsuchende Anwärter auf AL-Geld	1.172	1.109	2.281	77,5%	+35	+1,6%	+147	+6,9%
Jugendliche Schulabgänger	112	108	220	7,5%	-10	-4,3%	+7	+3,3%
Sonstige arbeitslose Arbeitsuchende	139	146	285	9,7%	-8	-2,7%	+43	+17,8%
davon: über ÖSHZ eingetragen	130	134	264	9,0%	-5	-1,9%	+45	+20,5%
Freiwillig eingetragene Arbeitslose	50	106	156	5,3%	-3	-1,9%	+9	+6,1%

Altersgruppen	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
unter 25 Jahre	275	250	525	17,8%	-4	-0,8%	+23	+4,6%
25-29 Jahre	202	181	383	13,0%	+7	+1,9%	+41	+12,0%
30-39 Jahre	272	270	542	18,4%	-12	-2,2%	+40	+8,0%
40-49 Jahre	283	309	591	20,1%	+6	+1,0%	-31	-5,0%
über 50 Jahre	441	460	901	30,6%	+17	+1,9%	+133	+17,3%

Dauer der Arbeitslosigkeit	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
< 6 Monate	515	524	1.039	35,3%	-26	-2.4%	+59	+6,0%
6-12 Monate	264	269	533	18,1%	+26	+5,1%	+40	+8,1%
1-2 Jahre	267	232	499	17,0%	-2	-0,4%	+62	+14,2%
2-5 Jahre	252	230	482	16,4%	+6	+1,3%	-7	-1,4%
> 5 Jahre	175	214	389	13,2%	+10	+2,6%	+52	+15,4%
> 1 Jahr	694	676	1.370	46,6%	+14	+1,0%	+107	+8,5%

Ausbildungsniveau	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Primarschule	333	261	594	20,2%	-11	-1,8%	+30	+5;3%
Abgeschl. Lehre	177	124	301	10,2%	+5	+1,7%	+6	+2,0%
Sekundar Unterstufe	339	382	721	24,5%	+2	+0,3%	+169	+30,6%
Sekundar Oberstufe	359	434	793	27,0%	+26	+3,4%	+145	+22,4%
Hochschule / Universität	145	168	313	10,6%	-1	-0,3%	+8	+2,6%
Sonst. Ausbildung / Ausland	120	100	220	7,5%	-7	-3,1%	-152	-40,9%

Gemeinden / Kantone	Männer	Frauen	Gesamt	AL-Rate	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Amel	56	52	108	4.3%	+2	+1,9%	+6	+5,9%
Büllingen	56	64	120	4,8%	-9	-7,0%	+16	+15,4%
Burg Reuland	37	40	77	3,9%	+2	+2,7%	-2	-2,5%
Bütgenbach	53	63	116	4,4%	+7	+6,4%	-13	+10,1%
Sankt Vith	117	118	235	5,1%	+17	+7,8%	+31	+15,2%
Kanton Sankt Vith	**319**	**337**	**656**	**4,6%**	**+19**	**+3,0%**	**+38**	**+6,1%**
Eupen	554	498	1.052	12,4%	+8	+0,8%	+102	+10,7%
Kelmis	279	308	587	13,3%	-16	-2,7%	+29	+5,2%
Lontzen	119	124	243	9,5%	-3	-1,2%	+4	+1,7%
Raeren	202	202	404	9,5%	+6	+1,5%	+33	+8,9%
Kanton Eupen	**1.154**	**1.132**	**2.286**	**11,6%**	**-5**	**-0,2%**	**+168**	**+7,9%**

Entwicklung	Männer	Frauen	Gesamt	AL-Rate	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Januar 1990 ***	604	1.396	2.000	6.8%				
Januar 2000	594	935	1.529	5.1%	+69	+4,7%	+85	+5,9%
Januar 2005	1.038	1.279	2.317	7.1%	+41	+1.8%	+260	+12.6%
Januar 2009	1.215	1.251	2.466	7.4%	+48	+2,0%	+119	+5,1%
Januar 2010	1.387	1.360	2.747	8,1%	+49	+1,8%	+281	+11,4%
Januar 2011	1.330	1.362	2.692	7,9%	-13	-0,5%	-55	-2.0%
Januar 2012	1.316	1.374	2.690	7,9%	+91	+3,5%	-2	-0,1%
Januar 2013	1.369	1.367	2.736	8,1%	+44	+1,6%	+46	+1,7%
Februar 2013	1.365	1.357	2.722	8,0%	-14	-0,5%	-9	-0,3%
März 2013	1.352	1.331	2.683	7,9%	-39	-1,4%	+19	+0,7%
April 2013	1.344	1.313	2.657	7,8%	-26	-1,0%	+48	+1,8%
Mai 2013	1.325	1.318	2.643	7,8%	-14	-0,5%	+91	+3,6%
Juni 2013	1.336	1.345	2.681	7,9%	+38	+1,4%	+83	+3,2%
Juli 2013	1.561	1.697	3.258	9,6%	+577	+21,5%	+157	+5,1%
August 2013	1.591	1.747	3.338	9.8%	+80	+2,5%	+209	+6,7%
September 2013	1.507	1.526	3.033	8,9%	-305	-9,1%	+240	+8,6%
Oktober 2013	1.454	1.516	2.970	8,7%	-63	-2,1%	+228	+8,3%
November 2013	1.418	1.443	2.861	8,4%	-109	-3,7%	+199	+7,5%
Dezember 2013	1.465	1.463	2.928	8,6%	+67	+2,3%	+236	+8,8%
Januar 2013	1.473	1.469	2.942	8,7%	+14	+0,5%	+206	+7,5%
Februar 2013								
März 2013								
…								

* Berechnung Steunpunt WAV wohnhafte Arbeitsuchende ** Angaben Le FOREM, VDAB, Actiris *** einschließlich im Ausland

Arbeitsmarkt-Info – Januar 2014

Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft

9.2. Das Einstiegspraktikum



Ein Einstiegspraktikum ist ein vollzeitiges Praktikum, das ein gering qualifizierter Jugendlicher bei einem Arbeitgeber absolvieren kann. Dank des Einstiegspraktikums gewinnt der Praktikant Einblicke in den Arbeitsmarkt. Das Einstiegspraktikum dauert mindestens 3 Monate und höchstens 6 Monate.

Der Arbeitgeber zahlt eine monatliche Prämie von 200 Euro. Die Prämie ist nicht sozialbeitragspflichtig. Der Praktikant erhält zusätzlich zur monatlichen Prämie des Arbeitgebers eine Praktikumsunterstützung, die das Landesamt für Arbeitsbeschaffung (LfA / ONEm) übernimmt.

Welche Unternehmen kommen in Frage?
Das Einstiegspraktikum kann in privaten Unternehmen, bei Vereinigungen ohne Gewinnerzielungsabsicht und in Einrichtungen des öffentlichen Dienstes absolviert werden.

Wer kommt als Praktikant in Frage?
Um ein Einstiegspraktikum absolvieren zu können, müssen die Jugendlichen folgende Bedingungen erfüllen:

- sie müssen zu Beginn des Praktikums beim Arbeitsamt als nichtbeschäftigte Arbeitsuchende eingetragen sein und sich noch in der Berufseingliederungszeit befinden;
- ihre Qualifikation muss als mittelmäßig (höchstens ein Diplom der Oberstufe der Sekundarschule) oder gering (kein Diplom der Oberstufe des Sekundarschule) eingestuft sein;
- sie müssen aktiv an den Betreuungsmaßnahmen des Arbeitsamtes teilnehmen.

Welche Praktikumsbedingungen?
Das Praktikum muss folgende Bedingungen erfüllen.

- Es muss ein Vertrag abgeschlossen werden zwischen dem Praktikumsgeber, dem Praktikanten und dem Arbeitsamt.
- Das Praktikum beginnt frühestens nach Ablauf des 6. Monats und spätestens am letzten Tag der Berufseingliederungszeit.
- Es muss sich um ein Vollzeitpraktikum handeln (eventuelle Kurse einbegriffen)
- Das Praktikum dauert mindestens 3 Monate und höchstens 6 Monate. Unter Berücksichtigung dieser Mindest- und Höchstdauer kann das Arbeitsamt die effektive Dauer frei festlegen.
- Das Praktikum kann zur Hälfte in einem vom Arbeitsamt anerkannten Ausbildungs- oder Betreuungsprojekt absolviert werden.

Woraus setzt sich die Vergütung des Praktikanten zusammen?
Die monatliche Prämie:
Der Praktikant bezieht eine monatliche Prämie von 200 Euro. Diese Prämie übernimmt der Praktikumsbetrieb und ist nur für die Stunden zu zahlen, wo der Praktikant tatsächlich beschäftigt ist. Zur Bemessung der monatlichen Prämie wird die Anzahl Stunden tatsächlicher Anwesenheit im betroffenen Monat mit 200 multipliziert und das Ergebnis durch die theoretische Anzahl Stunden Anwesenheit im betroffenen Monat geteilt.

Die Prämie unterliegt keinen Sozialbeiträgen.

Die Praktikumsunterstützung:
Zusätzlich zur monatlichen Vergütung bezieht der Praktikant ebenfalls eine Praktikumsunterstützung von 26,82 Euro pro Tag. Diese Praktikumsunterstützung übernimmt das LfA / ONEm und wird von der Zahlstelle (CAPAC oder Gewerkschaft) des Praktikanten gezahlt.

Weitere Informationen sind beim Arbeitsamt der DG (www.adg.be) erhältlich.

Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Betriebsberatung
Vennbahnstraße 4/2
4780 St. Vith
Tel. 080 280060
betriebsberatung@adg.be

9.3. Einstellungsbeihilfen: Neuerungen ab 01/01/2014



Aktiva: neue Zulassungsbedingungen

Jugendliche unter 27 Jahre erfüllten bisher nur die Bedingungen für eine Aktiva-Karte (Ermäßigung auf die LSS-Arbeitgeberbeiträge und ggfs. der Arbeitsunterstützung: Lohnzuschuss ONEM/LfA - Arbeitgeber zieht diesen vom Nettolohn ab) wenn sie während den 12 vorangegangen Monaten als nichtbeschäftigter Arbeitsuchender eingetragen waren.

Diese Zielgruppe ist nun auf das Alter von **30 Jahren erhöht** worden. Dies gilt allerdings nur für Jugendliche **OHNE Abiturdiplom**. Außerdem ist die Dauer der Eintragungszeit als nichtbeschäftigter Arbeitsuchender von 12 Monaten auf **6 Monate reduziert worden**, um in den Genuss der Beihilfe zu kommen.

Die Höhe der Ermäßigung hat sich nicht verändert. Sie beläuft sich auf max. 1.500€ pro Quartal während max. 12 Quartalen. Die Höhe der Arbeitsunterstützung beträgt max. 500 € pro Monat und wird bis zu 36 Monaten ausgezahlt.

Eine detaillierte Auflistung aller Zulassungsbedingungen und damit verbundenen Vorteile ist auf der Internetseites des ADG (Rubrik Arbeitgeber/Beihilfen) oder auf Anfrage bei der Betriebsberatung des ADG erhältlich.

Die Vorteile und Zulassungsbedingungen der Start-Karte für Jugendliche unter 26 Jahren sind unverändert.

LSS-Ermäßigung „Erste Arbeitnehmer“: Erweiterung auf die 5 ersten Arbeitnehmer

Einem Arbeitgeber wurde bislang eine Reduzierung der Basisbeiträge zur Sozialen Sicherheit für die Einstellung der ersten drei Arbeitnehmer gewährt. Diese ist nun auf die Einstellung des vierten und fünften Arbeitnehmers erweitert worden. Es werden für diese Arbeitnehmer die gleichen Vorteile wie für den dritten Arbeitnehmer gewährt.

Jeder Arbeitgeber des Privatsektors kann diese Zielgruppenreduzierung in Anspruch nehmen. Er muss als „Neuer Arbeitgeber“ betrachtet werden und den 1. bis 5. Arbeitnehmer einstellen. Bei dieser Zielgruppenreduzierung kommt jeder Arbeitnehmer in Frage, es gibt keine Einschränkungen bezüglich des Alters, der schulischen Ausbildung oder der Dauer der Eintragung beim Arbeitsamt. Die eingestellten Personen müssen jedoch der Gesamtheit der Sozialabgaben unterliegen und die Beschäftigung muss mindestens 1/3 einer Vollzeitanstellung betragen.

Arbeitnehmer	Betrag in € - Vollzeit	Dauer in Trimester
1	1.500	1. bis 5.
	1.000	6. bis 9.
	400	10. bis 15.
2	1.000	1. bis 5.
	400	6. bis 13.
3	1.000	1. bis 5.
	400	6. bis 9.
4	1.000	1. bis 5.
	400	6. bis 9.
5	1.000	1. bis 5.
	400	6. bis 9.

Für weitere Informationen stehen wir Ihnen gerne zur Verfügung:

Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Betriebsberatung
Vennbahnstraße 4/2
4780 St. Vith
Tel. 080 280060
betriebsberatung@adg.be

9.4. Das THG-Jobcenter informiert: neue Gesetzgebung wirft Fragen auf

ARBEITSMARKT

MÄRZ 2014



Am 1. Januar 2014 ist die neue Gesetzgebung zum Thema Arbeitsverträge in Kraft getreten. Ziel dieser neuen Regelung ist die Angleichung der Verträge von Arbeitern und Angestellten.

DAS THG-JOBCENTER INFORMIERT

Neue Gesetzgebung wirft Fragen auf

Die neue Gesetzgebung zum Thema Arbeitsverträge ist komplex. Eine der wichtigsten Neuerungen ist die Aufhebung der Probezeit. Das heißt im Klartext, dass der Arbeitnehmer sofort einen festen Vertrag bekommt, sei es zeitlich befristet oder auf unbestimmte Dauer. Die neuen Arbeitsverträge führen also dazu, dass das Arbeitsverhältnis nur durch eine reguläre Kündigung mit der dementsprechenden Kündigungsfrist gelöst werden kann.

Zeitarbeit statt Probezeit

Hier bietet die Formel "Zeitarbeit statt Probezeit" eine interessante Alternative, denn zeitgleich mit der Einführung der neuen Arbeitsverträge ist Zeitarbeit als Ersatz für die Probezeit zugelassen worden. In der Praxis bedeutet dies, dass der Arbeitnehmer einen Interimvertrag für eine "Probezeit" bekommt und in diesem Zeitraum problemlos aus dem Arbeitsverhältnis aussteigen kann ohne Kündigungsfristen einhalten zu müssen. Dies gilt natürlich auch für den Arbeitgeber.

Für Letzteren ergibt sich daraus noch ein weiterer Vorteil, denn jeglicher administrativer Aufwand entfällt. Die gesamte Verwaltung der Prozedur liegt in den Händen der Agentur für Zeitarbeit.

Keine Abfindung bei Zeitarbeit

Auch bei der Aufhebung eines Vertrags bietet Zeitarbeit die Lösung, da es in diesem vertraglichen Umfeld die Verpflichtung der Lohnfortzahlung bzw. der Abfindung nicht gibt.

Zeitarbeit = Flexibilität

Gerade im Falle von Probezeiten steht dem Arbeitgeber hier ein Instrument zur Verfügung welches durch seine Struktur und seine Flexibilität praxisorientierte Lösungen bietet.

Zeitarbeit statt Probezeit – praxisorientiert, flexibel und arbeitsmarktgerecht.

THG-Jobcenter AG
Marktplatz 2 - 4700 Eupen
Phone: 087 743 475
Mail: info@thg-jobcenter.be
Web: www.thg-jobcenter.be

THG-JOBCENTER - Ihr Partner für Zeitarbeit in Ostbelgien

10. F & E - Innovation

10.1. Europäische Innovations- und Technologiebörse – unter www.ihk-eupen.be -> Information -> Börsen

10.2. Technologiebörsen der deutschen IHKs – unter http://www.sbh-online.de/cgi-win/techboerse.exe?Start

10.3. A ce rythme, il nous faudra deux planètes pour assurer nos ressources

Interview par BEI Info, Janez Potocnik, commissaire européen à l'environnement depuis 2010, parle des défis environnementaux auxquels nous sommes confrontés et du rôle que peut jouer l'UE et la BEI.

Tous les aspects de l'environnement nécessitent notre attention. Lesquels sont, pour vous, prioritaires?

Il faut être prudent avec ce que l'on entend par «environnement ». Ce n'est pas quelque chose qui peut s'envisager isolément. Je dis souvent que nous sommes confrontés à plusieurs crises: une crise économique et financière, une crise des ressources, une crise du climat et une crise de la biodiversité. Nous devons trouver des armes pour attaquer sur tous ces fronts à la fois et dégager des résultats multiples - pour l'économie, pour la population et pour l'environnement. Il faut pour cela une vision stratégique et c'est ce que contient notre septième programme d'action pour l'environnement, qui doit être officiellement adopté par toutes les institutions de l'UE.

Qu'implique ce programme?

Il se concentre sur trois domaines clés. Premièrement, la protection, la préservation et la consolidation de notre capital naturel, dont dépend une si grande part de l'activité économique. Le programme comprend par exemple la stratégie 2020 pour la biodiversité et le plan directeur pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe. Mais il y a également des lacunes à combler, comme pour la protection des sols et l'utilisation des terres. Nous devons aussi agir plus fermement pour protéger les mers et les océans, par exemple en fixant des objectifs de réduction des déchets en mer.

Deuxièmement, nous devons mettre en place les conditions propices à un marché unique pour une croissance économe en ressources et faiblement émettrice de carbone. Cet objectif doit être au cœur de l'économie verte que nous voulons créer. Cela signifie qu'il faut s'entendre sur les prochaines étapes de la politique climatique, celles de l'après 2020, améliorer l'efficacité environnementale des produits sur tout leur cycle de vie et réduire les incidences globales de la consommation. Nous devons transformer davantage de déchets en ressources et stimuler la croissance par une généralisation du recyclage. Un objectif concret est la réduction de moitié du gaspillage alimentaire dans l'UE d'ici à 2020.

La troisième priorité est de s'attaquer aux risques sanitaires liés à l'environnement et de faire en sorte d'être prêts à faire face à des dangers nouveaux ou en gestation. Sur ce point, l'axe d'action consiste à revoir les législations sur la qualité de l'air, le bruit et l'eau, et à répondre aux préoccupations relatives aux produits chimiques et aux nanomatériaux.

C'est donc simple. Tout ce que nous avons à faire, c'est de combattre sur tous ces fronts à la fois ...

Pour avancer, nous avons donc besoin de solutions intégrées. Avez-vous toujours été en faveur de cette approche globale?

L'environnementalisme n'arrive à rien s'il se concentre uniquement sur l'environnement. Nous devons abandonner ce mode de pensée. Si nous voulons que les stratégies produisent des résultats, nous devons transcrire ce message dans la politique régionale ainsi que dans les politiques des transports, de l'énergie, de la construction, de la consommation et de beaucoup d'autres domaines. l'agriculture est un exemple patent. Le territoire de l'Europe vu depuis l'espace ressemble, en gros, à une vaste exploitation agricole; par conséquent, si nos politiques n'ont pas d'effet sur le secteur agricole, elles touchent moins de la moitié de la superficie du continent. C'est pourquoi nous autres « environnementalistes » soutenons tant le verdissement de la PAC et avons tant à cœur de vérifier comment elle fonctionne en pratique.

En quoi les initiatives environnementales peuvent-elles aider à traiter d'autres problèmes de l'Europe comme le chômage ou le manque d'investissement dans les PME?

Il est vital de combattre l'idée que l'écologie est d'une certaine manière l'ennemie de l'économie. Dans de nombreux domaines, une législation forte est un catalyseur pour l'investissement et l'emploi. Prenons l'exemple des déchets: la législation au niveau européen a été un puissant moteur de développement pour le secteur du recyclage. De nouvelles activités sont apparues - des installations de tri de base aux systèmes de séparation complexes pour les métaux précieux. Aujourd'hui, le secteur du recyclage, c'est environ 50 000 centres et 1,5 million d'emplois, pour la plupart difficiles à délocaliser. L'industrie européenne du recyclage a un avantage comparatif qui, je l'espère, va encore s'affirmer dans les années à venir, à mesure que le secteur évolue en réaction à la crise imminente des ressources. Pour une grande part, cette réussite est le résultat de notre législation.

La même chose vaut pour beaucoup d'autres secteurs' toutefois. L:Europe possède ce que j'appelle souvent une majorité silencieuse d'innovateurs. Ces entrepreneurs, ces sociétés et ces employés génèrent des technologies de pointe et des méthodes de production nouvelles qui vont nous apporter les solutions dont nous avons besoin pour l'économie de demain. Nous nous efforçons réellement de renforcer le cadre de notre politique en la matière, par exemple pour les technologies à faible intensité de carbone, pour faire en sorte que les investissements effectués, entre autres, par les constructeurs automobiles, les exploitants d'installations de combustion et d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement profitent au maximum à ceux qui proposent les solutions les plus efficaces.

La recherche, l'innovation et les technologies nouvelles seront vitales. y a-t-il des avancées qui suscitent plus particulièrement votre intérêt?

Il n'est pas facile d'isoler un domaine de la recherche. Des problématiques telles que la mauvaise qualité de l'air dans les villes, la rareté de l'eau et la dégradation de la biodiversité reposent toutes sur la preuve scientifique et nous avons besoin de solutions innovantes dans tous ces domaines.

Les nouvelles technologies qui m'intéressent particulièrement sont celles qui utilisent des idées novatrices pour servir la cause de l'environnement - par exemple, la création, à partir de déchets, de matières premières secondaires recherchées. Nous devons faire une utilisation bien plus efficace des ressources sous peine d'épuiser inexorablement les réserves des matières mêmes dont nous avons besoin pour la croissance et l'emploi. C'est la raison évidente pour passer à une économie circulaire. Il est clair que cela ne peut se faire sans une recherche digne de ce nom. Lorsque l'on met au point de nouvelles technologies, il faut pouvoir rassurer sur tous les risques éventuels, afin que la société se sente en sécurité lorsqu'elle profite de leurs résultats. Vous avez rencontré le président de la BEI, Werner Hoyer, en juin dernier. Quel rôle la Banque peut-elle jouer?

L'objet principal de cette rencontre était de trouver des moyens pour mieux collaborer et pour accroître le soutien aux investissements qui appuient l'efficacité des ressources. Cette cause, l'utilisation efficace des ressources, intéresse vraiment peu de dirigeants politiques, et la BEI doit continuer de la défendre car elle représente un moteur pour la croissance et l'emploi.

En encourageant l'utilisation efficace des ressources et l'éco-industrie, nous soutenons la croissance, la compétitivité et la solidité à long terme de nos entreprises. Nous devons faire valoir cet argument aussi largement que possible; mais on ne parle pas là seulement de climat et d'énergie car d'autres domaines, tels que l'eau, les déchets ou encore le capital naturel, sont également concernés.

Des études récentes montrent que chaque réduction d'un point de pourcentage de l'utilisation des ressources représente une valeur d'environ 23 milliards d'EUR pour l'activité économique et peut mener à créer jusqu'à 200 000 emplois. En même temps, le marché mondial des éco-industries croît. Il atteignait déjà en 2010 une valeur annuelle estimée à 1 150 milliards d'EUR et la prévision d'un doublement de ce chiffre d'ici 2020 fait l'objet d'un large consensus. C'est un domaine dans lequel l'UE possède un fort potentiel d'exportations. Ce message doit être entendu et la BEI peut jouer un rôle significatif pour le diffuser.

Dans un contexte plus large, est-ce à L'UE de donner l'exemple?

Se contenter de « donner l'exemple» ne sera jamais suffisant. Les problèmes auxquels nous sommes confrontés sont de nature planétaire et nous devons nous présenter avec des solutions capables de fonctionner pour le monde entier, pas seulement pour l'UE. C’est ça, le sens de la viabilité.

Une économie plus verte et plus inclusive est désormais une nécessité au plan mondial. Si nous n'apprenons pas à gérer nos actifs naturels et nos ressources selon des modes plus durables, nos économies et notre environnement vont souffrir. Nos efforts pour réduire la pauvreté et obtenir davantage de justice sociale n'aboutiront jamais. Nous n'avons pas le choix. La terre compte actuellement sept milliards d'habitants et elle en accueillera neuf milliards en 2050. Si nous continuons au rythme que nous. suivons depuis plus d'un siècle, il nous faudra deux planètes pour assurer nos besoins en ressources.

Banque européenne d’investissement – La Banque de l’UE
BEI-INFO N° 3/2013

11. Steuern, Finanzen und Beihilfen

11.1. Einstellungs- und Ausbildungsbeihilfen des Arbeitsamtes

Einstellungsbeihilfen : http://www.adg.be/desktopdefault.aspx/tabid-1838/4493_read-32064

Ausbildungsbeihilfen : http://www.adg.be/desktopdefault.aspx/tabid-1838/4493_read-32065

11.2. Le Fonds de l'Expérience Professionnelle – la revanche des têtes grises

Les prépensions ont écarté trop tôt la main d'œuvre expérimentée, en pénurie dans l'industrie. Or, les seniors ont aussi du know-how à offrir ou à enseigner. L'initiative du Fonds de l'Expérience Professionnelle vient réhabiliter le travail des plus de 45 ans. De quoi nous éviter quelques cheveux gris trop précoces ...

Rappelez-vous, la CCT 17 permet(tait) aux entreprises de prépensionner leurs seniors avant 50 ans. C'était en 1974 et cela devait résoudre le chômage des jeunes. Mais nous sommes en 2011. En pleine guerre des talents. Face au problème du vieillissement et de son financement. Rehausser le taux d'emploi de nos seniors est donc à l'ordre du jour. « Une vraie valeur pour l'employeur», entend-on à présent, malgré les stéréotypes sociaux circulant sur à propos des personnes mures. Celles-ci sont parfois considérées comme éloignées des réalités professionnelles, d'autres fois fortes de compétences liées à l'expérience, la maturité, la stabilité... Ces stéréotypes ont précisément été analysés par le SPF Emploi Travail et Concertation Sociale. Conclusions: il n'y a, en lien avec l'âge, aucun frein physique, psycho social ou cognitif à une activité professionnelle productive. Opérationnel depuis 2004, le Fonds de l'Expérience Professionnelle, qui est né suite à cette analyse, encourage les entreprises et les organisations qui prennent des initiatives pour promouvoir le maintien de l'emploi des travailleurs expérimentés.

Travail physique ou intellectuel
Le fonds subsidie des aménagements de type ergonomique réduisant la charge physique ou l'exposition aux vibrations et aux mouvements répétitifs, tel un appareil électrique qui évitera à l'ouvrier de lever des charges lourdes, pouvant à la longue causer des lombalgies. Mais la solution peut être la réorientation, si, par exemple, après 35 ans de service, un ouvrier se sent trop fatigué pour souder en hauteur. On lui confiera la responsabilité de former les jeunes. « Sa nouvelle fonction ne doit pas devenir un problème en soi. Des outils facilitent sa réorientation », précise Yvette Charlet, développeur de projet chargée d'informer les entreprises et les partenaires sociaux et de faciliter l'administration des dossiers. Le Fonds vise aussi à anticiper ou à résoudre les troubles psycho sociaux. Un employé ne supporte plus sa charge de stress? Son transfert vers un poste administratif peut requérir une formation éligible pour la subvention. Le Fonds, qui en 5 ans a déjà accepté de nombreux dossiers (30% en plus en 2009), a financé pour 50% des projets d'ergonomie, pour 19% des changements de fonction, pour 17% l'acquisition de compétences et pour 13% de nouvelles organisations.

Est-on vieux à 45 ans?
Le 'taux de vieillissement' exprime la part des 45 ans et + dans l'effectif global, apprend-on avec amertume. Mais celle-ci s'évanouit quelque peu en sachant que le fonds propose des conseils afin d'adapter l'organisation en cas, par exemple, de taux supérieur à la moyenne actuelle de 30%. Est-on donc vieux à 45 ans? Non, nous rassure-t-on au SPF. « Mais lorsque le Fonds visait les 55 ans et +, on en trouvait très peu dans le privé. Seuls 25% des 55-65 ans étaient au travail à l'époque! », répond Anne Himpens, Conseillère à la Direction du Fonds. « Depuis 2 à 3 ans on réengage des + de 50 ans dans la région, ce qui était impensable avant », se réjouit Isabelle Flamion, développeur de projets sur Bruxelles. En outre, « plus tôt on agit, plus de chances on a d'allonger la carrière. « C'est de la prévention », ajoute Yvette Charlet.

En pratique
Le Fonds est ouvert aux organisations du secteur privé, en ordre d'ONSS et de TVA, qui fournissent les factures d'achat de matériel ou de formation destiné à un + de 45 ans qui reste à l'effectif un an. Les subsides couvrent la première année 70 à 50% de l'investissement amorti sur 5 ans, selon que l'entreprise ait mesuré les facultés de travail et ait diagnostiqué les facteurs de risque, avant la réalisation du projet et pour autant qu'elle en ait fait la demande au préalable. Plus d'infos et outils sur www.fondsdelexperienceprofessionnelle.be ou au n°. de tel. : 02/233.45.97.

Entreprendre, octobre 2011 n° 10

11.3. Commission Européenne: 15 millions pour soutenir l'entreprenariat dans les TIC et les startups du web

La Commission européenne vient de lancer un appel à propositions dans le cadre de son nouveau programme de financement de la recherche et de l'innovation « Horizon 2020 », qui couvrira les 6 prochaines années.

Un des objectifs de ce financement est de changer la culture de la prise de risque en Europe.

En effet, trop nombreux sont les esprits talentueux qui n'osent pas prendre le risque de concrétiser des idées susceptibles d'être porteuses dans le marché des TIC, de peur d'y laisser leurs économies.

Dans cet appel, la Commission soutient 2 types d'initiatives :

- des projets qui développent de nouveaux services pour les entrepreneurs en Europe afin de connecter les écosystèmes locaux d'entreprenariat web existants et les hubs, en complément d'autres activités pertinentes ;

- des activités dans le but d'augmenter l'impact, l'accessibilité et l'extension des plateformes de support en ligne et les nouveaux services qu'elles offrent, ainsi que leur relation avec d'autres initiatives pertinentes, notamment l'initiative « Startup Europe ».

Les candidats ont jusqu'au 23 avril 2014 pour s'inscrire.

En savoir plus :
http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-1154_en.htm?locale=FR

Source : newsletter du SPF Economie – Janvier 2014

11.4. Prämiendatenbank des Bauportals für Ostbelgien

Die ausführliche Datenbank des Bauportals für Ostbelgien www.bauenundwohnen.be ermöglicht ab sofort das Durchforsten nach Prämien Ihrer Gemeinde, der Wallonischen Region, des Föderalstaats der Provinz Lüttich oder der DG.

Die Datenbank reicht von A wie Abriss über D wie Doppelverglasung-Fensterrahmen bis hin zu W wie Wasseraufbereitung.

Die Kategorie „Prämien" hingegen staffeln sich die Themen von Prämiensuche über Prämien Wallonische Region bis hin zu Prämien Gemeinde.

Hier können Sie bequem Prämien in einer oder mehreren Kategorien auswählen.

Zur ausführlichen Datenbank gelangen Sie über nachfolgenden Link:
http://www.bauenundwohnen.be/praemien

Quelle: Newsletter Januar 2014 – BauenUndWohnen.be

11.5. Immatriculation étrangère et résidence en Belgique

Un journal belge s'est récemment fait l'écho d'un procès-verbal qui a été dressé à un automobiliste, résident belge, circulant à bord d'un véhicule immatriculé à l'étranger. Faisons le point.

La matière est régie par l'article 3 de l'AR du 20.7.2001, relatif à l'immatriculation de véhicules.

les personnes résidant en Belgique doivent immatriculer en Belgique les véhicules qu'elles souhaitent mettre en circulation en Belgique, même si ces véhicules sont déjà immatriculés à l'étranger.

Est considéré comme résident belge, ceux qui répondent à une des conditions suivantes:

a) Être inscrit dans les registres de la population d'une commune belge;
b) Si le véhicule appartient à une personne morale (asbl, société ...) être inscrit dans la Banque-Carrefour ou disposer d'un établissement fixe en Belgique.

Les exceptions sont les suivantes:

1) Le véhicule à moteur qu'un prestataire professionnel étranger de service met en location, pour une durée maximale de 6 mois, non renouvelable; le contrat de location doit se trouver à bord du véhicule, signé et daté.

Le contrôle dont la presse s'est fait l'écho portait sur un véhicule qui n'était pas loué à une société classique de leasing mais à une société créée par lui et dont le leasing n'est pas la raison sociale.

L'AR ne définit pas la notion de « prestataire professionnel étranger de service» et rien n'interdit, a priori, d'utiliser un montage qui consiste à posséder une société au Grand-duché et à faire établir par elle un contrat de location du véhicule à son nom et pour une durée limitée.

Nous avons donc le sentiment, contrairement au Journal, que l'automobiliste était parfaitement dans son droit. L'enjeu en vaut-il la chandelle lorsqu'on connaît, à présent, l'attitude de certains verbalisant.

2) Le véhicule qu'une personne physique utilise dans l'exercice de sa profession et accessoirement à titre privé et qui est mis à disposition par un employeur étranger auquel cette personne est liée par un contrat de travail; dans ce cas, une attestation fournie par l'administration qui a la T.V.A. dans ses attributions doit se trouver à bord du véhicule; les conditions détaillées sur l'usage du véhicule sont fixées par le Ministre des Finances.

3) Le véhicule de personnes conduit par un fonctionnaire résidant en Belgique et qui travaille pour une institution internationale située dans un autre Etat membre de l'Union européenne: une carte d'accréditation délivrée par l'employeur doit se trouver à bord du véhicule.

4) Le véhicule dont le propriétaire est considéré comme une personne temporairement absente dans le sens de l'article 18, 6°, 8° et 9° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et lequel n'a pas son stationnement en Belgique pendant plus de six mois sans interruption. Il s'agit généralement de certains fonctionnaires en mission.

5) La remorque qui est mise en circulation pour une période maximale de six mois. Le cas échéant, le ministre ou son délégué peut accorder une exemption d'immatriculation exceptionnelle en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules utilisés par certains services de l'Etat, chargés de missions.

Denis GOUZÉE
denis.gouzee@legolex.be

Principium 2013-N°1O

11.6. L'Eurovignette en Wallonie !

Le 1er janvier 2014, la Wallonie reprend le service de l'impôt en matière de taxe de mise en circulation, de taxe de circulation et d'Eurovignette. Auparavant gérées au niveau fédéral par le SPF Finances, ces taxes sont désormais perçues par la direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO 7) du Service public de Wallonie (SPW).

Qu'est-ce que l'Eurovignette ?

L'Eurovignette est un droit d'usage qui permet aux véhicules imposables de circuler en Belgique, au Danemark, au Grand-duché de Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suède sans autres formalités.

Un véhicule immatricule en Belgique est imposable des qu'il circule sur la voie publique. Un véhicule immatricule a l'étranger (ou plaque « marchand» beige) est imposable uniquement s'il circule sur le réseau routier structurant beige (autoroutes, rings, sélection de routes régionales).

Qui est redevable de l'Eurovignette ?

Le redevable est le propriétaire du véhicule imposable, a savoir, les véhicules a moteur (camions) ou ensemble de véhicules (camions avec remorques ou semi-remorques), exclusivement destines au transport de marchandises par route et dont la MMA (masse maximale autorisée) atteint au moins 12 tonnes.

Lorsque le propriétaire reste en défaut de paiement, la loi dispose que l'exploitant, le détenteur ou le conducteur du véhicule sont tenus solidairement au paiement de l'Eurovignette, sous réserve de leur recours contre le propriétaire.

Ce qui ne change pas après le 1er janvier 2014!

1. Les tarifs:

Le montant de l'Eurovignette n'est pas modifie et est toujours payable spontanément au début de chaque période imposable ! Vous pouvez consulter les grilles tarifaires sur notre site www.wallonie.be - rubrique « Fiscalité ».

2. La perception de la taxe :

Les mêmes règles restent d'application. Vous devez toujours déclarer préalablement le vehicule ainsi que toute modification au véhicule et/ou aux paramètres fiscaux.

3. Les redevables :

La définition du redevable de I'Eurovignette est inchangée. II s'agit toujours du propriétaire du vehicule imposable, a savoir, les vehicules a moteur (camions) ou ensemble de vehicules (camions avec remorques ou semi-remorques), exclusivement destines au transport de marchandises par route et dont la MMA atteint au moins 12 tonnes.

4. Les catégories d'exonération et d'exemption :

Si vous bénéficiez d'une exemption en 2013, vous en bénéficierez toujours en 2014 pour autant que les conditions d'octroi perdurent en 2014.

5. Les réductions:

a. en cas de non-utilisation pendant 30 jours ou 60 jours;

b. en cas d'utilisation pendant 30 jours ou 60 jours sur le réseau allemand soumis a prélèvement kilométrique.

Ce qui change après le 1er janvier 2014 !

1. Votre interlocuteur :

II s'agit dorénavant de la direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO 7) du Service public de Wallonie (SPW) dont les bureaux sont situes a Jambes et Eupen. Vous trouverez les coordonnées des services en fin de brochure.

2. Les brigades de contrôle :

Ce n'est plus la douane qui est compétente pour mener des contr61es en matière d'Eurovignette mais bien la DGO 7 qui dispose de ses propres vehicules de contr61e avec scanner de plaques et de ses agents contrôleurs en uniforme.

Les vehicules de contrôle sont identifiables par le logo «TAXES » et la pose de bandes distinctives de couleur amarante sur fond blanc.

3. La fin des bureaux des contributions directes:

A partir du 1er janvier 2014, ils ne sont plus compétents pour traiter les questions relatives a l'Eurovignette pour les contribuables wallons. Vous ne pourrez donc plus y acquérir votre Eurovignette. Par contre, un système en ligne est disponible.

4. Le numéro de compte:

II change a partir du 1er janvier 2014 et est renseigne sur l'invitation a payer ou l'avertissement-extrait de rôle. N'oubliez pas de modifier les coordonnées de votre PC-Banking.

5. La déclaration préalable :

Pour obtenir l'Eurovignette, vous devez déclarer le vehicule soit:

a) en vous rendant sur notre site www.wallonie.be - rubrique formulaires, vous pouvez remplir un formulaire de déclaration « Eurovignette » directement en ligne (uniquement pour les redevables de nationalité beige) ;
b) en vous rendant en nos bureaux de Jambes ou Eupen ;
c) par courrier postal.

6. Le paiement de l'Eurovignette :

Une fois la déclaration réalisée, vous recevrez une invitation a payer le montant de l'Eurovignette.

Les propriétaires des vehicules étrangers doivent avoir effectue les formalités adéquates en matière d'Eurovignette des leur entrée sur le territoire beige. II existe plus de **700 points de vente** (terminaux Ages) repartis dans les pays adhérant au système Eurovignette (Belgique, Danemark, Grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas et Suède), dans les pays voisins (France, Royaume-Uni et Finlande), et dans certaines stations-service.

Si toutefois vous ne disposez pas de l'Eurovignette avant d'entrer sur le territoire beige, vous pouvez acquérir celle-ci au préalable en nos bureaux de Jambes et Eupen. Le vehicule concerne serait cependant en infraction s'il utilisait le réseau beige entre la frontière et ces services avant de se mettre en régie.

QUI SOMMES-NOUS ?

La DGO 7 est la direction générale opérationnelle de la Fiscalité. Elle fait partie du **Service public de Wallonie** depuis le 1er juillet 2009. La mission qui lui a été confiée est la collecte des différents impôts et taxes en Wallonie. Elle est, par exemple compétente pour la gestion de la redevance télévision, les taxes sur les jeux et paris ou les appareils automatiques de divertissement dès le 1er janvier 2014, la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation incluant l’éco-malus et l'Eurovignette.

La DGO 7, c'est aussi plus de 300 agents a votre service et la promesse d'une perception de l'impôt dans le respect des valeurs de service au citoyen, d'intégrité et d'équité.

CONTACTER LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE LA FISCALITE

A Jambes:

Avenue Gouverneur Bovesse, 29
Rue Van Opré, 95 - 5100 Jambes

A Eupen :

Hütte, 79 - 4700 Eupen

Nos guichets sont accessibles tous les jours ouvrables de 9 h 30 a 12 h et de 14 h a 16 h.

Nous organisons également des permanences dans les Espaces Wallonie :

- le mercredi a La Louvière et Arlon;
- le jeudi a Verviers ;
- le vendredi a Mons, Liège, Charleroi et Nivelles,

Les adresses : http://www.wallonie.be/fr/contacter-la-wallonie

NOUS SOMMES LA POUR VOUS!

Call center:
081 330 001 (DGO 7)

Fax
081 330 201 (DGO 7)

Email : info.fiscalite.vehicule@spw.wallonie.be

Site web :
www.wallonie.be - rubrique Fiscalité

INFOS COMPLEMENTAIRES :

0800-11 902 kostenlose Rufnummer
0800-11 901 Appel gratuit

www.wallonie.be
Service public de Wallonie